

SEPTEMBRE 2016

LIGNE 16 : SAINT-DENIS PLEYEL < > NOISY-CHAMPS (LIGNE ROUGE)

LIGNE 17 : SAINT-DENIS PLEYEL < > LE BOURGET RER (LIGNE ROUGE)

LIGNE 14 : MAIRIE DE SAINT-OUEN < > SAINT-DENIS PLEYEL (LIGNE BLEUE)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE - IOTA CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CODE FORESTIER

VOLET
H

Demande d'autorisation de défrichage

Sommaire

1. PRÉAMBULE..... 1

- 1.1. Contexte et historique de la demande d'autorisation unique - volet Défrichage..... 3
- 1.2. Organisation du dossier 3
- 1.3. Auteurs du dossier 3

2. PRÉSENTATION DU GRAND PARIS EXPRESS ET DU PROJET DES LIGNES 16, 17 SUD (ROUGE) ET 14 NORD (BLEUE)..... 5

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT 15

- 3.1. Définition de l'état boisé d'un terrain 17
- 3.2. Demande d'autorisation de défrichage 17
 - 3.2.1. Autorisation préalable nécessaire aux opérations de défrichage..... 17
 - 3.2.2. Conditions à l'autorisation de défrichage 18
- 3.3. Justification de la nécessité d'une autorisation de défrichage pour les lignes 16, 17 Sud et 14 Nord 19
- 3.4. Constitution du dossier de demande d'autorisation de défrichage et tenue d'une enquête publique 19
- 3.5. Insertion de la demande d'autorisation de défrichage dans les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet..... 20

4. JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ DU DEMANDEUR À PRÉSENTER LA DEMANDE 21

- 4.1. Identification du demandeur 23
- 4.2. Acte autorisant le président de la SGP à déposer la demande 23
- 4.3. Durée de la demande d'autorisation de défrichage..... 25

5. LOCALISATION ET CARACTÉRISATION DES TERRAINS À DEFRICHER ... 27

- 5.1. Plans de situation et extraits du plan cadastral des terrains à défricher 29
- 5.2. Caractéristiques des terrains à défricher..... 32

- 5.3. Maîtrise foncière des parcelles concernées par les opérations de défrichage et classement au PLU 34

- 5.4. Destination des terrains après défrichage..... 35

6. CARACTÉRISATION DES BOISEMENTS AU SENS DU CODE FORESTIER...37

- 6.1. Contexte forestier à l'échelle du fuseau d'étude 39
 - 6.1.1. Boisements de la Forêt de Bondy 41
 - 6.1.2. Boisements de la traversée du Canal de l'Ourcq 41
 - 6.1.3. Boisements du parc départemental du Sausset..... 42
 - 6.1.4. Boisements du parc Georges Valbon (parc départemental de la Courneuve)..... 42
- 6.2. Contexte forestier à l'échelle du site objet de la demande d'autorisation de défrichage 43

7. ANALYSE DES ENJEUX ET DES IMPACTS RELATIFS À LA FAUNE, LA FLORE, LES MILIEUX NATURELS ET LES BOISEMENTS45

- 7.1. Analyse des enjeux relatifs à la faune, la flore et les milieux naturels 47
 - 7.1.1. Analyse des enjeux à l'échelle du fuseau d'étude 47
 - 7.1.2. Analyse des enjeux à l'échelle du site objet de la demande d'autorisation de défrichage..... 61
- 7.2. Analyse des enjeux relatifs aux boisements 65
 - 7.2.1. Critères de hiérarchisation des enjeux 65
 - 7.2.2. Analyse des enjeux à l'échelle du site objet de la demande d'autorisation de défrichage..... 66
- 7.3. Analyse des impacts du défrichage et mesures associées 66
 - 7.3.1. Impacts sur le milieu physique et mesures associées 66
 - 7.3.2. Impacts sur le milieu naturel et mesures associées 68
 - 7.3.1. Impacts sur le contexte socio-économique et sylvicole 73
 - 7.3.2. Impacts sur le tourisme et les loisirs 73
- 7.1. Mesures de compensation relatives aux boisements 74

8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000.....75

- 8.1. Évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 77
 - 8.1.1. Identification des sites Natura 2000 aux abords du fuseau d'étude 77
 - 8.1.2. Présentation de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » 79
 - 8.1.3. Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 80
 - 8.1.4. Conclusion des incidences du projet sur les sites Natura 2000 87
- 8.2. Évaluation des incidences des opérations de défrichage sur le réseau Natura 2000 89
 - 8.2.1. Identification des sites Natura 2000 aux abords du site concerné par la demande d'autorisation de défrichage 89

VOLET H : DEFRICHEMENT

8.2.2. Évaluation des incidences des opérations de défrichement sur la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » 89

9. CONCLUSION 91

10. ANNEXES 95

10.1. Courrier de la DRIAAF précisant la portée de la demande d'autorisation de défrichement 97

10.2. CERFA n°13632*05 98

10.3. Extraits de matrices cadastrales 100

10.4. Décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 105

1. Préambule

1.1. Contexte et historique de la demande d'autorisation unique - volet Défrichement

La Société du Grand Paris (SGP) a déposé, en novembre 2015, une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la création du projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) du Grand Paris Express, ci-après dénommées lignes 16, 17 Sud et 14 Nord. Cette demande portait sur des zones boisées au droit de cinq sites d'ouvrages du projet : deux gares Aulnay (03ALN) et Sevrans-Livry (05SEL), ainsi que trois puits d'accès et de ventilation (ouvrages annexes 0503P, 0504P, 0603P) et concernait les départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

Suite à une visite menée le 21 janvier 2016 conjointement entre la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France (DRIAAF) et la Société du Grand Paris sur les sites de ces ouvrages, il s'avère que les surfaces identifiées sur quatre de ces sites n'entrent pas dans le champ de l'autorisation de défrichement pour les raisons suivantes :

- la surface boisée n'atteint pas le seuil réglementaire de 5 000 m² défini en petite couronne parisienne pour les défrichements ;
- et/ou l'état boisé n'est pas constaté (largeur inférieure à 20 mètres ou boisements de moins de 30 ans).

Ainsi, seul le site de l'ouvrage 0603P (chemin de la Peau Grasse) sur la commune de Chelles (77) nécessite une autorisation de défrichement pour une surface de 5 460 m².

A la suite de cette visite, la DRIAAF a adressé un courrier à la SGP précisant la portée de la demande d'autorisation de défrichement ; ce courrier est présenté en annexe 10.1.

Parallèlement, les services de l'État ont précisé à la SGP début 2016 les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et son application au projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du Grand Paris Express. La demande d'autorisation de défrichement déposée par la SGP en novembre 2015 ne peut donner lieu à une autorisation exécutoire, disjointe des autres procédures administratives (police de l'eau et dérogation à la protection des espèces de faune), nécessaires à la réalisation du projet et entrant dans le champ de l'autorisation unique.

En conséquence, la Société du Grand Paris dépose une demande d'autorisation unique, comportant notamment un volet défrichement. Ce dernier ne concerne que le site de l'ouvrage annexe 0603P - Chemin de la Peau Grasse à Chelles dans le département de Seine-et-Marne, pour une superficie de 5 460 m².

1.2. Organisation du dossier

Le présent dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif au projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) du Grand Paris Express, ci-après dénommées lignes 16, 17 Sud et 14 Nord, est organisé autour des éléments suivants :

- Une présentation générale du Grand Paris Express avec un focus particulier sur le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord ;
- Un rappel du cadre réglementaire relatif aux opérations de défrichement et son application sur le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord ;
- Les pièces permettant de justifier la qualité du demandeur à présenter la demande d'autorisation de défrichement ;
- La localisation et la caractérisation des terrains à défricher : ce chapitre contient notamment les plans de situation et les extraits des plans cadastraux identifiant les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement ;
- Une présentation de la caractérisation des boisements établie au regard des critères permettant de déterminer l'état boisé d'un terrain et la nécessité ou non d'établir une demande d'autorisation de défrichement ;
- Un chapitre relatif à l'analyse des enjeux liés à la faune, la flore, les milieux naturels et les boisements (état initial et impacts et mesures associés). Ce chapitre intègre par ailleurs une analyse des impacts spécifique induite par les opérations de défrichement ;
- Un chapitre relatif à l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- Des annexes :
 - Courrier de la DRIAAF précisant la portée de la demande d'autorisation de défrichement suite à la visite du 21 janvier 2016 ;
 - CERFA n°13632*05 ;
 - Attestations de propriété (extraits de matrices cadastrales des parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement).

1.3. Auteurs du dossier

Pour réaliser le présent dossier de demande d'autorisation de défrichement, la Société du Grand Paris a fait appel au groupement de maîtrise d'œuvre composé des sociétés Egis – Tractebel, en charge des études d'avant-projet et des dossiers.

La réalisation du dossier s'est par ailleurs appuyée sur les études déjà existantes :

- Étude d'impact des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue), élaborée dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en 2014 et réalisée par le groupement de bureaux d'études BURGEAP, BIOTOPE, STRATEC, SOLDATA ACOUSTIC et EMITECH et en cours de mise à jour (2015-2016) par la société Egis ;
- Inventaires naturalistes effectués en 2014 et 2015 par le bureau d'études BIOTOPE, et en 2016 par la société Egis.

2. Présentation du Grand Paris Express et du projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue)

Le lecteur est invité à se reporter au volet B « Pièces communes du dossier de demande d'autorisation unique » pour la présentation complète du projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Le projet objet de la présente demande concerne la réalisation des lignes de métro 16, 17 Sud (Ligne rouge) et 14 Nord (Ligne bleue) – ci-après dénommées lignes 16, 17 Sud et 14 Nord - du Réseau de Transport Public du Grand Paris :

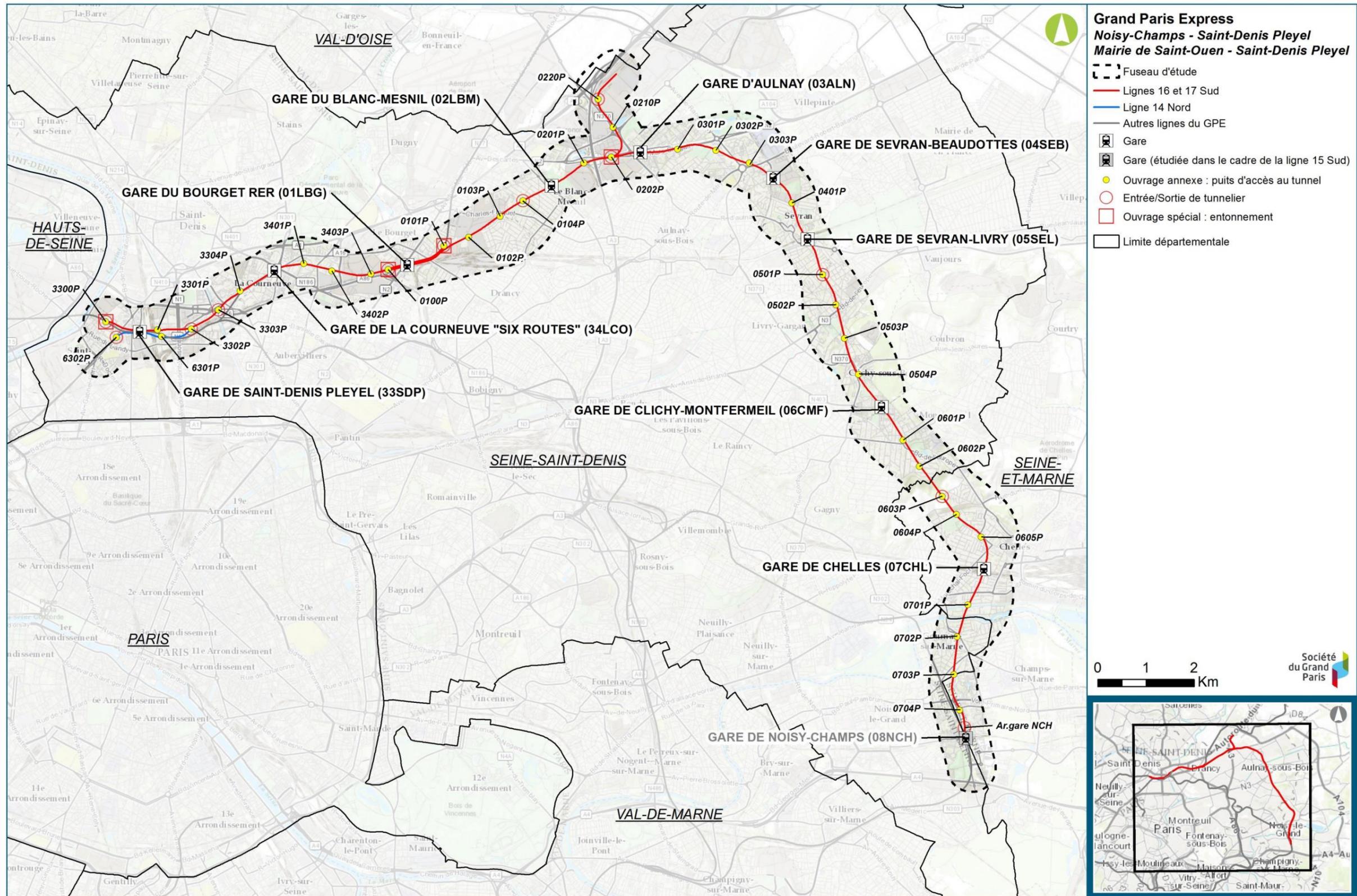
- La Ligne 16 relie Noisy-Champs (gare non incluse) à Saint-Denis-Pleyel (gare incluse) ;
- La Ligne 17 « Sud » (partie commune avec la Ligne 16) relie Le Bourget RER à Saint-Denis Pleyel ;
- La Ligne 14 « Nord » relie Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) à Saint-Denis Pleyel (gare incluse).

Ce projet de métro entièrement souterrain d'une longueur d'environ 30 km, permet de joindre la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) et Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne).

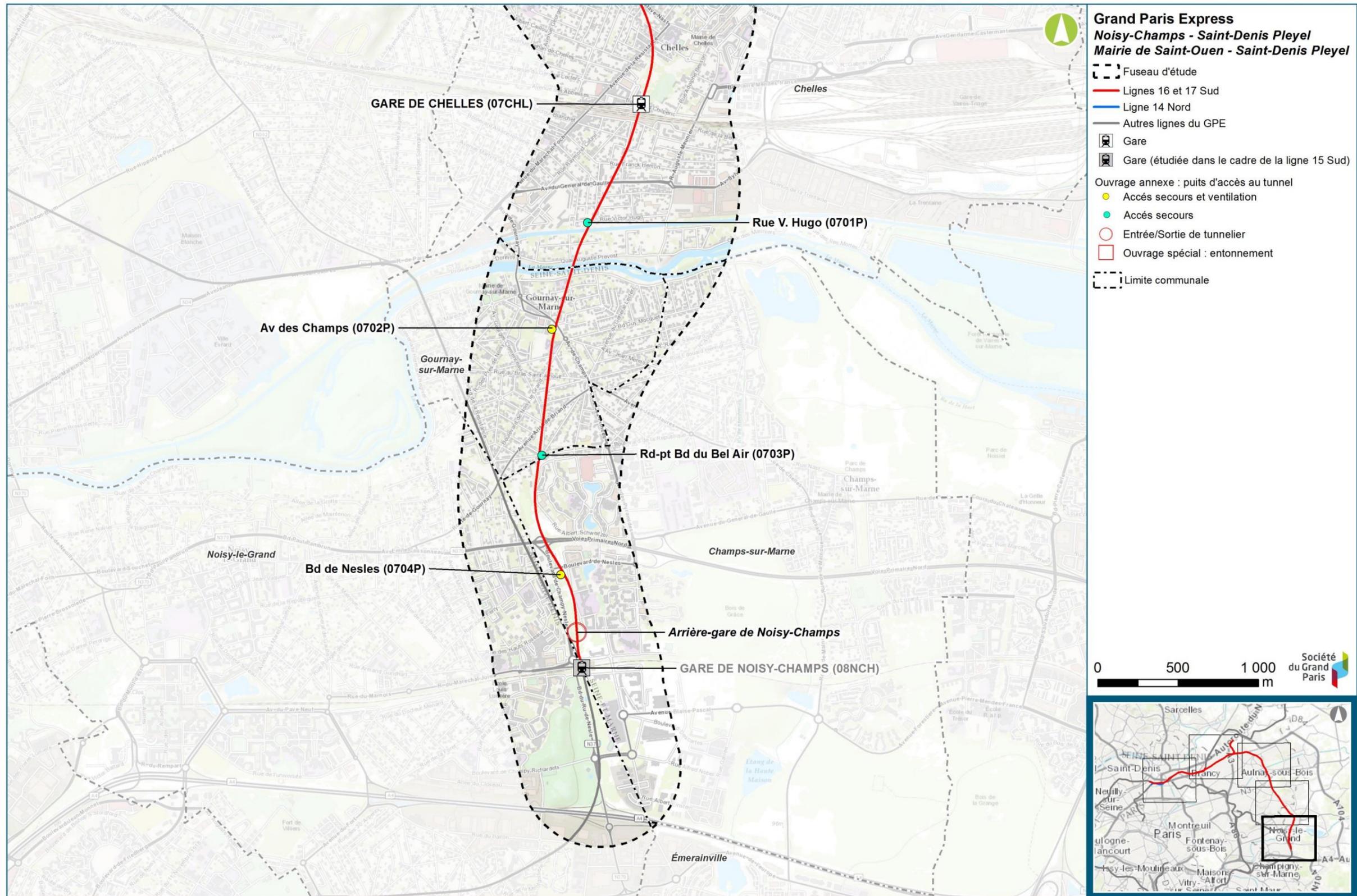
Il a été déclaré d'utilité publique par décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 (cf. texte du décret en annexe 10.4 du présent volet H).

La gare de Noisy-Champs ne fait pas partie du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord. Elle n'est pas étudiée dans le cadre de cette demande et ne relève pas de la présente procédure de demande d'autorisation unique. Elle est rattachée à la ligne 15 Sud, tant du point de vue des études techniques et réglementaires que des autorisations administratives.

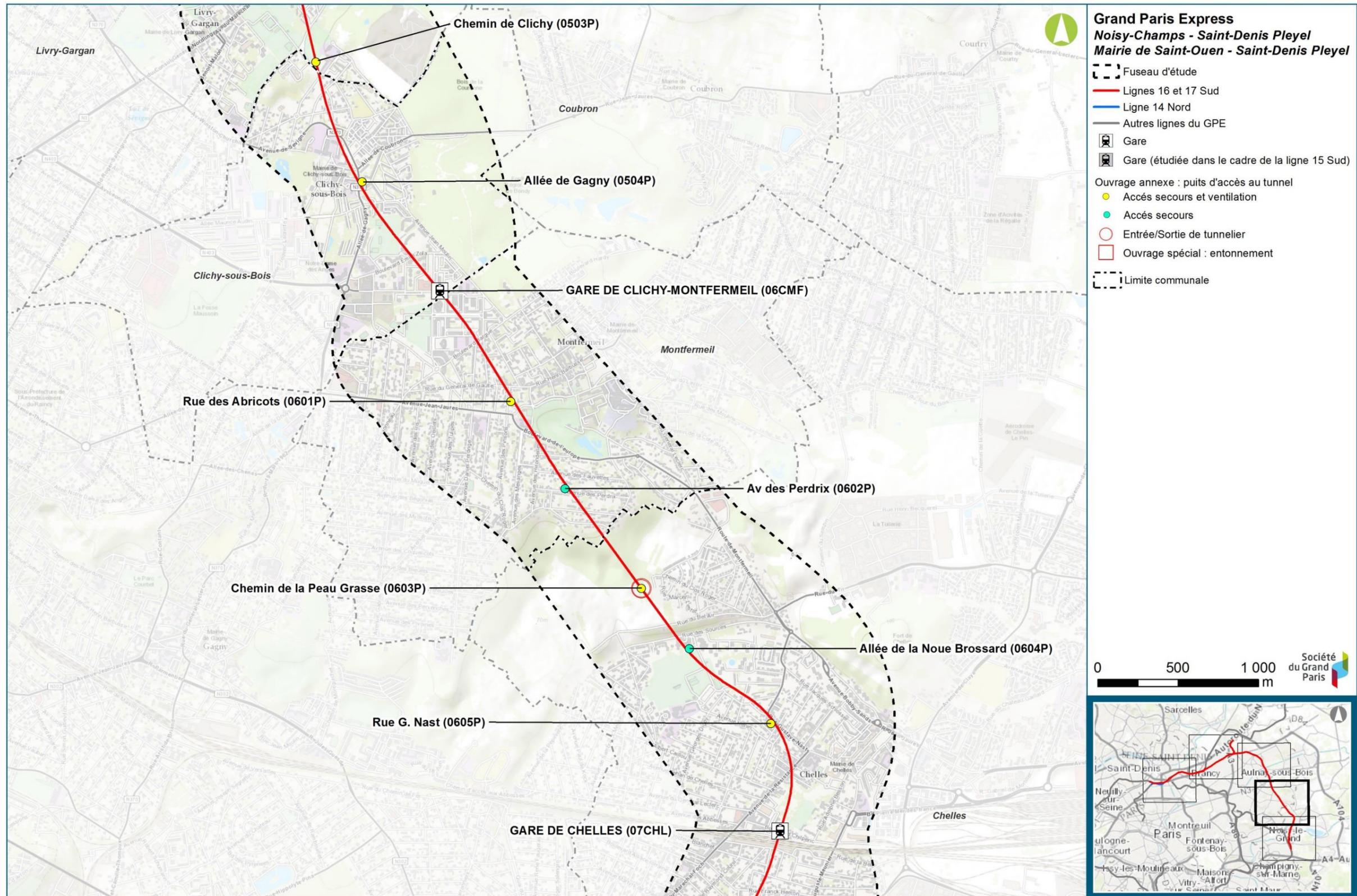
Les cartes pages suivantes illustrent la localisation du projet et les emplacements des sites de travaux.



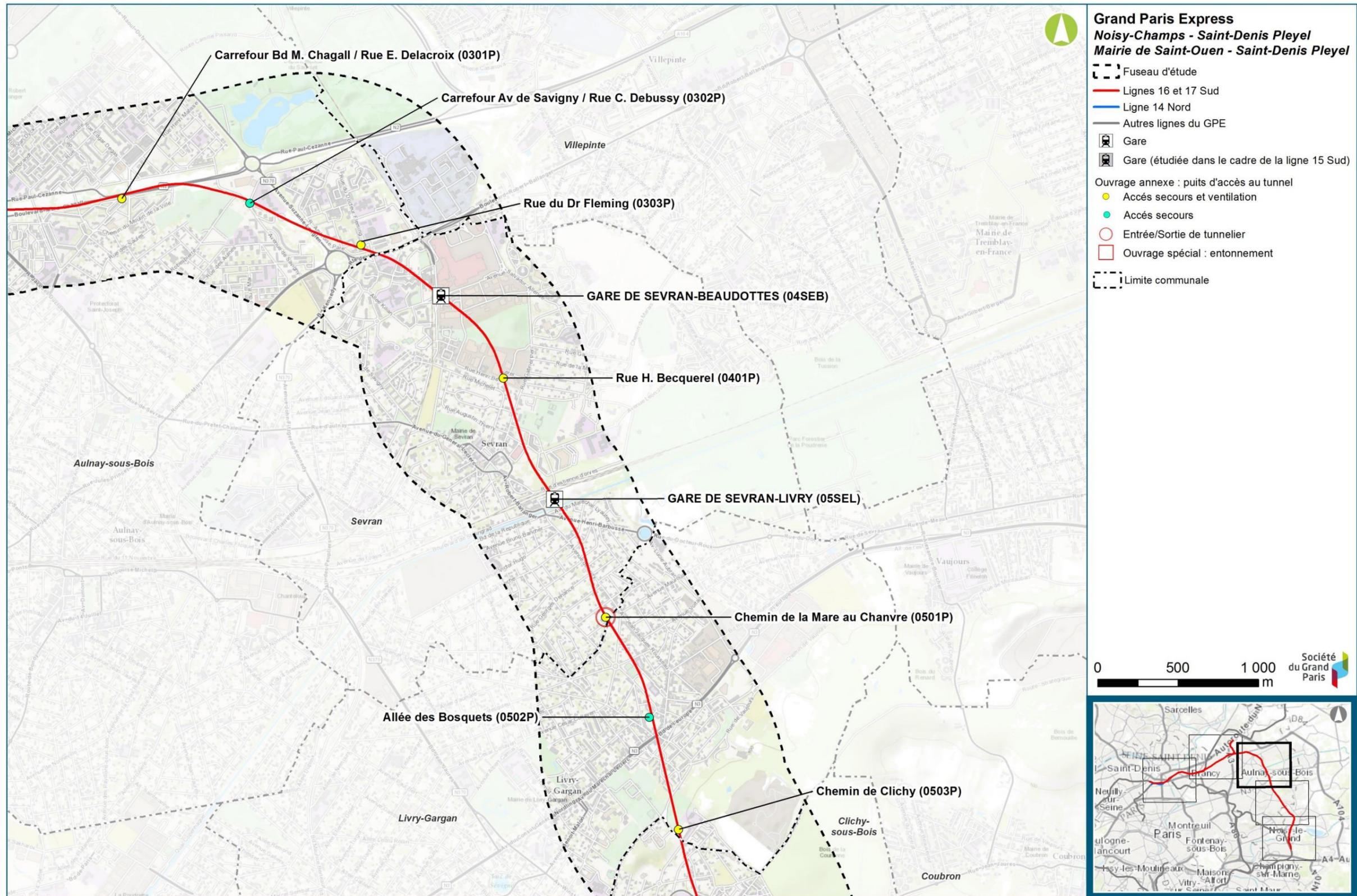
Présentation de la zone d'étude et du projet de référence des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) (Egis / Tractebel, 2016)



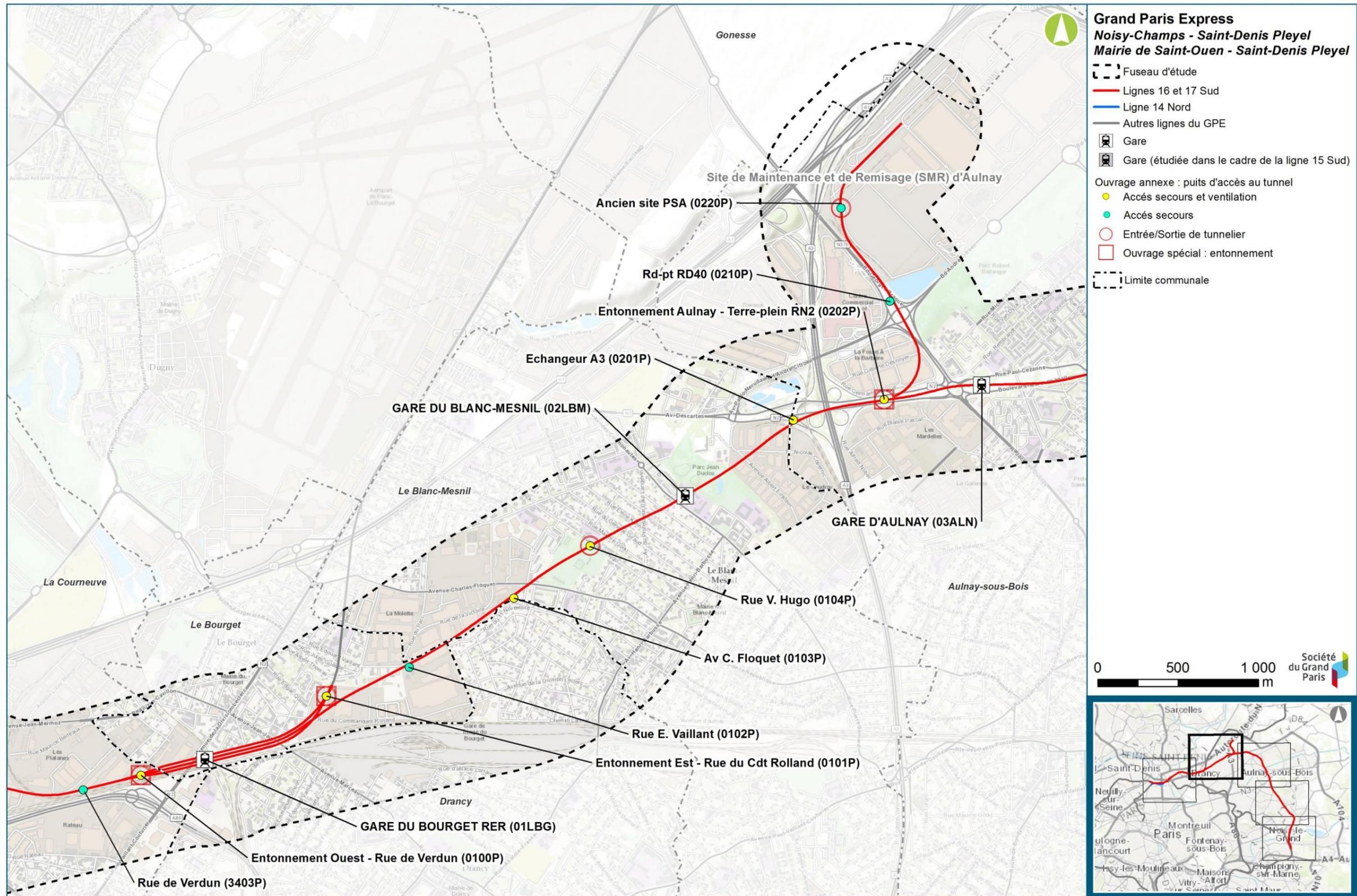
Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Noisy-Champs / Chelles (Egis / Tractebel, 2016)



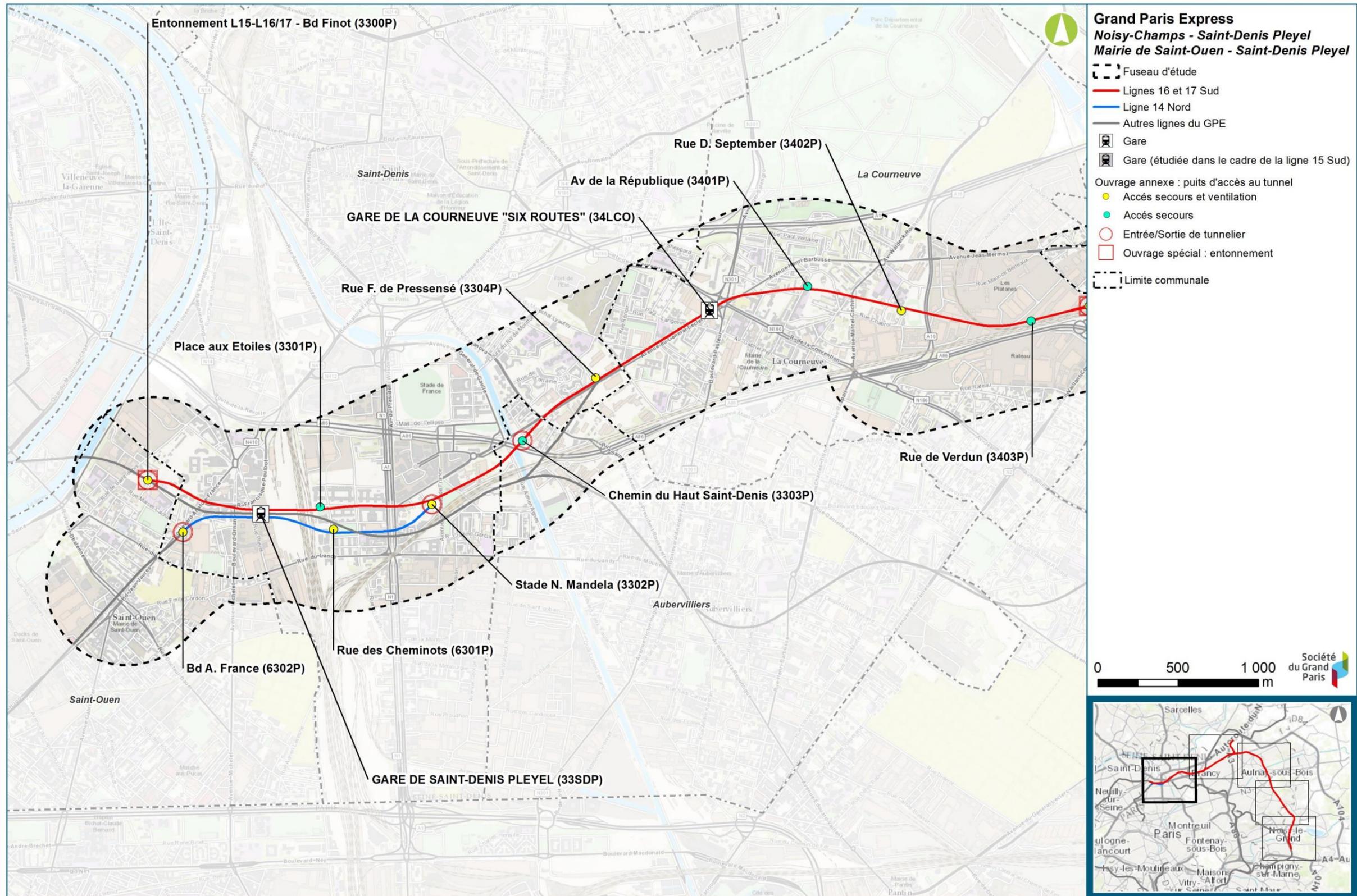
Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Chelles / Clichy-Montfermeil (Egis / Tractebel, 2016)



Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Sevrans-Livry / Sevrans-Beaudottes (Egis / Tractebel, 2016)



Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur Aulnay / Le Bourget RER (Egis / Tractebel, 2016)



Plan détaillé des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) - Secteur La Courneuve "Six Routes" / Saint-Denis Pleyel (Egis / Tractebel, 2016)

3. Cadre réglementaire de la demande d'autorisation de défrichage

La demande d'autorisation de défrichement du présent dossier est régie par :

- Les articles L.341-3 et R.341-3 et suivants du code forestier ;
- La circulaire DGPE/SDFCB/2015-925 du 03 novembre 2015 ayant pour objet les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Cette circulaire décrit les dispositions en matière de défrichement et notamment celles qui ont été modifiées par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, par le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact, par le décret n°2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives au défrichement, par le décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des procédures d'urbanisme. Elle annule et remplace la circulaire du 28 mai 2013.
- L'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-et-Marne ;
- L'arrêté préfectoral n°03-3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-Saint-Denis.

La circulaire DGPE/SDFCB/2015-925 du 03 novembre 2015 ayant pour objet les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 décrit les dispositions en matière de défrichement et notamment celles qui ont été modifiées par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, par le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact, par le décret n°2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives au défrichement, par le décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des procédures d'urbanisme. Elle annule et remplace la circulaire du 28 mai 2013.

3.1. Définition de l'état boisé d'un terrain

L'article L341-1 du code forestier définit l'état boisé d'un terrain « *comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers¹ sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m* ».

¹ Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre

3.2. Demande d'autorisation de défrichement

3.2.1. Autorisation préalable nécessaire aux opérations de défrichement

Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation administrative préalable (article L341-3).

L'article L342-1 du code forestier précise les cas d'exemption pour lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise :

« 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

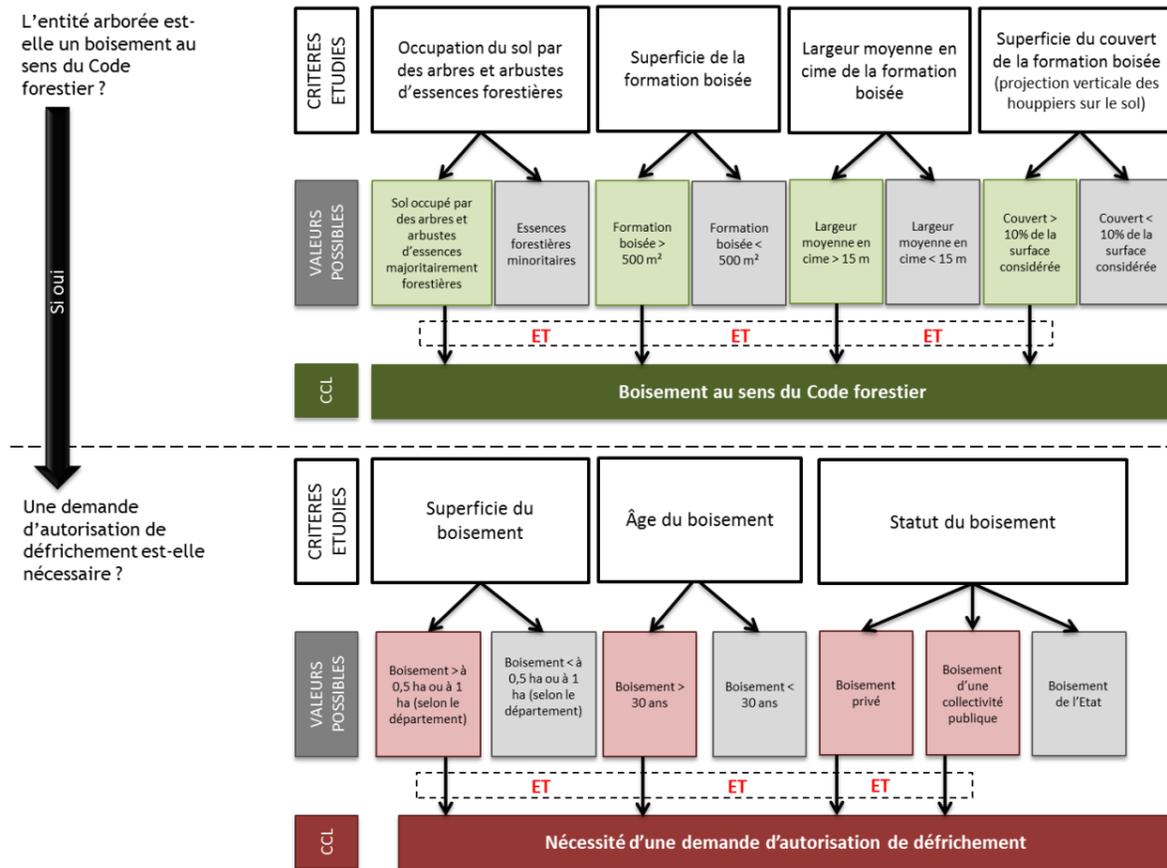
4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Les seuils de dispense d'autorisation de défrichement mentionnés au 1° de l'article L342-1 du code forestier sont fixés en Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-et-Marne : les bois de superficie inférieure à 1 hectare sont exemptés de l'autorisation de défrichement, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse ou atteint un hectare ;
- Arrêté préfectoral n°03-3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les bois de superficie inférieure à 0,5 hectare sont exemptés de l'autorisation de défrichement, sauf

s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse ou atteint 0,5 hectare.

Le schéma ci-après illustre la démarche d'identification et de sélection des entités boisées relevant du code forestier, ainsi que leur soumission à la procédure de demande d'autorisation de défrichage :



Critère de définition d'un boisement soumis à demande d'autorisation de défrichage au sens du Code forestier (source : Biotope)

Les essences forestières prises en compte dans cette analyse sont les essences feuillues et résineuses signalées comme forestières par l'Office National des Forêts (ONF). Au sein du fuseau d'étude du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord, les essences forestières recensées sont les suivantes :

- Aulne glutineux, Bouleau pubescent, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaigner, Chêne pédonculé, Chêne rouge, Chêne Sessile, Érable champêtre, Érable plane, Érable sycomore, Frêne commun, Hêtre commun, Marronnier d'Inde, Merisier, Noisetier, Orme champêtre, Peuplier blanc, Peuplier d'Italie, Peuplier x cultivar, Pin maritime, Pin sylvestre, Pin noir, Robinier pseudo-acacia, Saule blanc, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles.

La plupart des essences précitées sont également plantées dans les aménagements paysagers ou dans les parcs urbains. S'agissant de milieux boisés à dominante anthropique, d'autres essences sont également considérées comme essences forestières :

- Ailanth glanduleux, Cèdre bleu, Platane.

3.2.2. Conditions à l'autorisation de défrichage

Par ailleurs, la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF) et la loi n° 2014-1655 DU 29 décembre 2014 ont modifié les articles relatifs au défrichage des bois et forêts. Elles modifient notamment l'article L341-6 en y introduisant **une obligation de soumettre à condition(s) toute autorisation de défrichage.**

L'article L341-6 est ainsi modifié :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichage, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichage a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichage ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »

La circulaire DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20 novembre 2014 précise les modalités de détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier ainsi que le calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichage des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier.

3.3. Justification de la nécessité d'une autorisation de défrichement pour les lignes 16, 17 Sud et 14 Nord

La localisation et la caractérisation des boisements au sens du code forestier ont été réalisées lors des expertises dédiées aux habitats et effectuées en 2014 et 2015. De plus, une visite sur site en 2016, menée conjointement entre la DRIAAF et la SGP a permis de préciser les sites soumis à la demande d'autorisation de défrichement. Pour cela, l'ensemble des entités boisées situées au droit et à proximité des ouvrages émergents constitutifs des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord ont fait l'objet d'une expertise afin de répondre aux 2 questions suivantes :

- L'entité boisée correspond-elle à un boisement au sens du Code forestier ?
- Une demande d'autorisation de défrichement est-elle nécessaire ?

À l'issue des expertises réalisées, un boisement répondant à la définition de l'état boisé d'un terrain et se trouvant en interaction avec le projet a été identifié au niveau de l'ouvrage annexe 0603P : 0,54 ha (5 460 m²) pour une emprise travaux de 2,63 ha.

Le tableau suivant présente une justification simplifiée de la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement pour le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord. La justification détaillée est présentée dans le chapitre relatif à la caractérisation des boisements.

Département	Seuil d'autorisation de défrichement (ha) selon l'arrêté préfectoral	Surface cumulée de bois auxquels appartiennent les entités boisées à défricher (ha)	Surface cumulée d'entités boisées à défricher (ha)	Procédure applicable
Seine-et-Marne (77)	1 ha Arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFE/117	71,4 ha	0,54 ha	Autorisation

Caractéristiques des boisements à défricher et procédure applicable

Au regard des caractéristiques des boisements voués à être défrichés pour la réalisation des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord, le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement.

3.4. Constitution du dossier de demande d'autorisation de défrichement et tenue d'une enquête publique

La demande d'autorisation de défrichement implique la prise en compte de la réglementation relative aux études d'impact et aux enquêtes publiques. Celles-ci s'appliquent selon les règles suivantes :

Objet	Superficie inférieure à 10 ha	Superficie comprise entre 10 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Étude d'impact	Étude d'impact cas-par-cas, décidée par l'Autorité environnementale		Étude d'impact systématique
Enquête publique	Pas d'enquête publique	Enquête publique si étude d'impact	Enquête publique systématique

Réglementation applicable aux défrichements en matière d'étude d'impact et d'enquête publique (Circulaire DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015)

Le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette étude d'impact a par ailleurs déjà fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD) n° 2014-25 adopté lors de sa séance du 28 mai 2014.

L'enquête publique préalable à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du réseau de transport public du Grand Paris, s'est tenue du 13 octobre au 24 novembre 2014. Le projet a été déclaré d'utilité le 28 décembre 2015 par le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015.

Le présent volet H - Défrichement est une pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation unique réalisé pour le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord. L'avis délibéré de l'Autorité environnementale du CGEDD porte sur la totalité de ce dossier.

Le présent volet contient par ailleurs une analyse des enjeux et des impacts spécifiquement induits par les opérations de défrichement.

3.5. Insertion de la demande d'autorisation de défrichement dans les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet

Outre la présente demande d'autorisation de défrichement effectuée au titre des articles L.341-3 et R.341-3 et suivants du code forestier, le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du Grand Paris Express, relève de plusieurs autres procédures administratives.

Procédures préalables au dépôt de la présente demande d'autorisation de défrichement

- Avis de l'Autorité environnementale (Ae-CGEDD) sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'étude d'impact : l'Ae-CGEDD a rendu un avis délibéré le 28 mai 2014 ;
- Déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des lignes 16, 17 Sud (ligne rouge) et 14 nord (ligne bleue) s'est déroulée du 13 octobre au 24 novembre 2014.
 - Le projet des lignes 16, 17 Sud (ligne rouge) et 14 nord (ligne bleue), du métro automatique du Grand Paris Express a été déclaré d'utilité publique par décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre du code de l'urbanisme : la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été effectuée dans le cadre de la procédure de la déclaration d'utilité publique en 2014 ; la déclaration d'utilité publique du 28 décembre 2015 emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Procédures concomitantes ou postérieures au dépôt de la présente demande d'autorisation de défrichement

- Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Police de l'eau) ;
- Mise à jour de l'étude d'impact tel que requis par l'avis de l'Ae-CGEDD du 28/05/2014 : en cours ; l'étude d'impact actualisée constitue le document d'incidences prévu dans la composition du dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- Dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Permis de démolir au titre du code de l'urbanisme ;
- Permis de construire des gares au titre du code de l'urbanisme ;
- Archéologie préventive au titre du code du patrimoine.

4. Justification de la qualité du demandeur à présenter la demande

4.1. Identification du demandeur

La présente demande d'autorisation de défrichement est présentée par :

SOCIETE DU GRAND PARIS

IMMEUBLE LE CEZANNE

30 Avenue des Fruitiers

93 200 SAINT-DENIS

(SIRET : 525 0406 017 00030)

4.2. Acte autorisant le président de la SGP à déposer la demande

En application des dispositions de l'article R.341-1 du code forestier, la demande d'autorisation de défrichement doit comprendre « 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ».

La Société du Grand Paris est un établissement public industriel et commercial de l'État, régi par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et par le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, « le président du directoire représente l'établissement public Société du Grand Paris de plein droit devant toutes les juridictions et pour tous les actes de la vie civile ».

Par décret du 24 septembre 2015, M. Philippe Yvin a été nommé président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris. Il est donc autorisé à déposer la demande d'autorisation unique, valant autorisation de défrichement.

Par décision n° P 2015-38 du 28 septembre 2015 régulièrement publiée, M. Bernard Cathelain, membre du directoire, est désigné pour exercer la suppléance du président du directoire de la Société du Grand Paris en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. A ce titre, il est habilité notamment à signer le document Cerfa relatif à la présente demande d'autorisation unique, valant autorisation de défrichement.

30/10/2015

Décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris - Article 17 | Legifrance



Chemin :

Décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris

▶ TITRE II : DIRECTOIRE

Article 17

ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/7/7/PRMX1015684D/jo/article_17
Alias: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/7/7/2010-756/jo/article_17

Le président du directoire recrute, gère le personnel, fixe sa rémunération et a autorité sur lui, Le président du directoire représente l'établissement public Société du Grand Paris de plein droit devant toutes les juridictions et pour tous les actes de la vie civile, Il a la faculté de conclure des transactions dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil et dans les limites fixées par le conseil de surveillance. Les transactions sont subordonnées à l'accord préalable du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier au-dessus d'un seuil fixé par le conseil de surveillance, Il procède aux achats et passe les marchés ou traités, Il est ordonnateur des recettes et des dépenses,

Liens relatifs à cet article

Cite:

articles 2044 et suivants du code civil

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=99CF253F52468E7D54A4A258D127590D.tpdla13v_27idArticle=JORFARTI0000224471358... 1/1

Article 17 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris (Legifrance)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre
et du président du directoire de la Société du Grand Paris - M. YVIN (Philippe)

NOR : DEV71520285D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;
Vu le décret du 24 septembre 2010 portant nomination des membres du directoire de la Société du Grand Paris ;
Vu le décret du 20 février 2014 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris - M. YVIN (Philippe) ;
Vu les avis du conseil de surveillance de l'établissement public Société du Grand Paris en date du 10 juillet 2015 ;
Vu le compte rendu de l'audition de M. YVIN par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale en date du 15 septembre 2015 ;
Vu le compte rendu de l'audition de M. YVIN par la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire du Sénat en date du 16 septembre 2015 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Philippe YVIN est nommé membre du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris.

Art. 2. - M. Philippe YVIN est nommé président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris.

Art. 3. - Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLENE ROYAL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,
SYLVIA PINEL

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,
ALAIN VIDALIES



Décision n° P 2015- 38 en date du 28 SEP. 2015
du président du directoire
désignant un membre du directoire
pour exercer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

Le président du directoire de l'établissement public « Société du Grand Paris ».

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 24 septembre 2014 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris - Monsieur Philippe YVIN ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre du directoire de la Société du Grand Paris - Madame Catherine PÉRENET ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre du directoire de la Société du Grand Paris - Monsieur Bernard CATHELAIN ;

Décide :

Article 1

M. Bernard CATHELAIN, membre du directoire, est désigné pour exercer la suppléance du président du directoire de la Société du Grand Paris en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président du directoire et de M. Bernard CATHELAIN, Madame Catherine PÉRENET est désignée pour exercer cette suppléance.

Article 2

La présente décision sera communiquée au président du conseil de surveillance et au commissaire du Gouvernement de la Société du Grand Paris, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 7 juillet 2010 et publiée dans les conditions prévues par l'article 20 du même décret.

Fait à Saint-Denis, le 28 SEP. 2015

Philippe YVIN

SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS
Immeuble «Le Cézanne»
30 avenue des fruitiers 93200 Saint Denis
Siret : 525 046 017 00014

Décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre et du président du directoire de la Société du Grand Paris - M. YVIN Philippe (Legifrance)

4.3. Durée de la demande d'autorisation de défrichage.

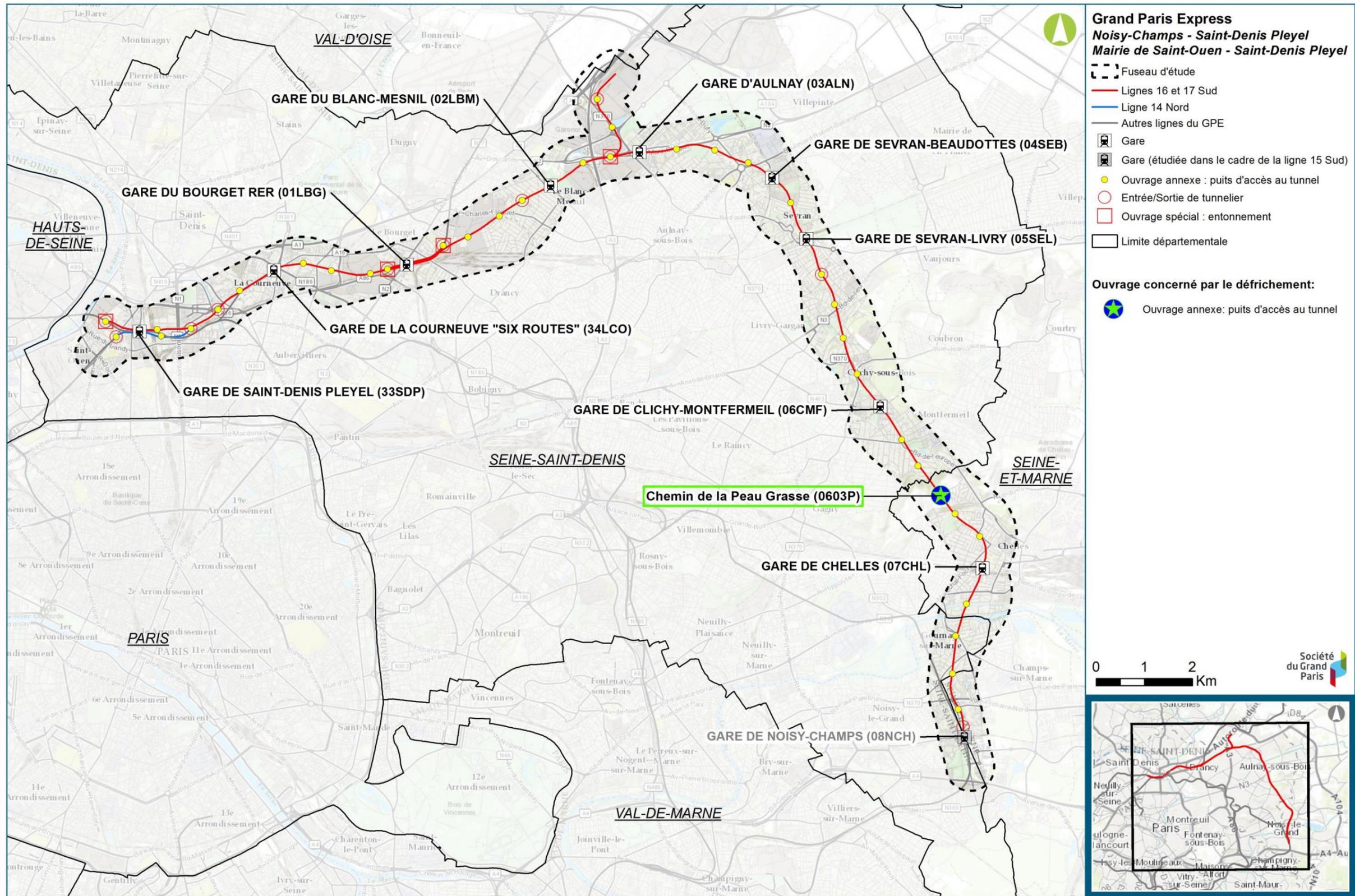
La Société du Grand Paris sollicite une autorisation de défrichage pour une durée de 5 ans, la durée du chantier d'un ouvrage annexe servant de point d'entrée de tunnelier étant de 4 à 5 ans maximum (cas de l'ouvrage annexe 0603P Chemin de la peau grasse à Chelles), de l'installation du chantier à la fin des aménagements extérieurs.

Cette durée de chantier est compatible avec la durée de validité des autorisations de défrichage, qui est de 5 ans au maximum à compter de leur délivrance express ou tacite, tel que précisé au second alinéa de l'article L.341-9 et à l'article D.341-7-2 du code forestier.

5. Localisation et caractérisation des terrains à défricher

5.1. Plans de situation et extraits du plan cadastral des terrains à défricher

Les pages suivantes présentent un plan de situation des terrains à défricher à l'échelle du fuseau d'étude du projet et localisent les parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichage.



Plan de situation des terrains à défricher à l'échelle du fuseau d'étude du projet (Egis, 2016)



Zones à défricher au sein du site de l'ouvrage 0603P (Egis, 2016)

5.2. Caractéristiques des terrains à défricher

Le présent chapitre présente les informations relatives à la localisation géographique des boisements voués à être défrichés de l'ouvrage annexe 0603P (commune, département), les parcelles cadastrales concernées, ainsi que l'occupation du sol actuelle des terrains concernés.

Le site de l'ouvrage annexe 0603P concerne une friche agricole au droit du chemin de la peau grasse sur la commune de Chelles. Cette emprise travaux de 2,63 ha est localisée sur deux bandes d'extension dégradée du bois de Montguichet.

La page suivante présente des photographies du site ainsi que leur repérage.



Emprise travaux de l'OA603P (rouge : tracé du métro souterrain, orange : délimitation de l'emprise chantier)

Commune	Dépt	Superficie emprise travaux (m ²)	Superficie boisement (m ²)	Parcelles cadastrales concernées			Surface du défrichement (m ²)
				Identifiant parcelle	Code Commune	Code Parcelle	
Chelles	77	26 306	713 950	77108CB0210	77108	0210	932
				77108CB0209	77108	0209	1255
				77108CB0208	77108	0208	365
				77108CB0205	77108	0205	553
				77108CB0206	77108	0206	938
				77108CB0207	77108	0207	1301
				77108CB0211	77108	0211	116
TOTAL							5 460 m²



Photographies du site à défricher (Egis, 2016)

5.3. Maîtrise foncière des parcelles concernées par les opérations de défrichement et classement au PLU

Le tableau ci-après recense l'ensemble des parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation de défrichement et identifie pour chacune d'entre elles le propriétaire actuel, son adresse, la superficie totale de la parcelle cadastrale et l'emprise concernée par le défrichement.

Le tableau précise également, pour chaque parcelle, sont **classement au Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Chelles. **Aucune des parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement n'est classée en « Espace Boisé Classé ».**

La Société du Grand Paris dispose d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue), par le décret n° 2015-1791 du 28/12/2015. Toutes les parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement sont incluses dans la bande de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les parcelles concernées sont soit des parcelles appartenant au domaine public, dans le cas présent appartenant à l'Agence des Espaces Verts ou à la commune de Chelles, soient des parcelles privées. La Société du Grand Paris transmettra les mandats des propriétaires, autorisant la Société du Grand Paris à réaliser le défrichement de sa(ses) parcelle(s), à la Direction Départementale du Territoire de Seine-et-Marne, en cours d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique ou au plus tard avant le démarrage des travaux de défrichement. En tout état de cause, la Société du Grand Paris prend note que le dossier est complet et recevable comme l'indique la DDT 77 dans son avis.

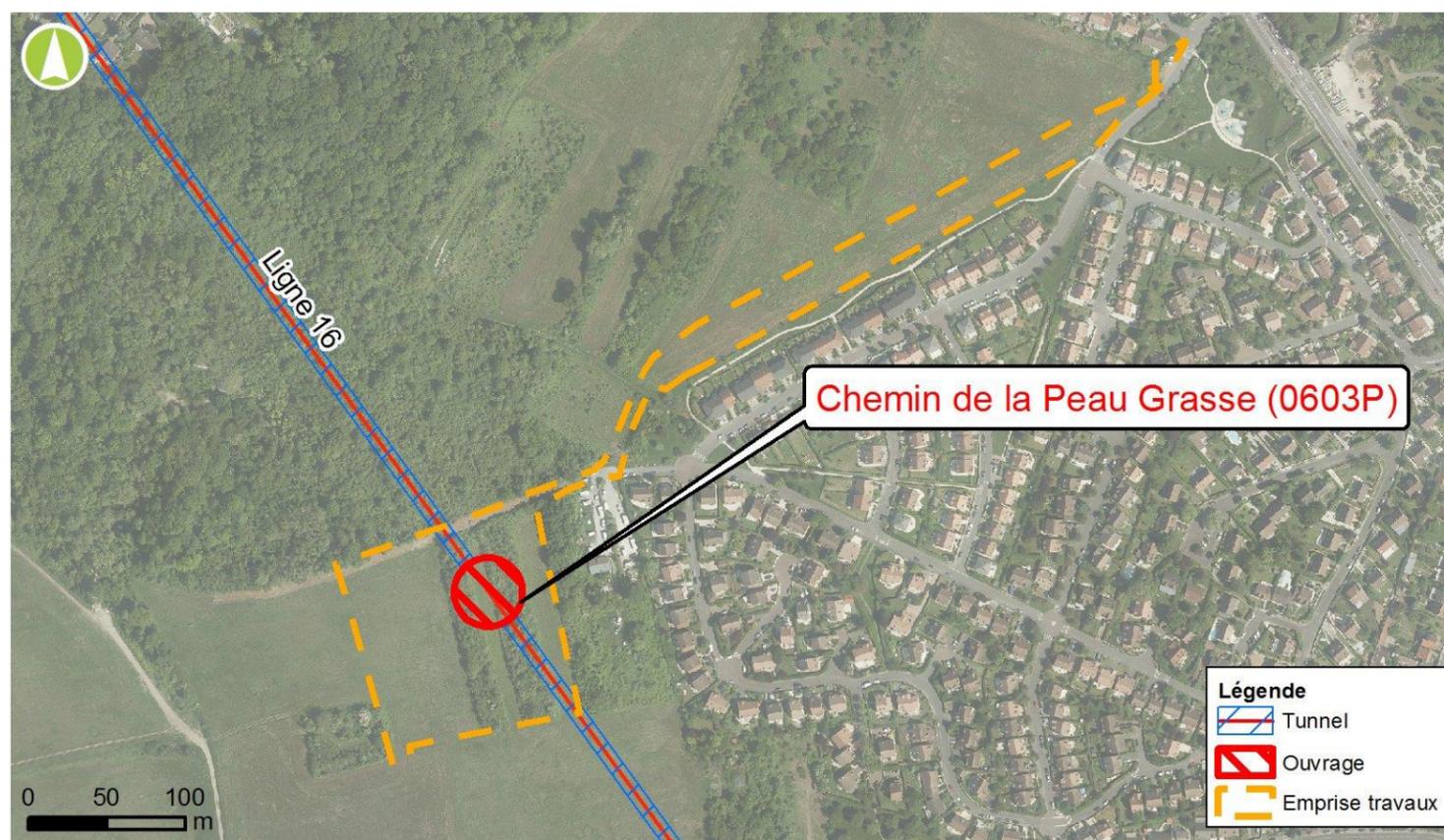
Ouvrage	Commune	Surface emprise travaux (m ²)	Surface totale du boisement (m ²)	Surface totale du défrichement (m ²)	Identifiant Parcelle	Superficie totale de la parcelle	Emprise à défricher	Propriétaire actuel	Destination des terrains après défrichement	Classe PLU
Puits d'accès (0603P)	Chelles	26 306	713 950	5 460	77108CB0210	1005	932	Région IdF - AEV	Restitution conformément aux caractéristiques d'origine et émergence définitive du puits. Le chemin de la Peau Grasse sera entièrement restitué	Na
					77108CB0209	1623	1255	Région IdF - AEV		Na
					77108CB0208	1037	365	Région IdF - AEV		Na
					77108CB0205	4129	553	Commune de Chelles		Na
					77108CB0206	940	938	Consorts FOURNIER		Na
					77108CB0207	1319	1301	Consorts FOURNIER		Na
					77108CB0211	1331	116	Région IdF - AEV		Na

5.4. Destination des terrains après défrichage

Concernant le site de l'ouvrage annexe 0603P, l'emprise concernée par la demande d'autorisation a pour vocation d'accueillir :

- des installations temporaires de chantier, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage annexe ;
- du stockage de matériel ;
- les éléments et installations nécessaires au lancement du tunnelier T8 et à la sortie du tunnelier T4.

À terme, sur l'emprise visée, seules les émergences du puits resteront visibles : grille de ventilation/désenfumage et de la trappe d'accès pompier. Aussi, après une remise en état des terrains, la majorité de l'emprise visée sera restituée conformément aux caractéristiques d'origine.



Site de l'ouvrage annexe 0603P (Egis, 2016)

6. Caractérisation des boisements au sens du code forestier

6.1. Contexte forestier à l'échelle du fuseau d'étude

Ce chapitre fait une brève présentation des principaux boisements au sens du code forestier recensés à l'échelle du fuseau d'étude. Pour plus de détail, le lecteur est invité à se reporter au volet E (étude d'impact) du dossier d'autorisation unique.

Les boisements représentent plus de 4,6% de l'occupation du fuseau d'étude. En prenant en compte les parcs urbains, où les boisements sont bien représentés, on atteint environ 15% de la surface du fuseau d'étude. Les boisements sont donc relativement présents dans ce contexte fortement urbanisé.

Ces milieux boisés, pour part situés au sein du fuseau d'études sont représentés très majoritairement par des alignements urbains (mails urbains et haies), des aménagements paysagers (parcs urbains, massifs boisés, parcs arborés privés, jardins particuliers, talus, ronds-points), et par quelques boisements plus « naturels », répondant aux critères de définition des entités boisées au sens du code forestier présentés ci-après.

Les boisements les plus naturels sont notamment constitués par le parc Georges Valbon, le parc départemental du Sausset, le parc forestier de Sevran, la forêt de Bondy, le Moulin de Montfermeil, la côte de Beauzet, le parc départemental de la Haute-Ile ainsi que les parcs de Champs et Noisiel-sur-Marne, qui possèdent des zones boisées à l'intérieur même du fuseau d'étude.

La majorité de ces boisements sont des chênaies-charmaies. Le massif de l'Aulnoye abrite également une chênaie acidiphile.

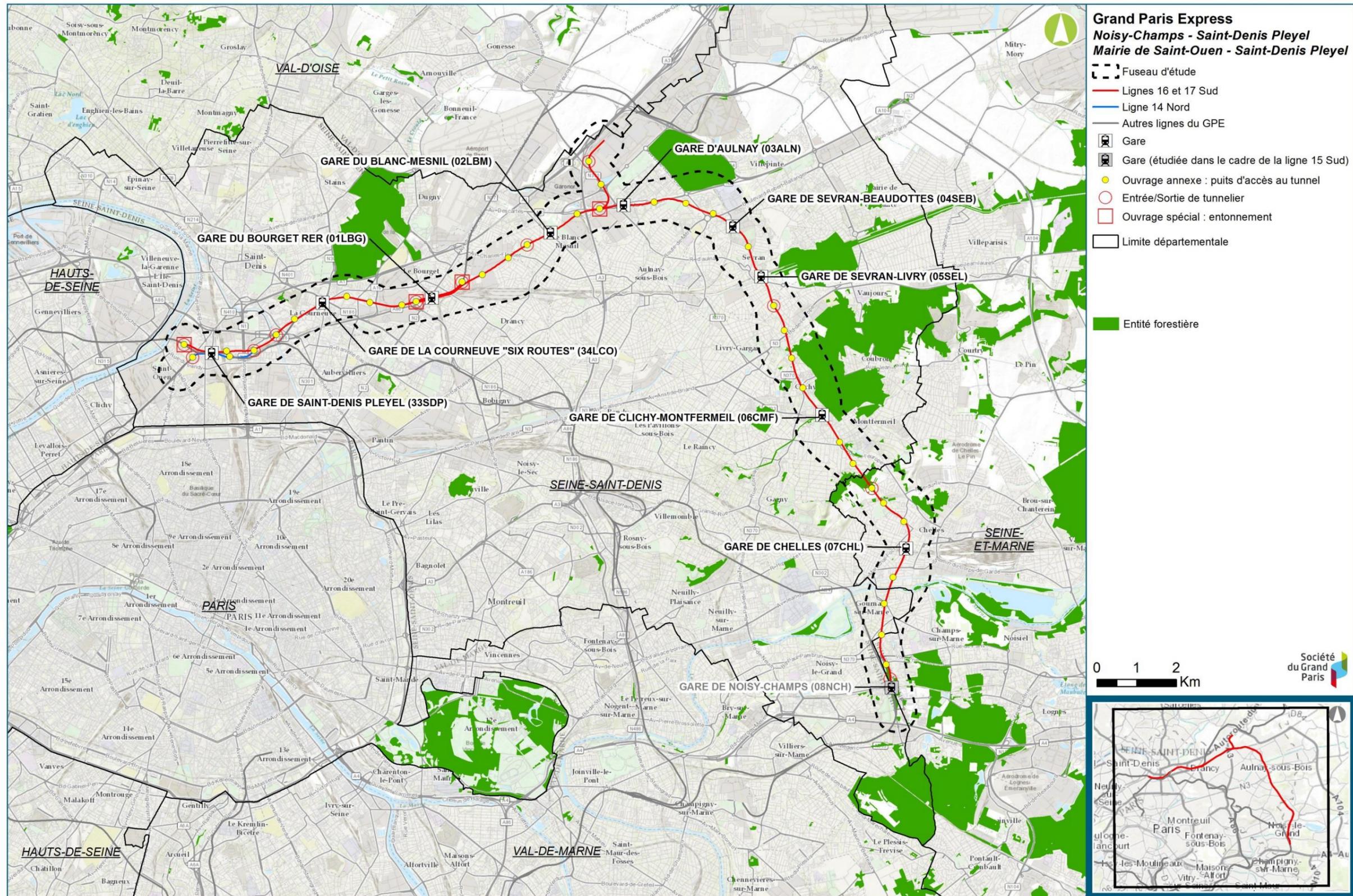


Forêt de Bondy (Biotope, 2014)

Les parcs de la Haute-Ile et de Noisiel et Champs-sur-Marne ainsi que les berges de la Marne abritent quant à eux des boisements plus humides. On note en effet une frênaie érablière à Noisiel et des Aulnes mêlés de Frênes sur la Haute-Ile. Les berges de la Marne portent quant à elles dans cette zone une ripisylve typique des grands fleuves.

De façon générale les boisements recensés au sein du fuseau d'étude sont particulièrement dégradés (eutrophisation, caractère pionnier des peuplements). Seule la forêt de Bondy comprend des chênaies-hêtraies en bon état de conservation (présence de gros bois morts, peuplements âgés).

La carte page suivante présente la localisation de ces grandes entités forestières, au sein du fuseau d'études et à proximité.



Entités forestières au sein du fuseau d'étude et à proximité (MOS 2012, DRIEE, Egis, 2016)

VOLET H : DEFRICHEMENT

Les paragraphes suivants font une brève présentation des principales grandes entités forestières recensées dans le fuseau d'étude.

6.1.1. Boisements de la Forêt de Bondy

Nom de l'habitat et statut	État de conservation	Surface concernée au sein du fuseau d'étude (ha)
Aulnaie-frênaie (91EO*)	Mauvais	0,20
Chênaies-hêtraies (9130)	Moyen	73,52

Typologie des boisements présents au niveau de la forêt de Bondy



Forêt de Bondy (Egis, 2016)



Vue de la forêt de Bondy depuis la promenade de la Dhuis (Egis / Tractebel, 2015)

Les habitats décrits ici sont ceux présentant un intérêt écologique, floristique ou patrimonial.

- Aulnaie-frênaie

Cet habitat se trouve sous une forme fragmentaire et dégradée, en fond de vallon, sur les bords d'un ru. La strate herbacée est dominée par les ronces et quelques espèces nitrophiles (cf. relevé floristique 24 en annexe).

- Chênaies-hêtraies

De tous les sites visités, c'est indéniablement la chênaie-hêtraie de la forêt de Bondy qui présente les boisements les mieux conservés. Il s'agit de Chênaies-hêtraies où le Hêtre est rare en raison d'une gestion prolongée en taillis-sous-futaie. En revanche, le reste du cortège floristique est caractéristique des chênaies-hêtraies, telles que définies par la Directive Habitat. Par ailleurs, ces boisements assez anciens comprennent de gros chênes.

6.1.2. Boisements de la traversée du Canal de l'Ourcq

Nom de l'habitat et statut	État de conservation	Surface concernée au sein du fuseau d'étude (ha)
Érable et Frênaies pionnières	Pas d'information	1,56

Typologie des boisements présents sur la traversée du canal de l'Ourcq



Boisements, berges et canal de l'Ourcq (Egis, 2015)

6.1.3. Boisements du parc départemental du Sausset

Nom de l'habitat et statut	État de conservation	Surface concernée au sein du fuseau d'étude (ha)
Aulnaie-Frênaie (91EO*)	Moyen	0,92
Chênaies-Hêtraies dont boisements pionniers	Pas d'information	71,36
Fourrés arbustifs ornementaux	Pas d'information	1,80
Ourlet mésophile à Origan (déterminant ZNIEFF)	Moyen	0,15
Parcelles boisées de parcs	Pas d'information	20,60
Plantation de résineux	Pas d'information	5,66

Typologie des boisements présents au sein du parc du Sausset

Les habitats décrits ici sont ceux présentant un intérêt écologique, floristique ou patrimonial.

- Aulnaie-Frênaie (91EO* - habitat prioritaire de la Directive « Habitats ») : boisement alluvial dégradé longeant le ru du Sausset.
- Chênaies-Hêtraies dont boisements pionniers : ces boisements omniprésents au sein de l'aire d'étude ne présentent pas d'intérêt particulier. Il s'agit essentiellement de faciès pionniers et très dégradés de chênaies-hêtraies de l'alliance phytosociologique du *Carpino betuli-Fagion sylvaticae* (cf. relevé floristique 21 et relevé phytosociologique 18 en annexe). Ces boisements relèvent donc de la directive « Habitats » (9130 : Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*).
- Ourlet mésophile à Origan (déterminant ZNIEFF) : situé en lisière d'un boisement, cet habitat dominé par l'Origan présente un cortège quelque peu appauvri d'ourlet calcicole sec (cf. relevé phytosociologique 16 en annexe).



Parc du Sausset : vue générale sur le marais et boisements adjacents (Biotope, 2014)

6.1.4. Boisements du parc Georges Valbon (parc départemental de la Courneuve)

Nom de l'habitat et statut	État de conservation	Surface concernée au sein du fuseau d'étude (ha)
Chênaies-Hêtraies dont boisements pionniers	Mauvais	82,43
Fourrés arbustifs ornementaux	Pas d'information	0,33
Fourrés eutrophes	Pas d'information	15,67
Parcelles boisées de parcs	Pas d'information	0,89
Plantations de résineux	Pas d'information	17,24

Typologie des boisements présents au sein du parc Georges Valbon



Parc Georges Valbon - Étang des Brouillards et boisements adjacents (Biotope, 2014)

Les habitats décrits ici sont ceux présentant un intérêt écologique, floristique ou patrimonial.

- Chênaies-Hêtraies dont boisements pionniers : ces boisements omniprésents au sein du fuseau d'étude ne présentent pas d'intérêt particulier. Il s'agit essentiellement de faciès pionniers et très dégradés de chênaies-hêtraies de l'alliance phytosociologique du *Carpino betuli-Fagion sylvaticae* (cf. relevés phytosociologiques 9 et 10 en annexe). Ces boisements relèvent donc de la directive « Habitats » (9130 : Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*).

6.2. Contexte forestier à l'échelle du site objet de la demande d'autorisation de défrichement

Les investigations menées en 2014 et en 2015 dans le fuseau d'étude ont mis en évidence la présence de zones boisées au sens du code forestier au droit de l'emprise prévisible de l'émergence de l'ouvrage annexe 0603P, présentée ci-après. Elles couvrent une surface de 0,54 ha.

Rappel de la méthodologie de caractérisation des boisements

Des expertises ont été menées entre juin et septembre 2014 par le bureau d'études Biotope afin de caractériser les milieux boisés situés dans un rayon de 250m autour des émergences prévisibles des ouvrages du projet.

Une analyse complémentaire a également été réalisée par Egis en septembre 2015 sur les milieux non couverts par l'étude initiale (emprises modifiées en 2015 dans le cadre de l'avancement de la conception du projet) et sur les sites boisés localisés au sein ou à proximité des emprises du projet. L'expertise a également consisté à parcourir les emprises travaux prévisibles et leurs alentours, jusqu'à une distance de 250 m autour des ouvrages, lorsque des milieux boisés étaient présents.

Ces expertises ont permis de déterminer les zones boisées répondant aux critères de définition de boisement au sens du code forestier, qui sont présentées ci-après.

Pour rappel, ces critères sont définis sur la base des définitions présentées dans le CERFA 51240*07, à savoir :

- Sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée ;
- Jeunes plants ou de semis naturels, caractérisés par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare ;
- Superficie minimale d'au moins 5 ares (bosquet) et largeur moyenne en cime au minimum de 15 mètres.

En outre, la visite, conjointement menée le 21 janvier 2016 entre la DRIAAF et SGP au sein des sites des ouvrages, a permis de préciser que seul le site de l'ouvrage 0603P nécessitait une demande d'autorisation de défrichement.

Boisement du Montguichet (0603P)

Les bandes boisées (bosquets) au sud du Montguichet sont des taillis boisés, ayant fait l'objet de coupes antérieures, avec préservation d'arbres adultes. Ces boisements constituent une repousse spontanée du boisement adjacent : le bois du Montguichet. Les arbres sont denses et relativement jeunes (entre 10 et 25 ans) et les sujets les plus mûres atteignent plus de 50 ans. Ces trois entités forment une continuité boisée avec les peuplements du Montguichet. À ce titre, ils forment un seul boisement au sens du code forestier. À noter néanmoins un état de conservation dégradé pour les trois bandes boisées.



Boisement du Mont Guichet - Site de l'ouvrage annexe 0603P (Egis, 2015)

Les caractéristiques des boisements sont présentées dans le tableau ci-après.

Résultats des expertises de terrain	
Méthodologie d'inventaire	
Dates de passage sur le terrain	06/08/2014 (Biotope)
	29/09/2015 (Egis)
	21/01/2016 (DRIAAF et SGP)
Critères d'identification de l'état boisé au sens du code forestier	
Principales essences observées	Essences forestières : Chêne pédonculé, Érable, Frêne commun, Robinier pseudo-acacia pour la strate arborée, Cornouiller sanguin, Églantier, Orme champêtre pour la strate arbustive :
	Essences non forestières : arbres fruitiers (pommier, noyer...)
Superficie de la formation boisée	713 950 m ² , donc > à 500 m ²
Largeur moyenne en cime	20 m, donc > à 15 m (<i>Seuil de définition d'un boisement au sens du Code forestier</i>)
Couvert	95%, donc > à 10% de la surface considérée (<i>Seuil de définition d'un boisement au sens du Code forestier</i>)
Conclusion sur l'état boisé	Cette entité est un boisement au sens du Code forestier
Critères déclenchant l'autorisation ou l'exemption d'autorisation selon le code forestier	
Superficie du boisement	71,4 ha donc > à 1 ha (<i>Seuil départemental déclenchant la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement (11/06/2003)</i>)
Age du boisement	10 à 25 ans avec des sujets de plus de 50 ans (> 30 ans) (<i>Seuil déclenchant la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement</i>)
Conclusion sur la nécessité de demande d'autorisation	Cette entité est soumise à demande d'autorisation de défrichement

Critères d'identification de l'état boisé du boisement à défricher selon le code forestier

7. Analyse des enjeux et des impacts relatifs à la faune, la flore, les milieux naturels et les boisements

7.1. Analyse des enjeux relatifs à la faune, la flore et les milieux naturels

Le présent projet de réalisation des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du métro du Grand Paris a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête préalable à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique, qui s'est tenue du 13 octobre au 24 novembre 2014. L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (avis n°Ae 2014-25), en date du 28 mai 2014.

Dans son avis, l'Ae indique que l'actualisation de l'étude d'impact, comme prévu à l'article R.122 8 du code de l'environnement, sera nécessaire lors des procédures ultérieures – cette actualisation a été menée et fait l'objet du volet E de la demande d'autorisation unique.

Cette actualisation de l'étude d'impact a été menée de façon concomitante avec la réalisation des études support des procédures environnementales suivantes, objets de la demande d'autorisation unique :

- demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats).

Les informations apportées dans le chapitre sont pour parties issues de cette actualisation.

7.1.1. Analyse des enjeux à l'échelle du fuseau d'étude

7.1.1.1. Zonages protégés et zones d'inventaires

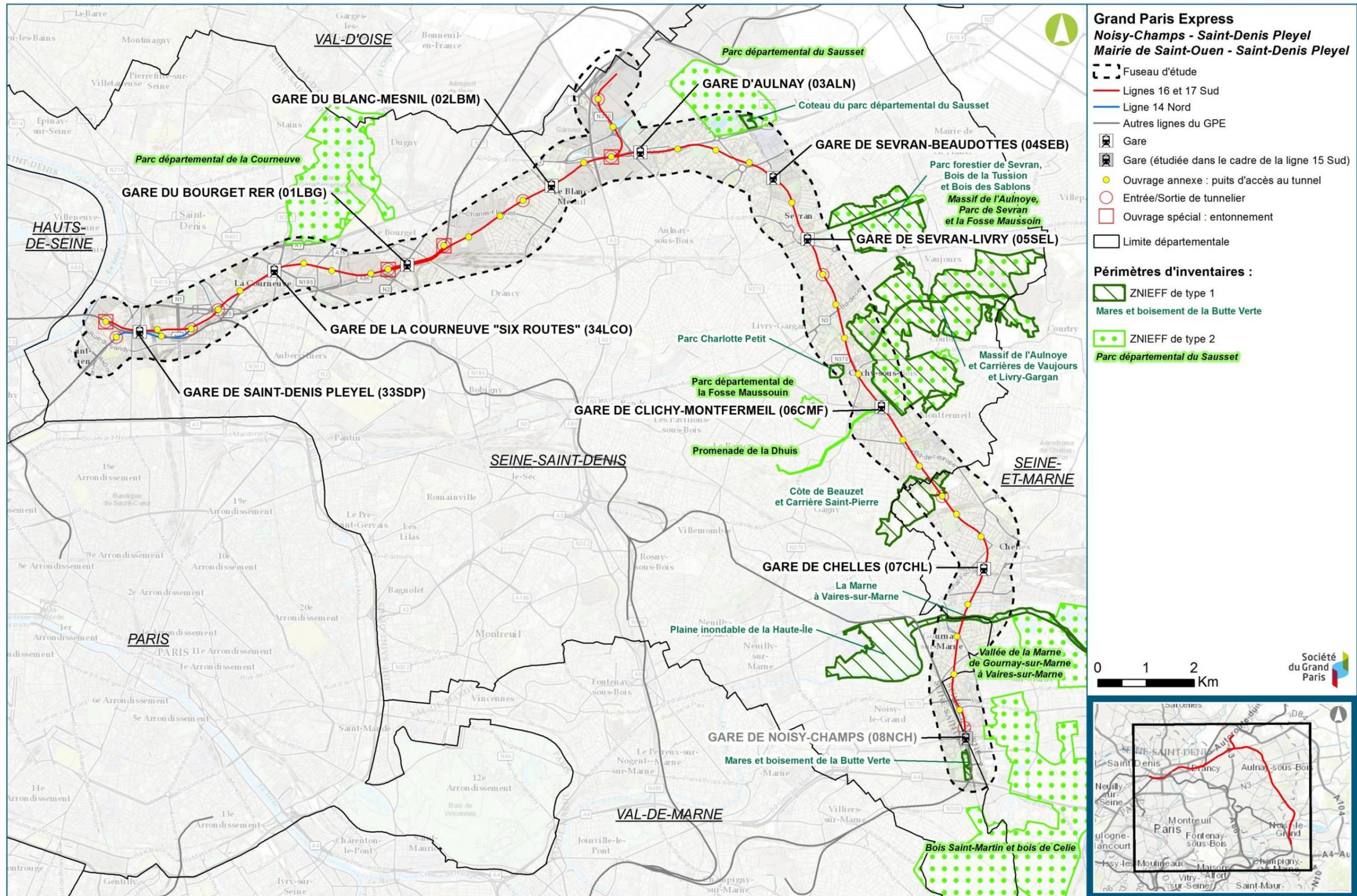
Le tableau ci-après liste les zonages protégés et les zones d'inventaires relatifs au patrimoine naturel recensés dans le fuseau d'étude. Le projet ne concerne aucun Arrêté de Protection de Biotope.

Type de zonage	Nom	Surface totale – Communes concernées	Surface dans le fuseau d'étude (ha)
Forêt de protection (en cours de classement) du fuseau d'étude			
Forêt de protection (en cours de classement)	Forêt de Bondy	157,08 ha - Clichy-sous-Bois	50,32
Réserve Naturelle Régionale du fuseau d'étude			
Réserve Naturelle Régionale	Les Iles de Chelles	13,44 ha - Chelles, Vaires-sur-Marne	4,14
Natura 2000 - ZPS « FR1112013 : Sites de Seine-Saint-Denis » du fuseau d'étude			
ZPS « FR1112013 : Sites de Seine-Saint-Denis »	Promenade de la Dhuis	19,31 ha - Département de Seine-Saint-Denis	6,32
	Forêt régionale de Bondy	165,27 - Département de Seine-Saint-Denis	50,07
	Parc Georges Valbon (anciennement Parc départemental de La Courneuve)	312,13 ha - Département de Seine-Saint-Denis	7,58
	Parc départemental du Sausset	186,74 ha - Département de Seine-Saint-Denis	45,23
	Parc forestier de la Poudrerie et Bois de la Tussion	140,31 ha - Bois de la Tussion	<50 m ²
Zonages d'inventaires du fuseau d'étude			
ZNIEFF 1 (1ère génération, en attente de validation par le MNHN)	77108001 : Côte de Beauzet et Carrière Saint-Pierre	92,04 ha - Chelles, Gagny, Montfermeil	39,71
ZNIEFF 1 (1ère génération, en attente de validation par le MNHN)	77468002 : La Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne	89,53 ha - Champs-sur-Marne, Vaires-sur-Marne, Gournay-sur-Marne, Chelles	11,30
ZNIEFF 1	93050001 : Plaine inondable de la "Haute-Ile"	166,14 ha - Neuilly-sur-Marne, Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand	1,68
ZNIEFF 1	93078001 : Coteau du Parc départemental du Sausset	4,90 ha - Villepinte	4,90
ZNIEFF 1	93015001 : Massif de l'Aulnoye et Carrières de Vaujours et Livry-Gargan	585,36 ha - Vaujours, Livry-Gargan, Coubron	107,59
ZNIEFF 1	93051001 : Mares et boisements de la Butte Verte	6,26 ha - Noisy-le-Grand	6,26
ZNIEFF 1	93014001 : Parc Charlotte Petit	6,56 ha - Clichy-sous-Bois	4,65
ZNIEFF 1	93078002 : Parc Forestier de Sevrans, Bois de la Tussion et Bois des Sablons	140,37 ha - Villepinte, Sevrans, Vaujours, Livry-Gargan	<50 m ²
ZNIEFF 2	110020197 : Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne	1336,92 ha - Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Lagny-sur-Marne, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Torcy, Vaires-sur-Marne, Gournay-sur-Marne	11,51
ZNIEFF 2	110030018 : Bois de Saint-Martin et Bois de Célie	892,69 ha - Champs-sur-Marne, Emerainville, Lognes, Noisiel, Noisy-le-Grand, Plessis-Trévisé	2,83
ZNIEFF 2	93078021 : Parc départemental du Sausset	202,55 ha - Villepinte, Aulnay-sous-Bois	45,99
ZNIEFF 2	93015021 : Massif de l'Aulnoye, Parc de Sevrans et la Fosse Maussoin	792 ha - Coubron, Vaujours, Clichy/Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevrans, Villepinte	111,33
ZNIEFF 2	110020475 : Parc Départemental de la Courneuve	353,85 ha - Saint-Denis, La Courneuve, Stains, Le Bourget, Dugny, Garges-Lès-Gonesse	7,12

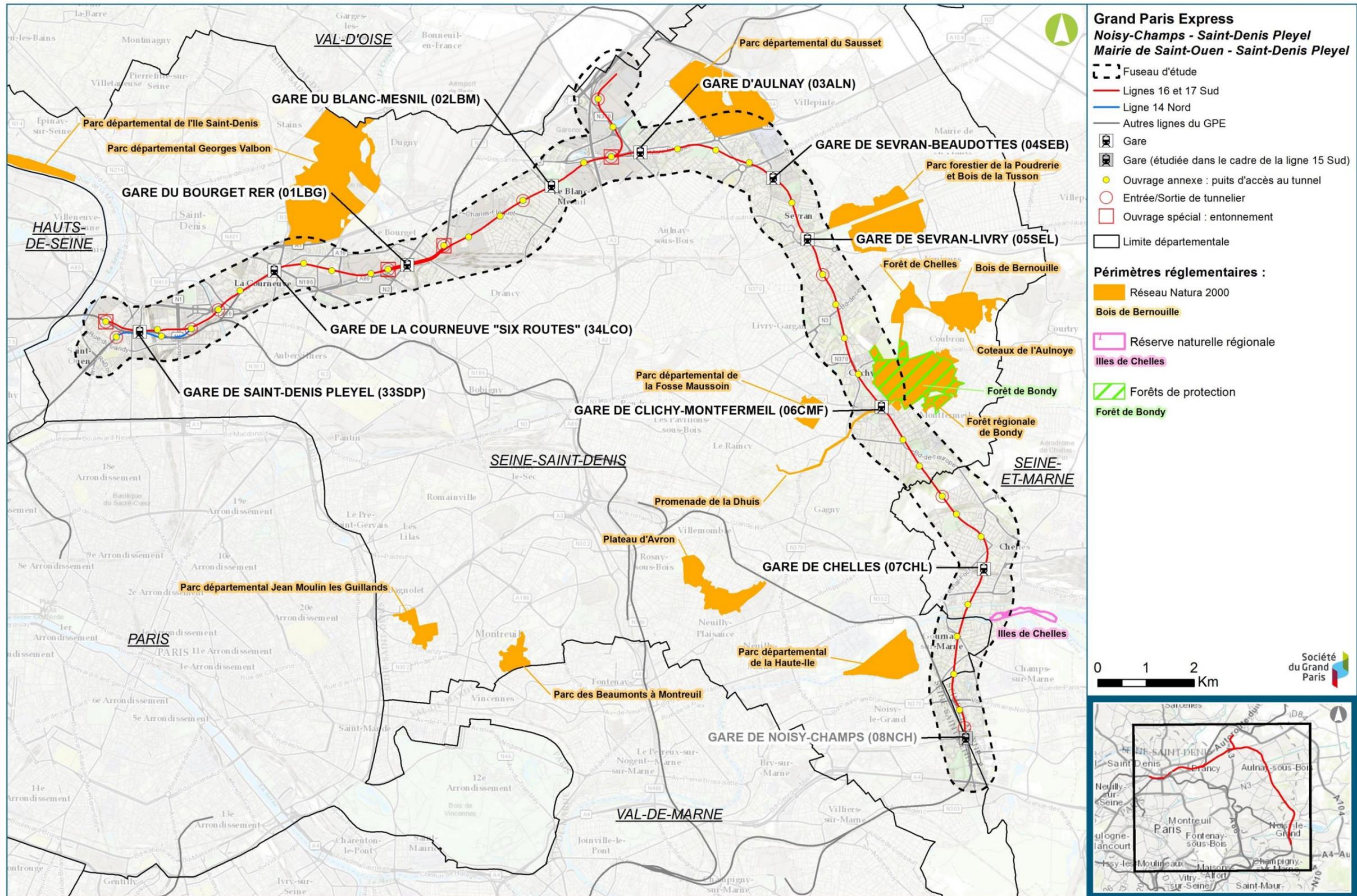
Type de zonage	Nom	Surface totale – Communes concernées	Surface dans le fuseau d'étude (ha)
Zonages réglementaires à proximité du fuseau d'étude			
ZPS « FR1112013 : Sites de Seine-Saint-Denis »	Bois de Bernouille	39,80 ha - Département de Seine-Saint-Denis	<i>Hors fuseau d'étude</i>
	Coteaux de l'Aulnoye	21,78 - Département de Seine-Saint-Denis	
	Bois de Chelles	22,56 ha - Département de Seine-Saint-Denis	
	Parc départemental de la Fosse Maussoin	27,03 ha - Département de Seine-Saint-Denis	
	Parc départemental de la Haute-Ile	72,83 ha - Département de Seine-Saint-Denis	
Zonages d'inventaires à proximité du fuseau d'étude			
ZNIEFF 1	93047001 : Pelouses du Moulin de Montfermeil	Montfermeil, Chelles	<i>Hors fuseau d'étude</i>
	110020164 : Parc de Champs et parc de Noisiel	Champs-sur-Marne, Noisiel	
	110020105 : Bois de la Grange et étang de Gibraltar	Champs-sur-Marne, Émerainville	
	110020455 : Prairies du Parc départemental du Sausset	Aulnay-sous-Bois, Villepinte	
	Mares et boisements de la Butte Verte	Noisy Le Grand	

Zonages d'inventaires relatifs au patrimoine naturel recensés sur le fuseau d'étude ou à proximité

Les cartes exposées en pages suivantes localisent l'ensemble de ces sites au regard du fuseau d'étude.



Zonages d'inventaires (ZNIEFF) au sein du fuseau d'étude (DRIEE, 2016)



Zonages réglementaires au sein du fuseau d'étude et à proximité (DRIEE, 2016)

VOLET H : DEFRICHEMENT

De façon générale, les ZNIEFF rencontrées dans le fuseau d'études sont concernées pour une surface limitée, et sont séparées des émergences du projet par des secteurs très urbains, voire des routes et autoroutes (le Parc Départemental de la Courneuve est localisé à environ 500 mètres de l'émergence la plus proche et est séparé du projet par l'autoroute A1, la même situation est rencontrée pour le Parc du Sausset avec l'A104/N2, etc...).

En revanche, le fuseau d'étude croise quelques ZNIEFF ou s'en approche :

- ZNIEFF 1 n°77108001 : Côte de Beauzet et Carrière Saint-Pierre (au nord de la gare de Chelles, entre les ouvrages annexes 0602P et 0603P) ;
- ZNIEFF 1 n°77468002 : La Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne ainsi que la ZNIEFF 2 n°110020197 : Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne (au sud de la gare de Chelles, entre les ouvrages annexes 0701P et 0702P) ;
- ZNIEFF 1 n°93015001 : Massif de l'Aulnoye et Carrières de Vaujourns et Livry-Gargan et la ZNIEFF 2 n°93015021 : Massif de l'Aulnoye, Parc de Sevran et la Fosse Maussoin au droit de la gare de Clichy - Montfermeil.

Néanmoins, le projet consistant en un métro souterrain, les enjeux en lien avec les ZNIEFF restent spécifiquement localisés au niveau des émergences du projet (gares, ouvrages annexes).



Localisation de la ZNIEFF "Côte de Beauzet et Carrière Saint-Pierre" au nord de la gare de Chelles



Localisation des ZNIEFF 1 et 2 " La Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne " au sud de la gare de Chelles



Localisation des ZNIEFF 1 et 2 " Massif de l'Aulnoye (...)" au droit de la gare de Clichy - Montfermeil

L'ouvrage 0603P est localisé à proximité immédiate d'une ZNIEFF : il s'agit de la ZNIEFF 1 n°77108001 : « Côte de Beauzet et carrières Saint-Pierre ». L'emprise travaux de cet ouvrage est localisée en bordure de la ZNIEFF, sans impact direct.

VOLET H : DEFRICHEMENT**7.1.1.2. Réserve naturelle régionale**

La Réserve Naturelle Régionale des Iles de Chelles, en extrémité sud du fuseau d'études sur la commune de Chelles, est partiellement interceptée par le fuseau d'études, pour une surface d'environ 4 ha. Néanmoins, elle n'est pas concernée par le projet en lui-même, avec une distance de plus de 500 mètres de l'émergence la plus proche (l'ouvrage annexe 0701P), le reste du projet étant en tunnel souterrain.

La figure ci-après illustre cette localisation.



Localisation de la RNR « Iles de Chelles » (en rose), au regard du projet (DRIEE, Egis, 2015)

7.1.1.3. Zones humides

Le Code de l'environnement affirme le principe selon lequel la protection et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la DRIEE-Ile-de-France a réalisé une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

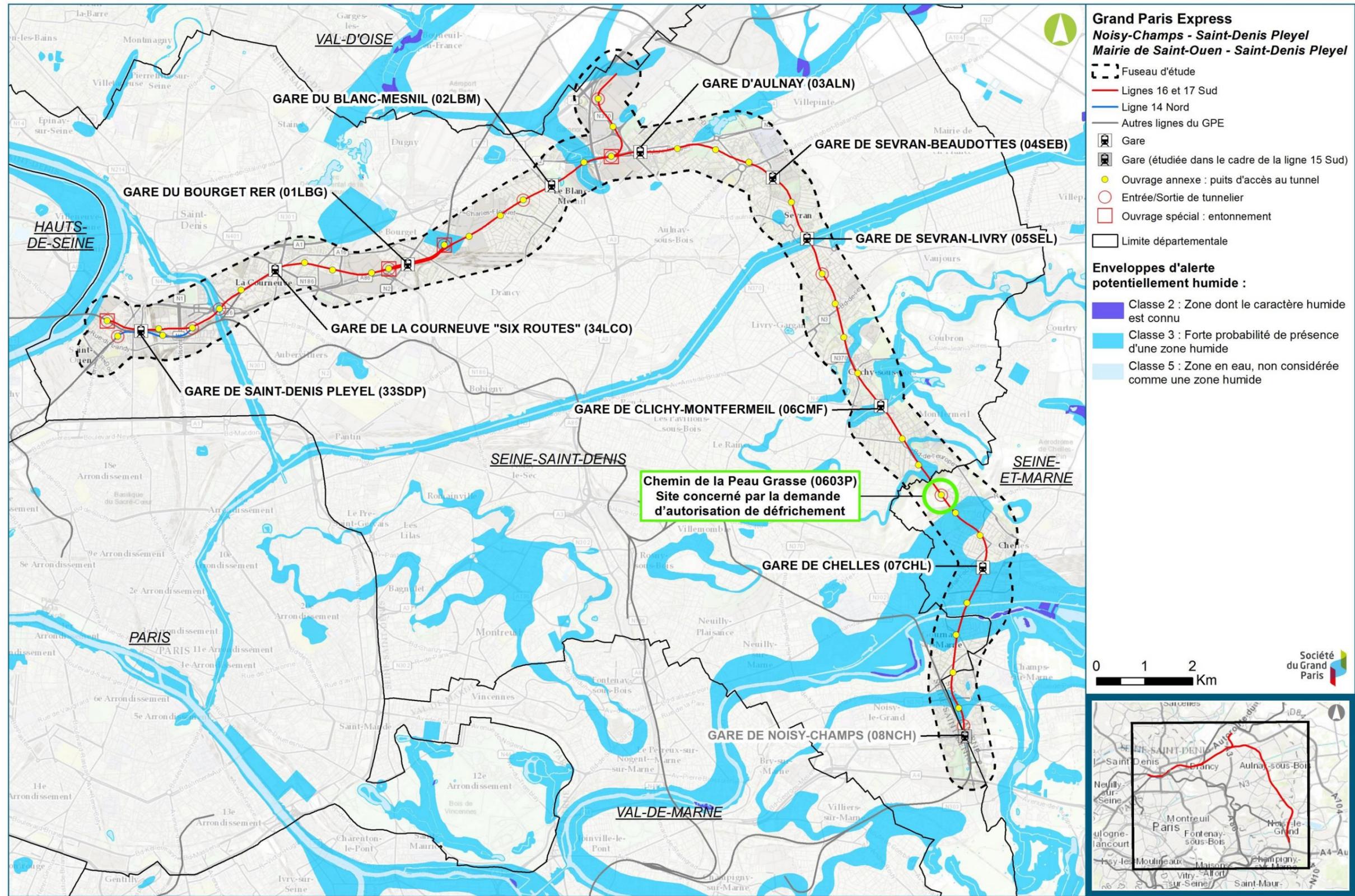
Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes, selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

Les zones potentiellement humides répertoriées par la DRIEE Île-de-France dans la cartographie « Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Île-de-France » présentes au sein du fuseau d'étude sont les suivantes :

- La vallée de la Marne et notamment au niveau de Chelles et Gournay (classe 2 et 3 de l'enveloppe d'alerte) ;
- Les bords de la Marne (classe 3 de l'enveloppe d'alerte) ;
- Les bords du canal de Saint-Denis (classe 3) ;
- Le Bourget ;
- Le Blanc-Mesnil ;
- Les bords du canal de l'Ourcq à Sevran ;
- Clichy-sous-Bois ;
- Montfermeil ;
- Champs sur Marne.

Sur le fuseau d'étude, **658 ha de zones potentiellement humides sont ainsi identifiées dans le fuseau d'étude.**

La carte page suivante illustre la cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides au sein du fuseau d'étude, selon la cartographie de la DRIEE Ile-de-France.



Grand Paris Express
Noisy-Champs - Saint-Denis Pleyel
Mairie de Saint-Ouen - Saint-Denis Pleyel

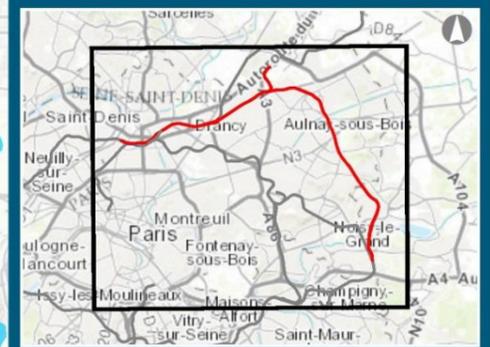
- Fuseau d'étude
- Lignes 16 et 17 Sud
- Ligne 14 Nord
- Autres lignes du GPE
- Gare
- Gare (étudiée dans le cadre de la ligne 15 Sud)
- Ouvrage annexe : puits d'accès au tunnel
- Entrée/Sortie de tunnelier
- Ouvrage spécial : entonnoir
- Limite départementale

Enveloppes d'alerte potentiellement humide :

- Classe 2 : Zone dont le caractère humide est connu
- Classe 3 : Forte probabilité de présence d'une zone humide
- Classe 5 : Zone en eau, non considérée comme une zone humide

0 1 2 Km

Société du Grand Paris



Enveloppes d'alerte de la DRIEE Ile-de-France pour les zones humides (DRIEE, 2016)

VOLET H : DEFRICHEMENT

Les classes de l'enveloppe d'alerte de la DRIEE pour les zones humides rencontrées dans le fuseau d'études sont les suivantes :

- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté ;
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;
- **Classe 5** : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Inventaire des zones humides

Les éléments du projet localisés dans une zone d'enveloppe d'alerte de la DRIEE ont fait l'objet d'études spécifiques de terrain afin de confirmer ou d'infirmer le caractère humide de ces sites, au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces inventaires de terrain ont été définis en plusieurs temps (cf. Volet E « Étude d'impact » chapitre 11.3). Les investigations relatives à l'identification et à la délimitation des zones humides dans les secteurs d'aménagement des futures émergences ont été réalisées conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, et la circulaire du 18 janvier 2010.

La sélection des sites investigués s'est fait de la façon suivante :

- La définition de la potentialité est basée sur deux critères : la présence, dans le secteur d'aménagement considéré, d'une zone d'enveloppe d'alerte potentiellement humide de la DRIEE, et/ou la présence d'un habitat / d'espèce indicatrice de milieu humide.
- Dans le cas où l'un de ces deux critères est rempli, une investigation de terrain (dont pédologique) est effectuée.

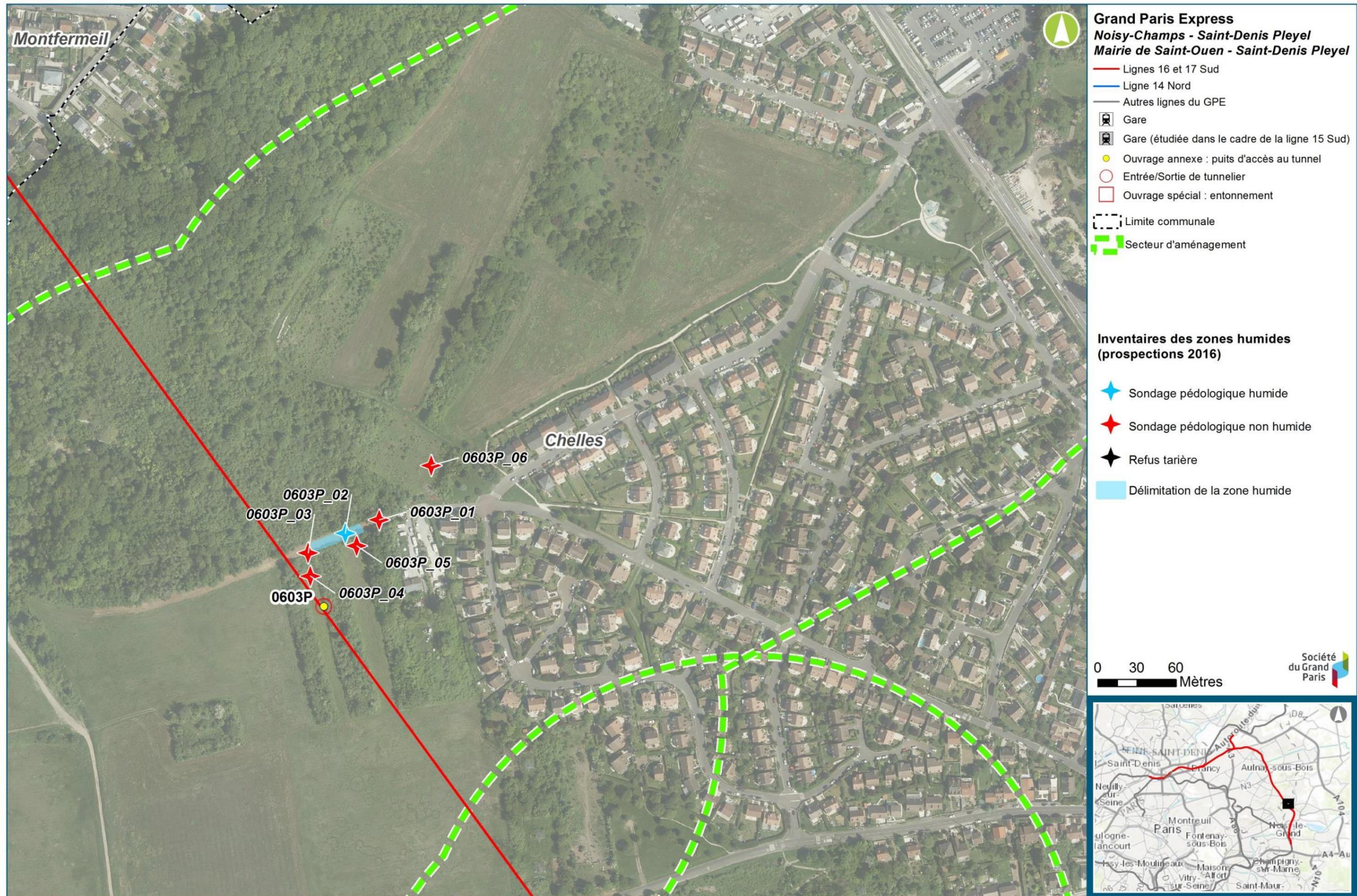
Dans le cas du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord, ce sont 17 secteurs d'aménagement qui ont fait l'objet d'investigations relatives aux zones humides, **dont le site de l'ouvrage annexe 0603P** (objet de la présente demande d'autorisation de défrichement).

Celui-ci présente un caractère humide au sens de l'arrêté, défini selon le critère pédologique, avec une zone humide très réduite en limite des emprises de travaux.

Le tableau ci-après présente la synthèse des résultats des investigations de terrain relatives aux zones humides de l'ouvrage annexe 0603P.

Secteur d'aménagement	Enveloppe d'alerte des zones humides potentielles de la DRIEE	Enveloppe humide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	Espèces indicatrices de zones humides (taux de recouvrement en %)	Habitats indicateurs de zones humides	Habitats indicateurs de zones humides - Pro-partie (taux de recouvrement en %)	Pédologie	Conditions hydrogéologiques particulières (lit majeur de la Marne)	Surface délimitée	Enjeux
0603P	Non	Non	Renoncule rampante <1% Sauge pourpre (3%)	-	CB 31.81 Fourrés medio-européens sur sol fertile (<5%) CB38.2 Prairies à fourrage des plaines (30%) CB82.11 grandes cultures (20%) CB 84.3 Petits bois, bosquets (20%) CB85.1 Grands parcs (10%) CB87.1 Terrains en friche (15%)	6 sondages : zone humide de très faible surface définie sur base de critères pédologiques (un sondage humide en limite de nappe perchée), pas d'habitat humide, zone humide peu fonctionnelle hydrologiquement	Non concerné	191 m ²	Modéré

Synthèse des investigations relatives aux zones humides de l'ouvrage annexe 0603P (Egis, 2016)



Cartographies des zones humides au sein du secteur d'aménagement de l'ouvrage annexe 0603P à Chelles (Egis, 2016)

VOLET H : DEFRICHEMENT***Fonctionnalités de la zone humide identifiée au sein des emprises des travaux de l'ouvrage annexe 0603P***

Les fonctions des zones humides sont l'expression des processus ou de mécanismes liés au fonctionnement de l'écosystème « zone humide ». Ces actions résultent de l'interaction entre la structure de l'écosystème et les processus physiques, chimiques et biologiques à l'œuvre. Trois grandes fonctions interdépendantes sont distinguées :

- les fonctions hydrologiques ;
- les fonctions biogéochimiques ;
- les fonctions biologiques.

Ces fonctions s'expriment à travers des processus (exemple : dénitrification) qui se matérialisent sur le terrain par des paramètres relevables et mesurables (exemple : traits d'hydromorphie dans le sol).

La zone humide du site 0603P s'explique par un contexte géologique particulier. En effet, le site repose en partie sur des marnes, qui en se décomposant créent une couche d'argileuse imperméable. En contexte de plateau, l'argile retient l'eau et favorise l'engorgement des sols. Les emprises des travaux se situant en limite de plateau, le secteur concerné par la zone humide est très limité.



Contexte argileux et saturation en eau au sein du secteur d'aménagement de l'ouvrage annexe 0603P (Egis, 2016)

S'agissant d'une nappe perchée, la zone humide n'est pas en contact avec les masses d'eau souterraines, ce qui la rend peu fonctionnelle d'un point de vue hydrologique (pas d'interactions avec les masses souterraines ou masses d'accompagnement de cours d'eau, pas de rétention des ruissellements,...). Par ailleurs, la pose d'une canalisation de gaz a pu modifier les horizons lors de l'ouverture et la fermeture de la tranchée altérant les capacités fonctionnelles du site, notamment biogéochimiques (rétention des sédiments, capacités épuratoires,...).

Sur le plan biologique, la zone humide est localisée au niveau d'un chemin dégagé. Aux alentours, aucun habitat indicateur de zone humide n'a été relevé. Du fait de l'absence de végétation et du caractère relictuel du site, la zone humide apparaît trop isolée pour permettre l'accomplissement du cycle biologique pour des espèces de milieux humides.

Ces paramètres induisent ainsi des capacités fonctionnelles réduites pour ce site.

L'analyse de terrain a permis de définir précisément **191m² de zone humide** dans les emprises travaux de l'ouvrage annexe **0603P**.

7.1.1.4. Plans de prévention des risques

La liste des communes concernées par des Plans de Prévention des Risques Naturels est présentée dans le tableau ci-après. Les données sont extraites de la base de données du site prim.net. Cette base de données est mise à jour directement par les services instructeurs départementaux.

Actuellement, aucun Plan de Prévention des Risques Naturels n'est approuvé sur le secteur d'étude, hormis des Plans de Préventions des Risques Inondation. Seuls des périmètres de risques pris au titre de l'article R111.3 du code de l'urbanisme valant PPR sont approuvés.

Le fuseau d'étude traverse une vaste zone où le risque de dissolution du gypse a été identifié sous forme de périmètre pris au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme. Cette zone couvre la section Le Blanc Mesnil – Sevran Livry.

La commune concernée par le site objet de la demande d'autorisation de défrichement (Chelles) est représentée dans le tableau ci-après dans les lignes à fond bleu.

Dép.	Communes	PPR naturel (hors inondation)	Prescription	Enquête	Approbation
93	Aubervilliers	R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
		PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
93	Aulnay-sous-Bois	R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
		PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
77	Champs-sur-Marne	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	11/07/2001		
77	Chelles	PPRn - Mouvement de terrain	06/10/1999		
		PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	11/07/2001		
93	Clichy-sous-Bois	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
		R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
93	Drancy	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
93	Gournay-sur-Marne	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
93	La Courneuve	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
		R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
93	Le Blanc-Mesnil	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
		R111.3 - Mouvement de terrain		20/11/1984	21/03/1986
		R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
93	Le Bourget	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
93	Livry-Gargan	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
		PPRn - Mouvement de terrain - Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)	22/12/2004		
		R111.3 - Mouvement de terrain		25/04/1967	25/04/1967
93	Montfermeil	R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995

Dép.	Communes	PPR naturel (hors inondation)	Prescription	Enquête	Approbation
		PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
93	Noisy-le-Grand	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
93	Saint-Denis	R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
		PPRn - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)	17/01/2005		
		PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
93	Saint-Ouen	PPRn - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mine)	22/12/2004		
		PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
		R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
93	Sevran	PPRn - Mouvement de terrain - Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)	23/07/2001		
		PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
		R111.3 - Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)			18/04/1995
93	Villepinte	PPRn - Mouvement de terrain - Tassements différentiels	23/07/2001		
		PPRn - Mouvement de terrain - Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)	23/07/2001		
		R111.3 - Mouvement de terrain		20/11/1984	21/03/1986

Plans de Prévention des Risques Naturels recensés dans le fuseau d'études

Le tableau ci-après présente l'état d'avancement des Plan de Prévention des Risques Inondations des communes du fuseau d'étude.

Dép.	PPRI	Communes du fuseau	Prescription	Approbation	Observation
77	Vallée de la Marne	VAIRES-SUR-MARNE CHAMPS-SUR-MARNE, CHELLES	05/02/2007	/	/
93	La Marne	GOURNAY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND	05/01/1999	15/11/2010	Marne
93	La Seine	SAINT-DENIS, SAINT-OUEN	02/08/1999	21/06/2007	Seine

Etat d'avancement des Plan de Prévention des Risques Inondation des communes du fuseau d'étude

Il est à noter que pour ce qui concerne la commune de Chelles, le PPRI a été annulé en 2006. Un nouveau PPRI de la Marne est en cours d'élaboration.

7.1.2. Analyse des enjeux à l'échelle du site objet de la demande d'autorisation de défrichement

Le site objet de la demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'inventaires naturalistes en 2014, 2015 et 2016, dans un secteur de 250 mètres de part et d'autre de l'émergence prévue de l'ouvrage, dont les résultats sont présentés ci-après.

7.1.2.1. Méthodologie d'inventaires et de définition des enjeux

Le tableau ci-après présente les méthodologies d'inventaires pour chaque groupe prospecté.

Groupe	Méthodologie	Date d'inventaire pour le site 0603P objet de la demande de défrichement
Flore et Habitats	Ces prospections avaient pour objet de caractériser les différents types de végétations et de rechercher d'éventuelles plantes protégées et/ou à statut de rareté sur la zone d'étude, ainsi que la définition des différents habitats naturels présents sur les zones de prospection	06/08/2014 29/10/2015 07/01/2016 11/01/2016 12/01/2016
Insectes	Les insectes et les reptiles ont été recherchés sur l'ensemble des sites par une prospection visuelle des habitats favorables, l'identification se faisant en vue rapprochée ou après capture/relâche au filet le cas échéant.	01/08/2014 30/10/2015
Oiseaux	Afin d'évaluer la capacité d'accueil de l'aire d'étude pour les oiseaux nicheurs, des inventaires ponctuels ont été réalisés de manière à échantillonner l'ensemble des types de milieux présents. Afin d'évaluer les cortèges des oiseaux nicheurs sur l'ensemble de la zone d'étude, des inventaires ponctuels inspirés des IPA ont été réalisés de manière à échantillonner l'ensemble des milieux présents. Deux techniques de prospection complémentaires ont été utilisées au cours de ces inventaires : - L'écoute des chants et cris des oiseaux à partir de parcours réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude. L'observateur note également les différents contacts visuels qu'il peut effectuer ; - Pour les oiseaux ne se détectant pas par le chant (rapaces et grands échassiers essentiellement), une prospection visuelle aux jumelles et à la longue vue.	27/05/2014 29/10/2015

Groupe	Méthodologie	Date d'inventaire pour le site 0603P objet de la demande de défrichement
Amphibiens	Deux protocoles d'observation ont été utilisés : - La détection directe Ce terme regroupe toutes les procédures de détection visuelle de tous les stades de développement et auditive des individus. - La capture en milieu aquatique si ce type de milieu est présent Une technique classique de capture est la pêche à l'épuisette, très utile dans des points d'eau turbides et/ou envahis de végétation. Cette technique a été employée, avec parcimonie lorsque des milieux aquatiques colonisés par des amphibiens ont été rencontrés.	27/05/2014 29/10/2015
Reptiles	Les reptiles sont recherchés sur l'ensemble des habitats favorables : lisières forestières, haies, talus, zones xérophiles, bords de points d'eau... Les prospections consistent essentiellement en une recherche diurne à vue (et à l'ouïe) des reptiles. Les reptiles ont tendance à rechercher, pour s'abriter ou réguler leur température interne, des refuges à la surface du sol (pierres plates, rochers, souches...). Ces micro-habitats ont été recherchés et inspectés sur les aires d'étude.	01/08/2014 29/10/2015
Chiroptères	L'évaluation de la présence de chiroptères sur un site repose sur : - un repérage des habitats favorables aux chiroptères dans un premier temps, avec notamment une recherche de gîtes potentiels (arbres remarquables, ponts, bâtiments...) et des terrains de chasse potentiels, et l'utilisation d'un endoscope pour la vérification des cavités ; - des indices de présence (par exemple déjections) dans les gîtes potentiels lorsque ceux-ci sont accessibles, - des visites nocturnes, avec utilisation de détecteurs de chauves-souris (Petersson D240X, EM3+ et Badcorder), reliés à un système d'enregistrement, permettant une analyse d'ultrasons sous BatSound et sur BCAdmin. La visite nocturne permet ainsi de valider la présence ou l'absence de chiroptères	25/08/2014 29/10/2015
Mammifères	L'inventaire des mammifères a été réalisé en utilisant deux techniques complémentaires : - Recherches d'indices de présence : dégâts sur les végétaux, indices sur les fruits et graines, indices sur les coquilles d'œufs, empreintes de pattes, traces de griffes, excréments, coulées, terriers et gîtes. - Observations directes	27/05/2014 29/10/2015

Méthodologies d'inventaires faune-flore (Egis, Biotope)

VOLET H : DEFRICHEMENT

Les enjeux écologiques d'un espace donné tiennent compte de la patrimonialité des espèces en présence et de la dimension fonctionnelle des milieux.

La patrimonialité d'une espèce dépend de son statut de protection, de son statut de rareté et de l'état de conservation de ses populations. La patrimonialité d'un milieu est liée à la valeur écologique du milieu et à la vulnérabilité des espèces animales et végétales et des milieux rencontrés.

La fonctionnalité des milieux correspond au rôle des milieux concernés dans l'équilibre écologique global (couloirs de déplacement de la faune, notion de corridor écologique, valeur rapportée au contexte local, régional...).

Le tableau ci-après synthétise la méthodologie de définition des enjeux et leur hiérarchisation.

La hiérarchisation des niveaux d'enjeu des différents groupes faunistiques inventoriés à l'échelle du fuseau d'étude et des aires d'étude des futures émergences s'appuie sur la grille de critères suivants.

Enjeu négligeable à nul	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort
Présence de la condition suivante seulement : Habitat abritant des espèces faunistiques communes à très communes, non protégées	Présence de la condition suivante seulement : Habitats abritant des espèces faunistiques protégées mais communes à très communes, ou non protégées et non rares	Présence d'au moins l'un des critères suivants : - <i>Enjeu patrimonial</i> : Habitats abritant des espèces faunistiques protégées et/ou assez rares ou non menacées (ou quasi-menacées) et/ou déterminante de ZNIEFF au niveau régional ; - <i>Enjeu fonctionnel</i> : Corridors écologiques secondaires fonctionnels (prairies bocagères de diversité moyenne...) ; aire de repos et/ou de reproduction pour des espèces peu patrimoniales (protégées mais communes à très communes).	Présence d'au moins l'un des critères suivants : - <i>Enjeu patrimonial</i> : Habitats de grand intérêt écologique abritant des espèces protégées et/ou rares ou menacées au niveau national ou régional ; - <i>Enjeu fonctionnel</i> : Corridors écologiques majeurs fonctionnels ou zones nodales majeures, ensemble écologique non fragmenté (boisements, bocage avec une forte présence de haies).

Critères de hiérarchisation des enjeux écologiques

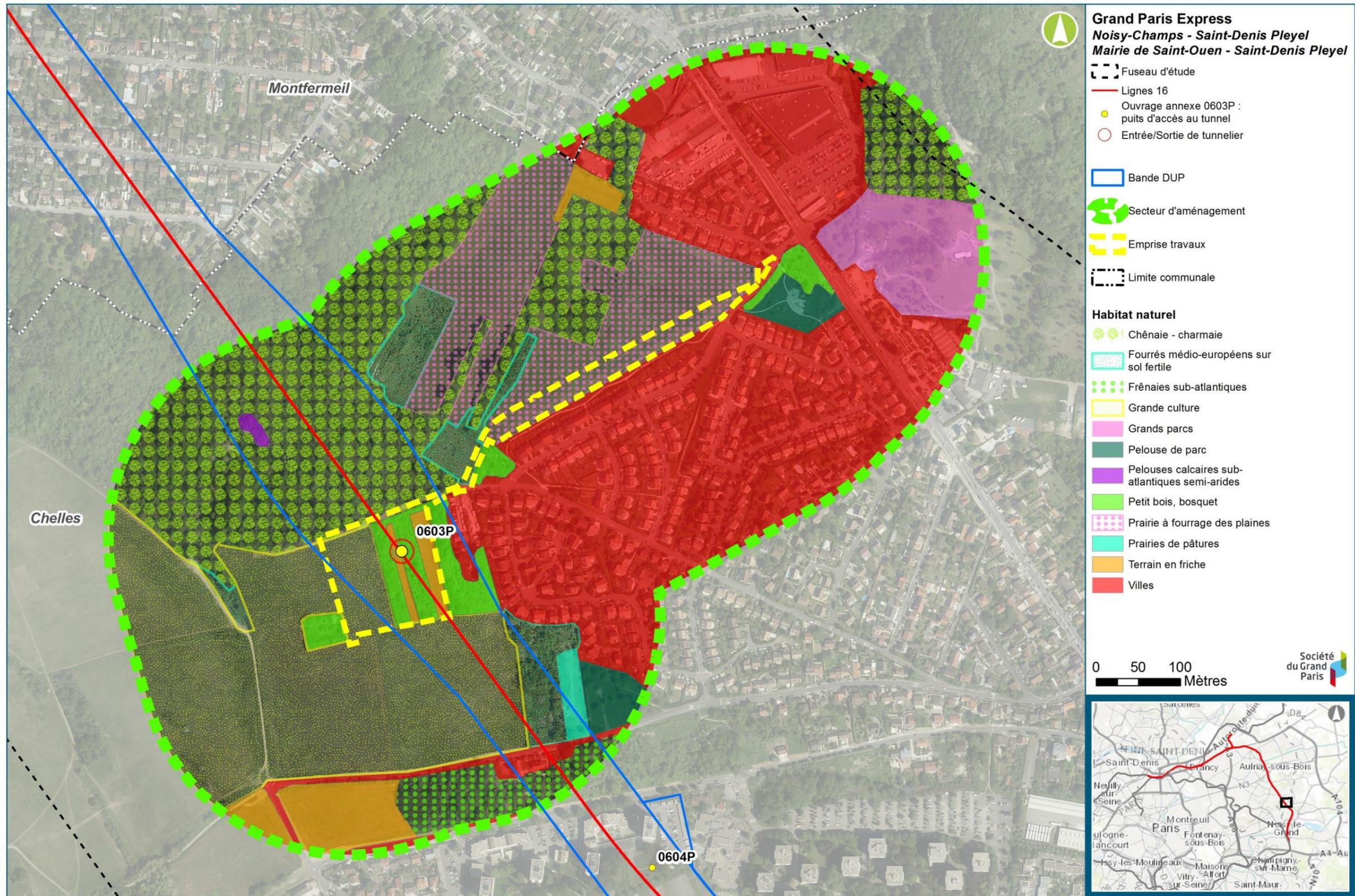
7.1.2.2. Description du site

Le site se situe en périphérie de la ville de Chelles, sur le site du Montguichet. Composé d'espaces boisés, de bocage, de friches et de terres agricoles, l'emprise travaux jouxte des parcelles de cultures actuellement en labours (côté ouest), et un secteur de lotissement pavillonnaire (côté est).



Site de l'OA 0603P (Egis, 2015)

La carte page suivante présente les habitats naturels recensés dans l'aire de prospection du site.



Cartographie des habitats recensés au sein de l'aire d'étude de l'émergence de l'ouvrage annexe 0603P (Egis, 2016)

VOLET H : DEFRICHEMENT

7.1.2.3. Résultats des inventaires

Les résultats des inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de :

- 2 espèces de mammifères : l'Écureuil roux (protégé), Renard roux (non protégé) ;
- 1 espèce de chiroptère : Pipistrelle commune (protégée) ;
- 1 espèce d'amphibien : Crapaud commun (protégé) ;
- 2 espèces de reptiles : Lézard des murailles et Orvet fragile (protégés) ;
- 37 espèces d'oiseaux :
 - Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Buse variable, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Grimpereau des jardins, Héron cendré, Hypolaïs polyglotte, Martinet noir, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Moineau domestique, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pinson du Nord, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Tarier pâle, Troglodyte mignon (protégés, au nombre de 25),
 - Corneille noire, Étourneau sansonnet, Faisan de Colchide, Geai des chênes, Grive musicienne, Merle noir, Perruche à collier, Pie bavarde, Pigeon biset domestique, Pigeon colombin, Pigeon ramier, Tourterelle turque (non protégés, au nombre de 12) ;
- 6 espèces d'insectes : Flambé et Thécla de l'Orme (protégés), Decticelle bariolée, Decticelle chagrinée, Écaille chinée, Libellule fauve (non protégés).

7.1.2.4. Synthèse des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques pour le site sont globalement modérés. Le tableau ci-dessous détaille les enjeux pour chaque groupe.

Groupe	Enjeu
Habitat / Flore	Enjeu modéré : présence d'une mosaïque d'habitat (friches, bosquets, boisements, pelouses/prairies...). Ce site peut être considéré comme un lieu de refuge dans un contexte très urbanisé. À noter la ZNIEFF de type 1 « Côte de Beauzet et Carrière Saint Pierre » en limite nord de l'emprise chantier. Néanmoins, aucun habitat patrimonial ou remarquable n'a été recensé, ni aucune espèce végétale d'intérêt.
Amphibiens	L'enjeu est faible : seule une espèce a été recensée, le Crapaud commun, très commun en Ile de France. De plus le site ne présente pas d'habitat aquatique ni de zone humide étant favorable à la présence d'amphibien. Le contexte périurbain et artificialisé du secteur Est de l'emprise écarte toute potentialité de présence d'individu au sein des habitats de l'emprise chantier.
Reptiles	L'enjeu est faible : seuls le Lézard des murailles et l'Orvet fragile, espèces communes, sont présents, au sein des zones de prairies. L'ensemble des habitats de site constitue des habitats de chasse et de repos pour ces deux espèces.
Oiseaux	L'enjeu est faible : la diversité spécifique de ce groupe est moyenne et l'enjeu de conservation est considéré comme faible au regard des espèces inventoriées. Toutes les espèces recensées sont communes en Ile-de-France.
Insectes	L'enjeu est fort : le site présente des surfaces en friche avec bosquets et prairies. Le secteur accueille deux espèces protégées : le Flambé et le Thécla de l'Orme.
Chiroptères	L'enjeu est modéré : une seule espèce a été recensée, la Pipistrelle commune, qui est très commune en Ile-de-France, et aucun gîte n'a été identifié. Néanmoins, le complexe forestier associé aux zones de friche fait de ce site une zone favorable aux activités de chasse des chiroptères.
Mammifères	L'enjeu est faible : seuls l'Écureuil roux et le Renard roux ont été identifiés sur le site (espèces communes). Le site affiche une potentialité de présence du Hérisson d'Europe au sein de l'emprise chantier.

Synthèse des enjeux écologiques du site de l'ouvrage annexe 0603P

7.2. Analyse des enjeux relatifs aux boisements

7.2.1. Critères de hiérarchisation des enjeux

Les boisements ont fait l'objet d'une évaluation hiérarchisée des enjeux basée sur trois types d'enjeux :

- Les enjeux relatifs à la biodiversité du site : présence d'espèces protégées, zonages d'inventaires, zones protégées, secteur à sensibilité particulière... ;
- Les enjeux sociaux : espace fermé au public ou bien ouvert voire aménagé, intérêt paysager, site inscrit ou classé... ;
- Les enjeux économiques : présence d'activités sylvicoles et/ou agricoles et/ou de loisirs et/ou de tourisme....

La grille d'évaluation des enjeux relatifs aux boisements est la suivante :

Évaluation Enjeux	Enjeu nul	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	Enjeu très fort
Biodiversité	Aucun critère	Présence ponctuelle d'espèces protégées à enjeu faible	Présence d'espèces protégées à enjeu modéré ZNIEFF type 2 ; Enveloppe d'alerte de zone humide	Espèces protégées à enjeu fort ZNIEFF type 1 ; Zone humide avérée ; Réservoir de biodiversité ; Terrain acquis avec la TDENS	Réserve naturelle ; Arrêté préfectoral de protection de biotope ; Site Natura 2000 ; Forêt de protection
Social	Espace fermé au public ; Pas de valeur paysagère	Site ouvert, non aménagé, et sans fréquentation publique significative ; Intérêt paysager de niveau local	Site ouvert au public et aménagé avec fréquentation < 1000 personnes/jour ; Intérêt paysager de niveau communal ; Site en zone de préemption ENS ; Site en périmètre de protection de monument historique ou ZPPAUP / AVAP	Site ouvert au public et aménagé avec fréquentation > 1000, mais < 5000 personnes/jour ; Site inscrit ; Terrain acquis avec la TDENS	Site ouvert au public et aménagé avec fréquentation > 5000 personnes/jour ; Site classé
Économie	Aucun critère		Site d'activités marchandes de sports, loisirs, tourisme	Site de production forestière	

Critères d'évaluation des enjeux relatifs aux boisements

7.2.2. Analyse des enjeux à l'échelle du site objet de la demande d'autorisation de défrichement

Type d'enjeu	Description	Niveau d'enjeu
Enjeu écologique	<p>Ces taillis constituent l'extrémité sud du boisement de Montguichet. Ce massif boisé est identifié comme réservoir de biodiversité et comme secteur d'intérêt reconnu au SRCE d'Ile-de-France et est connecté à la Plaine de Sempin et au Fort de Chelles. À ce titre le boisement du Montguichet constitue un corridor boisé d'intérêt pour le déplacement des espèces.</p> <p>Les lisières et les coteaux thermophiles des trois bosquets abritent une biodiversité diversifiée favorable aux reptiles et aux insectes. Les prairies situées aux alentours sont également favorables au Thécla de l'Orme ou au Flambé, insectes rares et assez rares en Ile-de-France et protégés, ou encore l'Orvet fragile ou le Lézard des murailles.</p> <p>Les entités boisées constituent également des habitats pour le cortège des oiseaux des milieux boisés et des milieux semi-ouverts ainsi que pour les mammifères protégés, comme la Pipistrelle commune ou l'Écureuil roux ou encore les amphibiens (Crapaud commun). À noter qu'aucun gîte à chiroptère n'a été identifié sur la zone d'emprise à défricher.</p> <p>Toutefois, les espèces contactées au sein des bosquets concernés par le défrichement, bien que protégées restent communes et bénéficient de la présence de nombreux habitats à proximité immédiate, en bien meilleur état de conservation.</p>	Enjeu modéré
Enjeu social	Les trois bosquets sont des taillis denses, dont l'état de conservation est dégradé. Des encombrants et dépôts de matériaux divers sont notamment entreposés en lisière. En outre, aucun aménagement n'est réalisé. Ils n'ont pas vocation à accueillir du public. Leur fréquentation est donc réservée aux seuls riverains.	Enjeu nul
Enjeu économique	Le boisement ne fait pas l'objet d'activités de production sylvicole ou économiques en relation avec des activités de tourisme ou de loisirs.	Enjeu nul

Analyse des enjeux du boisement de l'ouvrage 0603P

Le boisement présente des enjeux écologiques modérés. Les coteaux thermophiles et lisières sont notamment favorables aux insectes et aux reptiles. Les entités boisées constituent des zones d'habitats pour bon nombre d'espèces inféodées à ces milieux. Toutefois, à l'exception du Thécla de l'Orme et du Flambé, les autres espèces restent communes.

Ces entités boisées ne présentent aucun enjeu social ou économique.

L'enjeu global de ce boisement est modéré.

7.3. Analyse des impacts du défrichement et mesures associées

7.3.1. Impacts sur le milieu physique et mesures associées

7.3.1.1. Climat

Considérant la faible surface de boisements concernée par les opérations de défrichement, le taux d'humidité dans l'air ne sera pas modifié suite à une diminution du phénomène d'évapotranspiration du boisement.

Aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

L'impact résiduel sur le climat (impact indirect, permanent et à court terme) est donc considéré comme nul.

7.3.1.2. Topographie

Les opérations de défrichement ne sont pas de nature à modifier la topographie du terrain naturel.

Aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

L'impact résiduel sur la topographie (impact direct, permanent et à court terme) est donc considéré comme nul.

7.3.1.3. Sols

Les opérations de défrichement nécessiteront l'utilisation d'engins sylvicoles, qui pourraient être à l'origine d'une perturbation de la structure des sols, notamment par tassement. Toutefois, le défrichement porte sur une zone boisée qui ne fait l'objet d'aucune exploitation forestière. En conséquence, le défrichement et la réutilisation des sols par les emprises du projet ne génèrent pas de perte de sols à valeur forestière.

Aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

L'impact résiduel du défrichement par dégradation de la structure des sols (impact direct, permanent et à court terme) est donc considéré comme nul.

VOLET H : DEFRICHEMENT

7.3.1.4. Eaux superficielles et souterraines

Impact

En ce qui concerne les eaux superficielles, la mise à nu des sols liée aux travaux de défrichement augmentera la vitesse et le volume des eaux de ruissellement. En ce qui concerne la concentration en Matières En Suspension (MES), celle-ci est liée à la pente d'un terrain. En raison de la topographie des terrains concernés, la concentration en MES sera modérée.

Ce n'est pas tant l'opération de défrichement que les moyens utilisés (circulation des engins notamment) pour réaliser ce défrichement qui sont susceptibles de générer un risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles, rejet de matières en suspension, etc.). Cette pollution accidentelle provenant du matériel utilisé peut également être à l'origine d'un impact sur les eaux souterraines.

Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se feront exclusivement sur des zones réservées à cet effet et disposant de systèmes de récupération des eaux souillées pour être évacuées et traitées.

En cas de pollution accidentelle au moment des travaux sur le chantier lui-même, les mesures seront immédiatement prises pour confiner cette pollution : (1) prélèvement et isolement des terres souillées et (2) récupération des eaux de ruissellement dirigées vers des bacs de rétention spécifiques, ou dans l'ouvrage de traitement de la pollution chronique si celui-ci est atteint.

Compte tenu des faibles superficies à défricher, du nombre réduit d'engins sylvicoles nécessaires, des courtes périodes d'intervention et des mesures mises en œuvre, **l'impact résiduel du défrichement sur les eaux superficielles et souterraines (impact direct, temporaire et à court terme) est considéré comme négligeable.**

7.3.1.5. Impact sur les risques majeurs naturels (mouvement de terrain, incendies, état phytosanitaire des végétaux) et mesures associées

Risque d'érosion (mouvement de terrain)

■ **Impact**

Le système racinaire des arbres maintient le sol en place. La mise à nu du sol sera à l'origine d'une augmentation de la vitesse des eaux de ruissellement. Les risques d'érosion du sol seront donc accrus par les travaux de défrichement. Toutefois, les superficies concernées et la morphologie des terrains les rendent naturellement peu sensibles à ce phénomène d'érosion.

Ces risques d'érosion restent par ailleurs temporaires au niveau de la future emprise de l'ouvrage puisque les opérations de terrassement succéderont à celles du défrichement et participeront à compacter le substrat.

■ **Mesures de réduction**

Afin de réduire au maximum les impacts liés à la mise à nu des sols, les secteurs non concernés par de futures emprises projet seront, dans le cadre des mesures relatives aux milieux naturels,

remis en état avec reconstitution des milieux naturels, et donc végétalisés ce qui annihilera les risques d'érosion.

L'impact résiduel du défrichement sur l'érosion des sols (impact direct, temporaire et à court terme) est donc considéré comme négligeable sur le boisement du Montguichet.

Risque d'incendie

Les travaux de défrichement, en tant qu'intervention humaine et mécanisée, sont susceptibles d'augmenter le risque d'incendie. Toutefois, les opérations de défrichement seront réalisées sur de courtes périodes en raison des faibles surfaces concernées par ces travaux. Par ailleurs, les données météorologiques, issues de la station Météo-France de Roissy montrent que, sur cette station, les vents sont relativement faibles.

L'impact du défrichement sur les risques incendie (impact direct, temporaire et à court terme) est considéré comme négligeable, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

État phytosanitaire des végétaux

■ **Impact**

Les poussières émises seront limitées aux périodes de défrichement. Les particules émises sont susceptibles d'obstruer les stomates des végétaux alentours. Toutefois, en raison des faibles superficies à défricher, la quantité de particules émises devrait être limitée et éliminée lors des premières pluies importantes consécutives aux travaux de défrichement.

■ **Mesures**

Dans la mesure du possible, le bois ne sera pas broyé sur place de manière à limiter au maximum les émissions de poussières.

Par ailleurs, les précautions seront prises afin que le passage des véhicules écrase le moins possible les racines et évite de donner des chocs aux arbres appelés à être conservés en limite des zones de défrichement.

Afin de réduire au maximum cet impact, un balisage des arbres voués à être défrichés sera réalisé en amont du démarrage des travaux de défrichement.

L'impact résiduel du défrichement sur l'état phytosanitaire des végétaux (impact indirect, temporaire et à court terme) est considéré comme faible.

7.3.2. Impacts sur le milieu naturel et mesures associées

7.3.2.1. Impacts sur les zonages du patrimoine naturel et mesures associées

Les emprises travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage 0603P sont localisées :

- en bordure de la ZNIEFF 1 « Côte de Beauzet et Carrière Saint-Pierre » ;
- au sein de l'Espace Naturel Sensible du Montguichet. Ce site comprend l'ensemble des massifs boisés de Montguichet ainsi que les espaces agricoles et prairiaux situés sur les coteaux et couvre un très vaste territoire.



Localisation de la ZNIEFF 1 « Côte de Beauzet et carrières Saint-Pierre » (hachures vertes) et de l'emprise travaux de l'ouvrage 0603P

Concernant la ZNIEFF 1 « 77108001 : Côte de Beauzet et Carrière Saint-Pierre », aucun effet d'emprise n'est attendu, mais des précautions particulières seront apportées en phase chantier afin d'éviter toute atteinte directe à la ZNIEFF. Il s'agit :

- de mesures de délimitation fine des emprises et de balisage des emprises du chantier ;
- de mesures d'évitement et de réduction des impacts directs et indirects sur la faune.

Concernant l'Espace Naturel Sensible du Montguichet, une emprise de 2,6 ha de l'ENS est concernée par les emprises travaux. Les milieux concernés sont des grandes cultures, des prairies, des friches, des fourrés et des taillis boisés.

Des précautions particulières seront apportées en phase chantier afin de restreindre les interventions à la zone de travaux et de réduire les impacts sur les milieux. Il s'agit :

- de mesures de suivi écologique de chantier et de management environnemental, comprenant la délimitation fine des emprises et de balisage des emprises du chantier. Cette mesure est développée dans le chapitre relatif aux impacts sur la faune ci-après ;
- des mesures visant à préserver la flore et les habitats naturels ;
 - en limitant les emprises et le déboisement au strict nécessaire,
 - en limitant le risque d'envol de poussières,
 - en mettant en place des mesures de gestion visant à éradiquer les Espèces Exotiques Envahissantes,
- des mesures de réduction des impacts directs et indirects sur la faune, développées ci-après dans le chapitre relatif aux impacts sur la faune ci-après. Outre le suivi écologique, les principales mesures concernent :
 - la mise en place de dispositifs visant à protéger la faune (clôtures petite faune y compris pour les amphibiens, rendre la zone de travaux peu attractive) ;
 - l'intervention d'écologue spécialiste avant abattage d'arbres à cavité (en dehors des périodes de sensibilité pour la faune, notamment les oiseaux, amphibiens, reptiles et les insectes),
 - la limitation des nuisances sonores et émissions lumineuses (gestion de l'éclairage) visant à diminuer le dérangement de la faune.

En fin de travaux, les milieux seront mis en état.

La faisabilité de la mesure classique d'adaptation du calendrier des travaux pour le déboisement est en cours de consolidation. En effet, pour des raisons de planification des travaux, les opérations de défrichage devront être réalisées dès l'obtention de l'autorisation unique, valant autorisation de défrichage, soit courant de l'été 2017. L'ouvrage concerné par la demande d'autorisation de défrichage est un puits de départ de tunnelier, dont le démarrage de façon anticipée, dès le dégagement des emprises réalisées, permet de garantir la mise en service de la ligne à fin 2023. Néanmoins, une optimisation du planning des travaux sur cet ouvrage est en cours, afin de permettre à la Société du Grand Paris d'effectuer les travaux de défrichage préférentiellement dans la période la moins impactante pour le milieu naturel. Par ailleurs, une réflexion est en cours avec l'Agence des Espaces Verts en charge de la gestion de cet ENS afin de mettre en cohérence les enjeux écologiques identifiés au droit de ce secteur et les orientations environnementales, sociales et agricoles actuellement en cours de définition.

VOLET H : DEFRICHEMENT

7.3.2.2. Impacts sur les habitats naturels et la flore et mesures associées

Consommation d'habitats naturels, risque de dégradation d'habitats naturels

Il s'agit de la destruction d'habitats naturels et d'espèces végétales ordinaires présentes au sein des emprises des travaux.

Le tableau suivant présente les surfaces d'habitats naturels concernées par les emprises travaux.

Habitats concernés par les emprises travaux (code Corine Biotope) / niveau d'enjeu	Surface concernée par les emprises travaux (ha)
Chênaie – charmaie (41.2)	0.09
Fourrés médio-européens sur sol fertile (31.81)	0.03
Grande culture (82.11)	0.75
Petit bois, bosquet (83.321 ; 84.3)	0.57
Prairie à fourrage des plaines (38.2)	0.81
Terrain en friche (87.1)	0.33

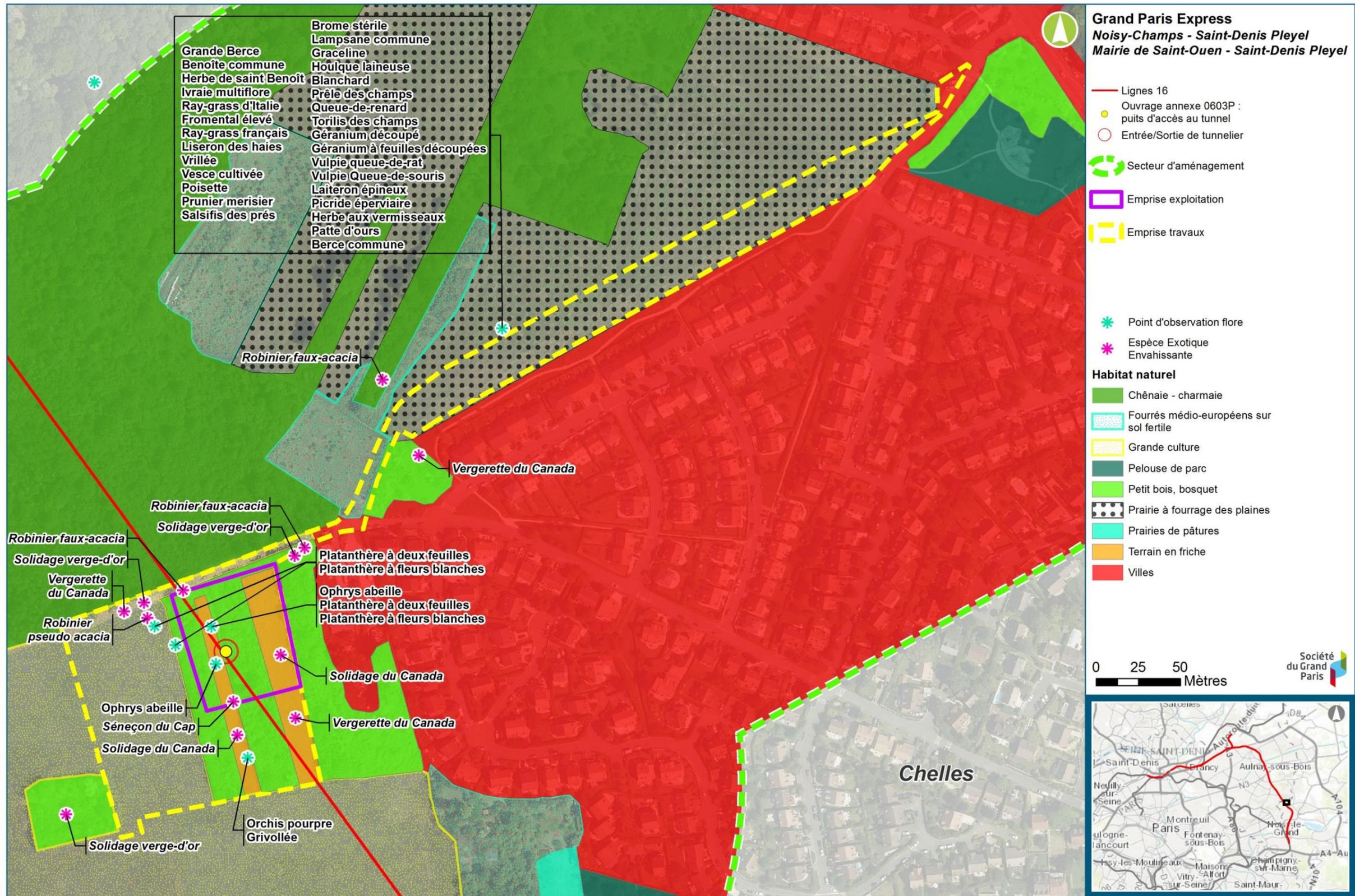
Surfaces d'habitats naturels directement concernées par la réalisation du projet

Évaluation des enjeux	Enjeu nul	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort

Les emprises travaux de l'ouvrage annexe 0603P à Chelles entraînent une emprise de 2,6 ha sur des habitats naturels. Aucun de ces habitats n'est protégé ou patrimonial, et ne représentent pas un enjeu particulier pour les populations végétales ou animales.

Le niveau d'impact brut est modéré pour les emprises sur fourrés médio-européens sur sol fertile et une zone de chênaie-charmaie.

La carte page suivante présente les emprises du projet sur les habitats naturels et la flore.



Emprises du projet sur les habitats naturels et la flore recensés au sein du secteur d'aménagement de l'ouvrage annexe 0603P chemin de la peau grasse à Chelles (Egis, 2016)

VOLET H : DEFRICHEMENT

Les mesures de réduction des impacts directs d'emprises sont listées ci-dessous :

- La délimitation fine des emprises du chantier ;
- La remise en état du sol après travaux et reconstitution des milieux naturels.

Concernant les impacts indirects de dégradation des habitats naturels (par pollution accidentelle), les mesures d'évitement et de réduction consistent en la mise en place d'un management environnemental de chantier.

Risque de diffusion / favorisation d'espèces végétales invasives

La mise à nu du sol peut favoriser l'installation et le développement de plantes invasives diverses, souvent très concurrentielles sur les sols perturbés, et ainsi concurrencer les espèces floristiques indigènes.

Il sera nécessaire d'éviter la dispersion des espèces végétales invasives en phase chantier (notamment lors de l'exportation des gravats et surtout de la terre végétale). Pour cela, il est préférable d'éviter au maximum l'export de terre et de gravats.

La terre végétale devra être contenue dans des systèmes clos (camions bâchés) et subir un traitement permettant la destruction de l'ensemble des propagules (compostage en site contrôlé).

Les surfaces mises à nu seront à revégétaliser rapidement pour éviter une nouvelle expansion des espèces végétales invasives. Les repousses seront contenues, dans la mesure du possible, par l'entretien de la zone identifiée.

Des mesures prophylactiques spécifiques (nettoyage du matériel et des engins, en particulier les godets, roues, chenilles, etc.) seront à envisager afin d'éviter la propagation d'espèces invasives.

7.3.2.3. Impacts sur les zones humides et mesures associées

Impacts

L'installation de bases chantiers et la réalisation des travaux de défrichage à proximité ou directement sur des zones humides peut avoir les conséquences directes et indirectes suivantes, sur les milieux et leur fonctionnement :

- Un risque d'altération des habitats humides lié aux envols et dépôts de poussière ;
- Un risque de pollution accidentelle lié à la présence d'engins de chantier ;
- Un risque de compactage et déstructuration du sol lors du passage d'engins de chantier ;
- L'altération des milieux et de leurs fonctionnalités durant le chantier et en phase d'exploitation ;
- Un risque de mortalité de la faune inféodée à ces milieux ;
- Un risque de dérangement de la faune terrestre durant le chantier.

Mesures

■ **Limitier le dérangement de la faune (bruit, poussières)**

Au regard du contexte local fortement marqué par les activités humaines, les dérangements pour les espèces d'oiseaux sont déjà en partie existants. Les travaux accentueront la fréquentation au niveau des emprises chantier (utilisation et circulation d'engins de chantier) et par conséquent le dérangement de l'avifaune en période de reproduction. Toutefois les espèces concernées sont communes et adaptées à un contexte urbain et aucune espèce du cortège des milieux humides et aquatiques n'est concernée par les emprises des travaux. Enfin, pour les amphibiens, les travaux étant ponctuels et d'une durée limitée, l'impact sera limité. L'adaptation des périodes d'intervention permettra également de réduire le dérangement.

Pour les trois secteurs d'aménagements concernés, l'impact par dérangement en phase chantier est considéré comme négligeable pour le site de l'ouvrage annexe 0603P.

■ **Mesures vis-à-vis du risque de compactage et déstructuration du sol lors du passage d'engins et mesures associées**

Le passage des engins peut entraîner le compactage du sol ou la création d'ornières déstructurant les horizons lors de la réalisation des travaux. Les travaux impliquant les engins les plus lourds seront préférentiellement effectués à la période sèche, de préférence en été (juillet et août), voire en automne (septembre et octobre) où le sol est moins engorgé en eau et le niveau de la nappe plus bas.

Des solutions temporaires, de renforcement de piste nécessaires au chantier seront le cas échéant mises en œuvre. Les empierrements des sols seront proscrits. Une des solutions envisagées sera la mise en place de plats-bords (planches en bois reliées par des barres métalliques). Le matériel sera le plus adapté possible aux zones humides pour augmenter la portance (pneus basse pression, chenilles).

Suite aux mesures mises en place au droit des trois secteurs d'aménagement, l'impact lié au tassement du sol est négligeable.

■ **Limitier la dissémination d'espèces de flore et de faune envahissante**

Des espèces végétales envahissantes ont été identifiées au droit des emprises chantiers et des ouvrages (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia,...). Un repérage au sein des emprises chantier sera réalisé en amont du démarrage des travaux par un écologue. Celui-ci donnera suite à une éradication des stations les plus localisées ou un isolement des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier et dont la destruction ne pourrait être conduite en intégralité (méthode d'éradication étudiée en fonction de l'espèce observée avant le démarrage des travaux). Par ailleurs, toute dispersion des espèces végétales invasives en phase chantier sera évitée (notamment lors de l'exportation des déblais). L'export de terre et de gravats sera évité au maximum. Si cet export doit être réalisé, la terre sera contenue dans des systèmes clos (camions bâchés) et subira un traitement permettant la destruction de l'ensemble des propagules (compostage en site contrôlé).

VOLET H : DEFRICHEMENT

Des mesures spécifiques (nettoyage du matériel et des engins, en particulier les godets, roues, chenilles, etc.) seront mises en œuvre afin d'éviter la propagation d'espèces invasives avant que les engins de terrassement ne quittent le chantier.

Au regard des mesures visant à limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur les milieux humides, l'impact est négligeable pour les trois secteurs d'aménagements concernés.

■ Précautions en vue de la limitation des pollutions

Concernant les pollutions accidentelles, les contaminants et sources de pollution seront éloignés au maximum des zones humides afin de réduire le risque de contamination directe par ruissellement des eaux superficielles. Le traitement des eaux de ruissellements, chargées en boue (terrassement, passage engins), en hydrocarbures devra également être réalisé afin de ne pas rejeter directement dans le milieu naturel. Les bases chantiers seront étanchéifiées, et équipées d'un système de récupération des eaux qui débouchera sur un bassin de décantation. Ces eaux, seront traitées avant rejet.

L'entreprise aura à sa charge la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits toxiques et potentiellement dangereux. Il est par conséquent important de respecter quelques précautions élémentaires lors de la mise en place et de l'occupation du chantier, afin de prévenir le maximum de ces risques :

- Les bassins de dépollution, s'ils sont nécessaires, seront installés au niveau des aires de lavage, d'entretien et de stationnement des véhicules, qui devront se situer sur les aires de chantier étanches ;
- Le ravitaillement des engins sera effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides ;
- Les opérations d'entretien des engins, réalisées dans tous les cas sur des aires étanches aménagées et munies d'installation de traitement des eaux résiduelles (aires étanches + déshuileur), ne seront pas effectuées à proximité des zones humides ;
- Les produits dangereux et toxiques devront être éloignés des zones humides en cas de non utilisation, à l'abri du vent pour éviter l'envol et protégés de l'eau afin de limiter la solubilité ou le ruissellement sur les zones humides à proximité ;
- En cas de pollution accidentelle, un dispositif de limitation de la pollution sera mis en place rapidement (matériaux d'absorption, kit de dépollution,...) ;
- Les installations fixes seront équipées d'un dispositif de fosse étanche efficace récupérant les eaux usées ;
- Les zones de stockage seront signalées vis-à-vis de la circulation avec une signalétique appropriée.

D'autre part, les grilles et avaloirs pour la réception des eaux de ruissellement devront être conçus avec une décantation suffisante et un système de siphonage pour éviter que les déchets légers ne soient entraînés dans les réseaux publics.

Enfin, la qualité des eaux usées rejetées du chantier devra respecter les contraintes liées aux valeurs limites de qualité des eaux rejetées.

Suite à la mise en place de dispositifs de précautions et de limitation des pollutions, l'impact sur les zones humides est jugé comme faible pour les trois secteurs d'aménagements concernés.

■ Gestion des déchets

Les chantiers sont à l'origine de déchets qui peuvent accidentellement être déversés au niveau de zones humides. La gestion des déchets devra être assurée rapidement et dans des conditions de stockage, de collecte et de traitement optimales en faisant appel si nécessaire à des entreprises agréées.

Les déchets seront récupérés, collectés puis traités dans les conditions adéquates. Un tri systématique des déchets sera effectué. Quant aux déchets industriels spéciaux solides et liquides (bois traités, huiles, solvants, etc.), le tri sera effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Au cas où, pour des raisons de manque de place, un tri sélectif ne peut pas être mis en place sur l'emprise chantier, l'entreprise devra avoir l'accord de la maîtrise d'œuvre et de la Société du Grand Paris pour qu'un tri équivalent soit effectué dans un centre de tri extérieur à la zone. L'entreprise fournira les justificatifs de ce tri. L'impact par les déchets est considéré comme négligeable.

Au regard des mesures mises en place pour la gestion des déchets, l'impact est considéré comme négligeable.

■ Remise en état du milieu

Lors du passage dans des zones à hydromorphie importante, toute modification de la microtopographie du sol engendrée par le chantier devra être rectifiée. Cela nécessitera un soin particulier pour la remise en état des fossés et l'élimination des ornières.

Lors de la remise en état du milieu (pour les emprises provisoires), les surfaces mises à nu seront revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées locales (et adaptées aux milieux) pour éviter une nouvelle expansion des espèces végétales invasives. Les repousses seront contenues, dans la mesure du possible, par l'entretien de la zone identifiée.

Les plantes annuelles pourront germer de nouveau grâce à la banque de graines du sol. Les plantes vivaces, quant à elles, se régénéreront à partir de leurs organes souterrains. Le risque est de voir s'installer de mauvaises conditions édaphiques, défavorables à la germination ou à la reprise des plantes (graines trop ou pas assez en profondeur, organes de multiplication végétative endommagés ou trop enfouis, sol asphyxié).

Les mesures mises en place pour la flore et les habitats permettront de réduire le niveau d'impact sur les milieux à un niveau d'impact négligeable.

VOLET H : DEFRICHEMENT

7.3.2.4. Impacts sur la faune et les continuités écologiques

Les impacts du défrichement sur la faune et les continuités écologiques identifiés sont les suivants :

- Risque de destruction d'individus et habitats d'espèces patrimoniales / protégées en phase chantier ;
- Dérangement, perturbation, dégradation indirecte d'habitats d'espèces et d'espèces animales à enjeu fort ;
- Coupure d'axe de déplacement.

L'impact brut du défrichement sur la faune et les continuités écologiques est considéré comme fort.

Les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts devant être mises en œuvre sur le site sont les suivantes :

- Précautions avant abattage d'arbres à cavité ;
- Suivi écologique de chantier ;
- Précautions vis-à-vis des nuisances sonores et lumineuses pour les chiroptères ;
- Réalisation de caches de substitution pour la petite faune ;
- Mise en place de clôtures petites faune avec dispositifs anti-intrusion, et non attractivité de la zone de travaux

L'impact résiduel sur la faune et les continuités écologiques est considéré comme modéré. Aussi des mesures compensatoires sont proposées vis-à-vis de la faune (espèces protégées et leurs habitats). Ces mesures sont précisées d'une part dans le chapitre 9 du volet EV (étude d'impact), d'autre part dans le volet G du dossier de demande d'autorisation unique, constituant la demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

7.3.1. Impacts sur le contexte socio-économique et sylvicole

Les bandes boisées du Montguichet vouées à être défrichées dans le cadre de la réalisation du projet, tout comme le bois du Montguichet lui-même, ne font l'objet d'aucune exploitation forestière.

L'impact résiduel du défrichement sur le contexte socio-économique et les activités sylvicoles est donc nul.

7.3.2. Impacts sur le tourisme et les loisirs

Les bandes boisées du Montguichet voués à être défrichés dans le cadre de la réalisation du projet, tout comme le bois du Montguichet lui-même, n'est à l'origine d'aucune activité touristique ou de loisirs. De plus, des encombrants et dépôts de matériaux divers sont notamment entreposés en lisière. Aucun aménagement n'est réalisé. Ces bandes boisées n'ont pas vocation à accueillir du public. Leur fréquentation est donc réservée aux seuls riverains.

L'impact résiduel du défrichement sur le tourisme et les loisirs est donc nul.

7.1. Mesures de compensation relatives aux boisements

Bien que les impacts induits par les travaux de défrichement soient globalement faibles à modérés, et conformément à la réglementation en vigueur, des mesures de compensation seront mises en œuvre.

La démarche de la Société du Grand Paris s'inscrit dans des programmes d'aménagement écologiques et forestiers (opérations d'améliorations forestières notamment) portés par des partenaires institutionnels.

Ainsi, la compensation s'oriente notamment sur la mise en œuvre d'opérations d'enrichissement par plantations à proximité du fuseau d'étude des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue).

La surface recherchée est la surface d'emprise du projet sur le boisement du Montguichet, multipliée par un facteur (ratio de compensation) qui est défini par les services instructeurs de la demande d'autorisation unique, valant autorisation de défrichement.

Le ratio de compensation applicable au projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) est de 3,2, conformément par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

De fait, la surface de compensation recherchée est de 1,75 ha.

Le détail des mesures de compensation (localisation du/des sites de compensation, partenaire institutionnel, modalités de compensation...) est en cours de concertation avec les différents organismes concernés. À date de rédaction du présent volet, la compensation pour les lignes 16, 17 Sud et 14 Nord s'oriente vers des opérations de travaux sylvicoles (restauration, entretien, replantation...) à proximité du fuseau d'étude du projet.

Une plus-value écologique sera recherchée dans le cadre de la compensation au titre du code forestier, afin d'optimiser la valeur écologique des boisements de compensation.

8. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

VOLET H : DEFRICHEMENT

Le présent chapitre expose :

- Un résumé de l'évaluation des incidences du projet sur les sites du réseau Natura 2000 recensés à proximité du projet réalisé dans le cadre du volet E (étude d'impact) – chapitre VI du dossier de demande d'autorisation unique ;
- L'analyse des incidences des opérations de défrichement sur les sites du réseau Natura 2000 recensés à proximité.

Pour l'analyse détaillée des incidences du projet, le lecteur est invité à se reporter au chapitre VI du volet E (étude d'impact) relatif à l'étude des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

8.1. Évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

8.1.1. Identification des sites Natura 2000 aux abords du fuseau d'étude

Afin d'effectuer l'analyse de l'évaluation des incidences sur Natura 2000, la recherche des sites aux abords du projet s'est intéressée aux sites les plus proches, situés au maximum à une distance de 10 km du projet.

Site Natura 2000	Entité	Surface totale (ha)	Surface dans le fuseau d'étude (ha)	Distance aux éléments du projet les plus proches
ZPS FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis »	Promenade de la Dhuis	19,31	6,32	Gare de Clichy Montfermeil localisée sur la promenade
	Forêt régionale de Bondy	165,27	50,07	250 mètres
	Parc départemental de La Courneuve (Georges Valbon)	312,13	7,58	410 mètres
	Parc Départemental du Sausset	186,74	45,23	300 mètres
	Parc forestier de la Poudrerie et Bois de la Tussion	140,31	<50 m ²	490 mètres
	Parc départemental de la Fosse Maussouin	27.03	Hors fuseau d'étude	1 km
	Parc départemental de la Haute-Ile	72.83		1 km
	Bois de Bernouille	39.81		2 km
	Forêt de Chelles	22.56		2 km
	Coteaux de l'Aulnoye	21.78		3 km
	Parc départemental de l'Ile Saint-Denis	32.96		3 km
	Parc du Plateau d'Avron	65.83		4 km
	Parc départemental Jean Moulin les Guilands	25.91		7 km
Parc des Beaumont à Montreuil	25.11	8 km		
ZSC FR1100819 « Bois de Vaires sur Marne »	Bois de Vaires-sur-Marne	96.50		
ZPS FR1112003 « Boucles de la Marne »	Boucles de la Marne	2 637.87		9 km

Distance entre les sites Natura 2000 les plus proches et le projet (Source : Egis, 2016)

Au-delà de cette distance, on peut écarter toute possibilité de relation directe ou indirecte entre l'aménagement d'une infrastructure insérée dans un cadre urbain, et des sites naturels possédant des caractéristiques physiques et biologiques fondamentalement différentes.

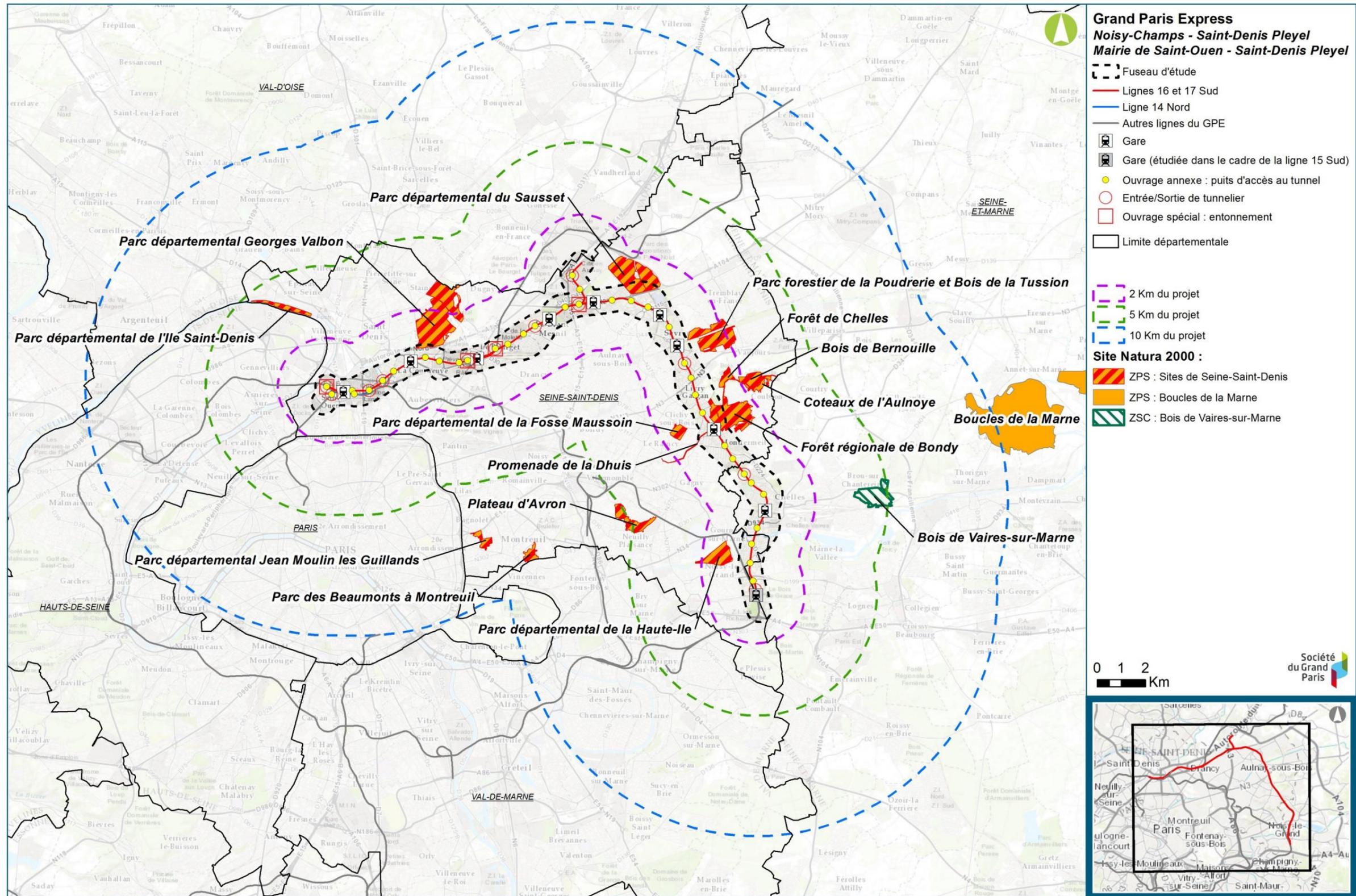
Trois sites Natura 2000 sont recensés jusqu'à 10 km du projet. Il s'agit :

- de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis », dont certaines entités concernent directement le fuseau d'étude ;
- la ZSC « Bois de Vaires-sur-Marne », située à 4 km et au-delà des éléments du projet ;
- la ZPS « Boucles de la Marne » à 10 km et au-delà des éléments du projet.

La carte en page suivante présente les trois sites Natura 2000 recensés aux abords du projet et listés dans le tableau précédent.

Les sites Natura 2000 « Bois de Vaires-sur-Marne » et « Boucles de la Marne » sont localisés respectivement à 4 km et 9 km du projet. Il n'existe pas d'incidence directe des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord sur ces deux sites compte-tenu de la distance qui les sépare du projet et on peut écarter aussi toute incidence indirecte sur la base des analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact : les zones d'effets de rabattement de nappe liées aux pompages en fond de fouille (abaissement de la nappe < 0,10 m) sont inférieures à 3 km au droit de ces deux sites (cf. volet I - Annexe II - Etude hydrogéologique et volet E - Etude d'impact / partie 3 - Chapitre V-6).

Dans ce contexte, l'évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 sera effectuée sur la seule **ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis », dont les entités sont les plus proches et recoupent les zones d'effets de rabattement de nappe liées aux pompages en fond de fouille des ouvrages.**



Sites Natura 2000 aux abords du projet (DRIEE, 2016)

8.1.2. Présentation de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis »

Cette ZPS est constituée de 14 entités, réparties sur le territoire du département de Seine-Saint-Denis (93), et une petite partie sur le département du Val-d'Oise (95). Elle s'étend sur 20 communes, soit la moitié des villes du département de Seine-Saint-Denis et couvre une superficie de 1 157 hectares.

Entité	Surface totale (ha)	Surface dans le fuseau d'étude (ha)	Distance aux éléments du projet (distance minimale approximative)
Promenade de la Dhuis	19,31	6,32	Gare de Clichy Montfermeil localisée sur la promenade
Forêt régionale de Bondy	165,27	50,07	250 mètres
Parc départemental Georges Valbon (anciennement parc départemental de La Courneuve)	312,13	7,58	410 mètres
Parc Départemental du Sausset	186,74	45,23	300 mètres
Parc forestier de la Poudrerie et Bois de la Tussion	140,31	<50 m ²	490 mètres
Parc départemental de la Fosse Maussoin	27.03	Hors fuseau d'étude	1 km
Parc départemental de la Haute-Ile	72.83		1 km
Bois de Bernouille	39.81		2 km
Forêt de Chelles	22.56		2 km
Coteaux de l'Aulnoye	21.78		3 km
Parc départemental de l'Ile Saint-Denis	32.96		3 km
Parc du Plateau d'Avron	65.83		4 km
Parc départemental Jean Moulin les Guilands	25.91		7 km
Parc des Beaumont à Montreuil	25.11		8 km

Entités de la Zone de Protection Spéciale FR n°1112013 "Sites de la Seine-Saint-Denis" et distance au projet

La ZPS « Sites de la Seine-Saint-Denis » est composée à plus de 50% de milieux forestiers (boisement de feuillus, boisement de conifères, ripisylve...). Les milieux ouverts (clairière, fourré arbustif, prairie) sont également bien représentés sur la ZPS, ils représentent environ 20 % du site. Les pelouses et cultures constituent 14,1% du site et les milieux humides seulement 4,4%.

Le site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis présente plusieurs caractéristiques qui font de lui un site original et novateur. Il est le seul site européen intégré au sein d'une zone urbaine dense, ce qui confère un caractère presque expérimental à cette désignation et justifie une approche spécifique dans la prise en compte de ce site. De plus il possède un patrimoine ornithologique exceptionnel en milieu urbain : parmi les oiseaux fréquentant les sites, il y a dix espèces listées dans l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Enfin, il est considéré comme un site-réseau à l'échelle départementale : il s'étend sur 15 parcs et forêts.

Les dix espèces visées à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux » et listées au Formulaire Standard de Données (FSD) qui ont permis la désignation du site au réseau Natura 2000 sont listées dans le tableau ci-après.

Code	Nom français	Nom scientifique
A021	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
A022	Butor étoilé	<i>Botaurus stellarus</i>
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A082	Busard-Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
A229	Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
A272	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
A338	Pie Grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>

Espèces inscrites au FSD du site Natura 2000 FR 1112016

Deux autres espèces, également inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, trouvent des habitats favorables au sein de cette Zone de Protection Spéciale. Ces espèces n'avaient pas été prises en compte lors de l'élaboration du Formulaire Standard de Données (FSD) car leur statut était alors mal connu en Seine-Saint-Denis. Il s'agit du Pic mar - *Dendrocopus medius* (code Natura 2000 : A 238), qui est nicheur sédentaire sur plusieurs entités de la Zone de Protection Spéciale et ce depuis quelques années, et de la Sterne pierregarin - *Sterna hirundo* (code Natura 2000 : A 103) qui est nicheuse récente au sein du parc départemental de la Haute-Ile et du parc départemental du Sausset.

8.1.3. Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000

8.1.3.1. Évaluation des incidences directes

En phase exploitation

Le projet ne prévoit pas d'implantation d'ouvrage ou de gare directement au sein des périmètres des entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ».

En effet, très tôt dans la conception du projet, une évaluation stratégique environnementale a été menée (2009-2010), soulignant que l'évitement des entités du site Natura 2000 permettait d'annihiler la quasi-totalité des incidences. Cette recommandation a été suivie lors de la définition du projet et les entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » ont été évitées par le tracé retenu au cours des études préliminaires, puis déclaré d'utilité publique fin 2015 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisée en 2014.

En outre, l'analyse menée dans les études antérieures, en lien avec la conception du projet, a permis d'écarter les variantes de projet potentiellement impactantes, notamment :

- La réalisation d'une section en tranchée couverte dans le secteur de la RN2 à Aulnay, qui nécessitait un rabattement de nappe conséquent (10 à 15 m, sans paroi moulée) et qui aurait eu des incidences fortes sur les milieux humides du Parc départemental du Sausset ;
- Les scénarios, dont le tracé passait à proximité immédiate du parc du Sausset, ont conclu à une incidence potentielle due à la proximité des ouvrages attenants aux différentes variantes, avec la limite du parc et les zones sensibles. Il existait par exemple une variante qui longeait la limite sud du parc du Sausset et prévoyait l'implantation d'un ouvrage annexe au niveau du rond-point du carrefour Jean Monnet. Compte tenu de cette proximité, tout rabattement de nappe aurait eu une incidence directe sur le niveau de la nappe au droit de l'étang et du marais. Cette incidence aurait été nettement plus forte sur le Marais du fait de sa faible profondeur ;
- Les scénarios prévoyant des travaux en tranchée couverte au sein de la forêt de Bondy et qui impliquaient donc un défrichement.

En phase d'exploitation, **l'émergence de la gare Clichy-Montfermeil** sera située **en bordure de la promenade** de la Dhuis, dont la physionomie et la fonctionnalité seront restaurées après travaux. À ce titre, le projet ne présente **pas d'incidence directe** sur la promenade à terme, et notamment sur les habitats des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En phase exploitation, il n'y aura donc pas d'incidence directe d'emprise sur les entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ».

En phase travaux

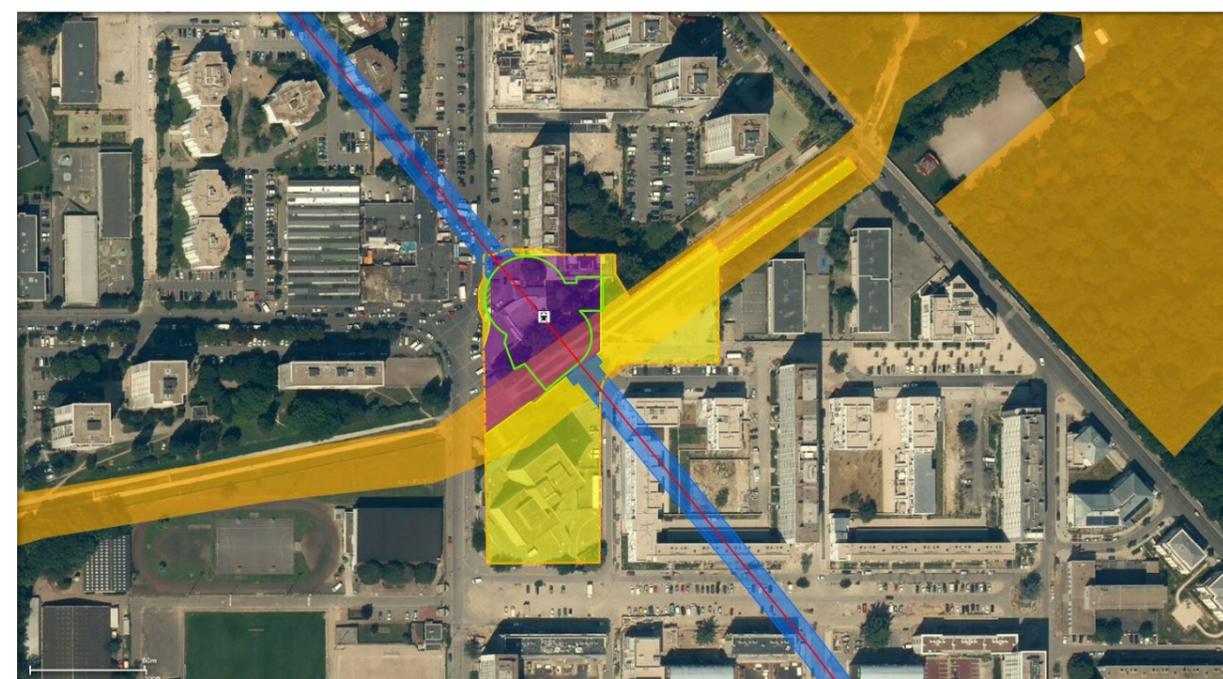
Ces incidences ne concernent que l'entité « Promenade de la Dhuis ». En effet, en phase travaux, une emprise temporaire sur l'entité « Promenade de la Dhuis » est prévue pour des raisons techniques liées à la position et à la réalisation de la gare souterraine Clichy-Montfermeil. L'emprise travaux totale en considérant l'ensemble des phases de chantier est évaluée à environ 14 000 m², dont une partie empiète sur la promenade de la Dhuis.

La promenade de la Dhuis au droit de la future gare Clichy-Montfermeil est constituée par une pelouse urbaine et des cheminements minéralisés. La végétation est banale avec présence d'alignements de peupliers. On n'y relève pas la présence d'habitats naturels des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site en ZPS.



Promenade de la Dhuis au droit de la future gare Clichy-Montfermeil (Egis, 2015)

L'illustration suivante montre, d'une part les emprises en phase travaux, concernant uniquement des habitats non utilisés par les espèces de la Directive « oiseaux », et d'autre part les emprises en phase exploitation de la gare, sans incidence sur l'intégrité de la promenade de la Dhuis qui sera restaurée au-dessus de la gare à l'issue des travaux.



- | | |
|---|---|
|  Tracé ligne 16 |  Emprise travaux (provisoire) |
|  Tréfonds (tunnel) |  Emprise exploitation (définitive) |
|  « Boîte » souterraine de la gare Clichy-Montfermeil |  Entités Natura 2000 (Promenade de la Dhuis et Forêt régionale de Bondy) |

Emprises travaux et exploitation de la gare Clichy-Montfermeil sur la promenade de la Dhuis (Egis, 2016)

Après la construction de la partie souterraine de la gare, le projet prévoit la restitution de l'emprise travaux et le réaménagement paysager de la promenade. Il n'occasionnera pas d'imperméabilisation au sol plus étendue qu'actuellement.

À ce titre, la Société du Grand Paris travaille en lien avec l'Agence des Espaces Verts, gestionnaire du site, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, animateur du site ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis », auquel la promenade de la Dhuis est intégrée, et le PRU en charge du développement urbain du secteur, pour proposer un plan de restauration qui permette d'améliorer la qualité écologique du site en application de l'orientation présentée par le SRCE sur ce territoire.

L'impact de l'emprise travaux sur le site Natura 2000 est évalué selon deux modalités :

- En surface : à l'échelle de l'entité « Promenade de la Dhuis », l'impact d'emprise temporaire peut être qualifié de modéré. **A l'échelle de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis », l'impact d'emprise temporaire n'est pas significatif.**
- En termes d'impact temporaire sur les espèces et la fonctionnalité de la Promenade de la Dhuis et du site Natura 2000

Aucun habitat naturel des espèces ayant justifié la désignation du site en ZPS n'est identifié sur les emprises travaux du projet.

Dans ce contexte, **en phase travaux il n'existe pas d'impact sur les espèces d'oiseaux de la Directive « oiseaux », ni d'effet significatif sur la fonctionnalité du site Natura 2000.**

En conclusion, aucune incidence directe du projet n'est identifiée sur la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Mesures d'accompagnement pour la Promenade de la Dhuis

Des mesures d'accompagnement permettront d'améliorer les habitats initialement présents et permettre à certaines espèces des milieux boisés, comme les Pics, d'utiliser la zone.

Les dispositions suivantes ont été étudiées :

- implantation d'arbres de haute tige sur le parvis de la gare : hêtres, pins, bouleaux implantés à faible distance pour permettre les vols courts d'un arbre à l'autre) ;
- mise en place de nichoirs pour les Mésanges, Sittelles et Troglodyte mignon ;
- aménagement végétal au sol (pierre sèche et cavités) ;
- traitement des surfaces vitrées situées perpendiculairement aux circulations des oiseaux pour éviter de former un obstacle invisible au vol (sérigraphie ou éviter les transparences axées parallèlement à la promenade de la Dhuis) ;
- pas d'éclairage artificiel nocturne des arbres et flux lumineux des luminaires dirigés exclusivement vers le bas.

8.1.3.2. Évaluation des incidences indirectes

Les incidences indirectes du projet envisageables sur la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » sont :

- En phase chantier :
 - Risque de modification du réseau hydrique des habitats d'espèces de la Directive « oiseaux » ;
 - Dérangement des espèces de la Directive « oiseaux » ;
 - Risque de pollution des habitats d'espèces de la Directive « oiseaux » ;
- En phase exploitation :
 - Risque de modification du réseau hydrique des habitats d'espèces de la Directive « oiseaux » ;
 - Dérangement des espèces de la Directive « oiseaux » par augmentation de la fréquentation des sites.

Risque de modification du réseau hydrique des habitats d'espèces durant la phase exploitation par « effet barrage »

En phase exploitation, après réalisation de l'ensemble des ouvrages, la présence du tunnel et des autres ouvrages souterrains des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du métro du Grand Paris Express au sein de la nappe du Bartonien, peut être à l'origine d'un « effet barrage », c'est-à-dire que l'écoulement de la nappe pourrait être modifié avec une surélévation du niveau de la nappe à l'amont des ouvrages et un abaissement à l'aval.

Il ressort de la modélisation hydrogéologique qu'en phase exploitation, le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du métro du Grand Paris Express n'aura aucun impact négatif indirect par effet barrage sur les habitats des espèces de la directive «oiseaux» inféodées aux plans d'eau des parcs départementaux Georges Valbon et du Sausset.

En particulier, le Blongios nain, nicheur régulier, et le Butor étoilé, migrateur et hivernant, ne seront aucunement impactés en phase exploitation au travers d'une quelconque modification de leurs habitats (plans d'eau, roselières et ripisylve) due à un effet barrage du projet.

En l'absence d'impact du projet par effet barrage sur les habitats des espèces de la Directive « oiseaux » des entités de la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis », aucune mesure de réduction d'impact n'est nécessaire.

Risque de modification du réseau hydrique des habitats d'espèces durant le chantier par rabattement de nappe en fond de fouille

C'est potentiellement la principale conséquence des effets hydrogéologiques des travaux et implantations d'ouvrages en souterrain, susceptible de concerner les sites Natura 2000 à proximité.

Il s'agit, lors des pompages d'exhaure en fond de fouille des ouvrages (gares, ouvrages annexes), et du fait des pompages d'alimentation des tunneliers, du risque de rabattement de nappe qui

pourrait indirectement modifier l'alimentation des étangs et plans d'eau inclus dans les entités de la ZPS les plus proches du projet.

■ **Evaluation des effets de rabattement de nappe par modélisation hydrogéologique**

Afin d'évaluer précisément les effets de rabattement en fond de fouille en phase chantier et des pompages pour les tunneliers, une modélisation hydrogéologique a été réalisée sur l'ensemble du projet. Seuls les résultats en rapport direct avec l'évaluation des effets du rabattement en fond de fouille et leurs impacts indirects sur les entités Natura 2000 sont présentés ci-après.

Pour une lecture complète, il convient de se reporter à l'étude hydrogéologique figurant en annexe II du volet I – Annexes, et à la synthèse présentée au chapitre V-6 du volet E - Eude d'impact, du présent dossier de demande d'autorisation unique.

Les résultats de la modélisation obtenus pour les effets des pompages en fond de fouille et les pompages d'alimentation des tunneliers sont présentés ci-après sous forme :

- D'une carte générale de rabattement pour la période de plus forts pompages ;
- D'un tableau de synthèse des rabattements au droit des plans d'eau et des marais des sites Natura 2000 ;

L'unité des iso-valeurs affichées sur la carte suivante est le mètre.

Il apparait que l'amplitude de rabattement est variable, en fonction de la dimension des ouvrages, de la profondeur du fond de fouille et du contexte hydrogéologique, et surtout de la période des travaux et de l'intensité de pompage associée.

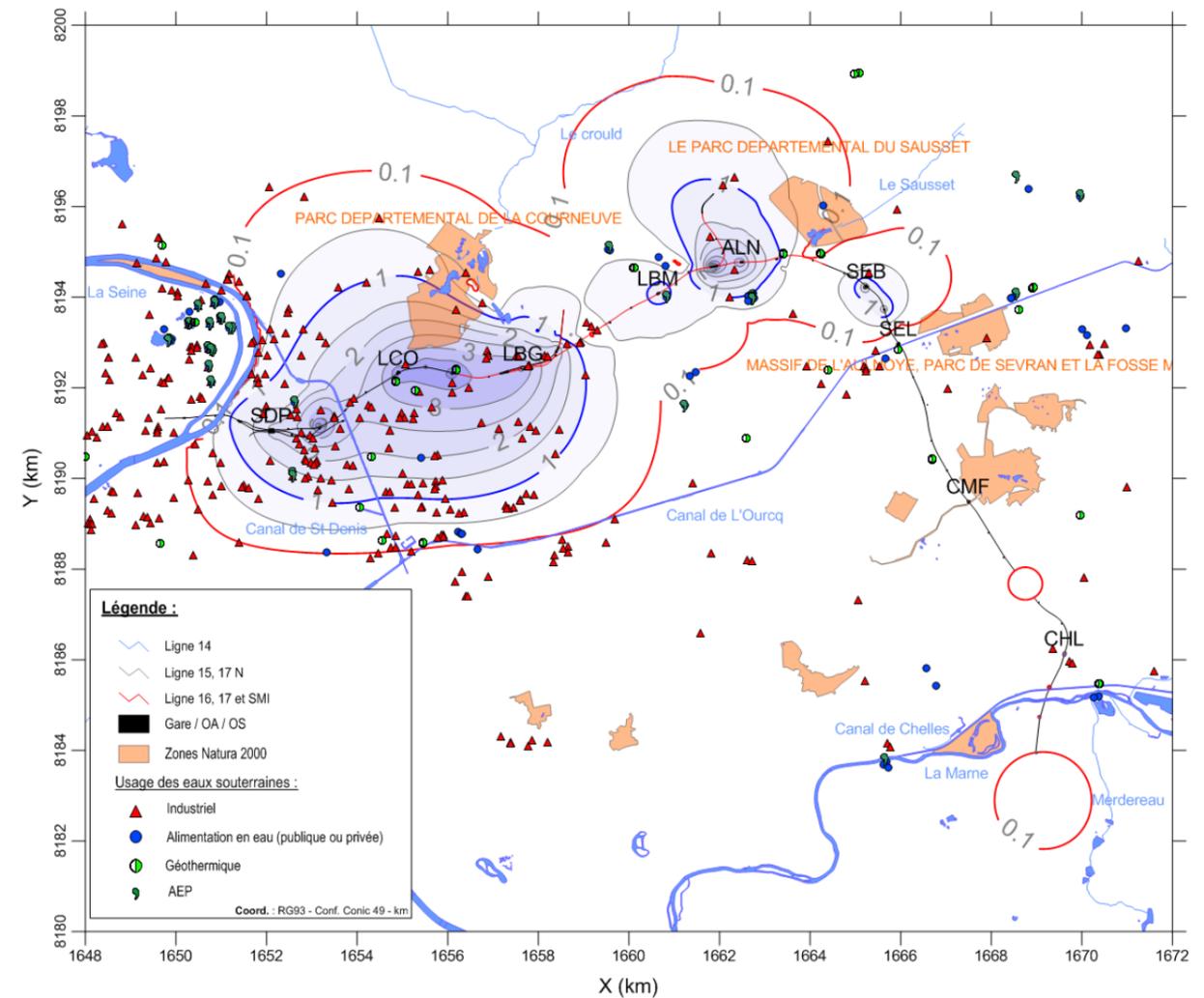
La modélisation hydrogéologique montre des périmètres d'effets des pompages en fond de fouille et des pompages d'alimentation des tunneliers qui s'étendent, dans le cas le plus défavorable, au droit de trois entités de la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » :

- Le parc départemental Georges Valbon ;
- Le parc départemental du Sausset ;
- Le parc forestier de la Poudrerie et bois de la Tussion .

■ **Evaluation des effets indirects de rabattement de nappe sur les plans d'eau**

Au sein de ces entités Natura 2000, les enjeux relatifs aux espèces d'oiseaux de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » ne sont pas uniformément répartis et ne sont pas tous potentiellement impactés par un abaissement de la nappe du Bartonien.

En effet, seuls les plans d'eau peuvent être affectés indirectement du fait d'échanges entre la nappe du Bartonien et la nappe des alluvions qui participe à l'alimentation de certains étangs. Les autres milieux des entités Natura 2000 ne sont pas concernés par cette relation entre systèmes hydrauliques (ou ne le sont que de façon marginale) et ne sont donc pas susceptibles d'être impactés.



Impact à l'échelle du projet : carte de rabattement, période indicative : octobre 2019 (Egis, 2016 : étude hydrogéologique)

La modélisation hydrogéologique a permis d'évaluer l'effet de rabattement de la nappe du Bartonien au droit des différents plans d'eau des entités Natura 2000 retenus ci-dessus pour l'évaluation des incidences.

Les résultats sont présentés dans le tableau en page suivante pour le cas où les pompages sont les plus importants :

Point d'eau / zone humide	Rabattement (m)
Parc G. Valbon - Etang du Vallon	0,12
Parc G. Valbon - Etang des Brouillards	0,23
Parc du Sausset - Etang de Savigny	0,10
Parc du Sausset - Marais	0,15
Parc de la Poudrerie - Mare en croissant (plan d'eau ouest)	< 0,01
Parc de la Poudrerie - Mare au Martin-pêcheur (plan d'eau sud)	< 0,01
Parc de la Poudrerie - Mare à l'îlot (plan d'eau est)	< 0,01

Effets liés aux opérations de pompages en phase travaux (fond de fouille et alimentation des tunneliers) au droit des entités du site Natura 2000 dans la configuration la plus défavorable (Egis, 2016 : étude hydrogéologique)

Les effets de rabattement de la nappe au droit de ces plans d'eau sont significatifs aux périodes de pompages les plus importants. Les valeurs de rabattement restent toutefois modestes puisqu'elles sont d'un ordre de grandeur décimétrique, avec un maximum au droit de l'étang des Brouillards d'environ 23 cm.

Des échanges existent entre la nappe du Bartonien où seront réalisés les pompages en fond de fouille, et la nappe des alluvions qui alimente, en tout ou en partie, les plans d'eau des entités de la Zone de Protection Spéciale retenus pour l'analyse des incidences Natura 2000.

En théorie, des variations de piézométrie de la nappe du Bartonien peuvent donc entraîner des variations des niveaux des plans d'eau alimentés par la nappe alluviale. Toutefois, un abaissement de la nappe du Bartonien ne se répercute pas nécessairement sur les plans d'eau, immédiatement et avec la même ampleur, pour deux raisons :

- L'hétérogénéité de la couche des alluvions, pouvant induire localement des échanges plus réduits avec la nappe du Bartonien ;
- Le colmatage du fond des plans d'eau, pouvant limiter les échanges avec la nappe des alluvions.

Actuellement, les modalités d'échanges entre la nappe et les plans d'eau restent mal connues faute d'un suivi piézométrique existant. Dans ces conditions, il est difficile de conclure qu'un abaissement de 10 cm de la nappe du Bartonien entraînerait une baisse équivalente de 10 cm du niveau d'un plan d'eau.

Compte-tenu de ces incertitudes, on considérera en application du principe de précaution, que l'effet d'abaissement sur les plans d'eau des entités Natura 2000 retenus pour l'évaluation des incidences, pourra être au maximum entre 10 et 20 cm lors des périodes de pompages les plus importants.

■ **Impacts sur les espèces de la Directive « oiseaux » inféodées aux plans d'eau pris en compte**

La traduction de l'effet de rabattement de la nappe du Bartonien, en impact sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis », résulte du croisement entre les effets évalués sur les plans d'eau et la sensibilité des espèces d'oiseaux concernées aux variations de niveau d'eau.

Deux espèces sont plus particulièrement concernées par une éventuelle incidence :

- **Le Blongios nain** : c'est un nicheur inféodé aux plans d'eau, roselières et ripisylve retenus pour l'analyse des incidences ; il est de ce fait fortement sensible à des variations de niveau qui pourraient intervenir au cours de son cycle de reproduction, avec pour conséquence, soit une perturbation de son site de nidification, soit la détérioration de ses habitats à terme ;
- **Le Butor étoilé** : c'est un hivernant qui fréquente les plans d'eau retenus pour l'analyse des incidences, mais aussi d'autres étangs artificiels du parc Georges Valbon. Ne se reproduisant pas sur ces sites et utilisant un périmètre plus large, sa sensibilité aux variations de niveau des plans d'eau sous l'effet du rabattement de nappe est moyenne.

La **Gorgebleue à miroir** et le **Martin-pêcheur d'Europe** sont des espèces faiblement sensibles à la variation de niveau d'eau, car non strictement inféodées aux plans d'eau et non nicheuses sur les trois entités Natura 2000 concernées par l'analyse des effets de rabattement de nappe.

La **Sterne pierregarin** est de même faiblement sensible à la variation de niveau d'eau, car même si elle niche sur le Marais (radeau), elle exploite un territoire plus vaste pour s'alimenter et ne serait affectée que si un assèchement du plan d'eau intervenait, ce qui n'est pas envisageable sur la base des conclusions de la modélisation hydraulique.

En conclusion, le Blongios nain et le Butor étoilé sont les seules espèces de la Directive « oiseaux » potentiellement impactées en cas d'abaissement significatif du niveau d'eau dans les étangs :

- Le Blongios nain, en période de reproduction, avec un impact fort si la baisse du plan d'eau intervient dans un contexte de déficit pluviométrique prononcé ;
- Le Butor étoilé, en migration et hivernage, avec un impact faible compte-tenu de sa présence en période de hautes eaux et sans accomplissement de son cycle de reproduction.

Il faut entendre par « abaissement significatif du niveau d'eau », une baisse du plan d'eau prolongée et importante, allant au-delà des fluctuations saisonnières habituelles liées au battement naturel de la nappe et/ou à un déficit pluviométrique.

Les échanges sur ce sujet entre la Société du Grand Paris et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, ainsi que les gestionnaires des entités Natura 2000 du parc Georges Valbon et du parc du Sausset conduisent à fixer **un seuil de l'abaissement significatif du niveau des plans d'eau à -20 cm pendant la période de présence et nidification du Blongios nain (mars à septembre) et -35 cm en dehors de cette période.**

On note que ces valeurs sont égales ou supérieures aux valeurs de rabattement de la nappe du Bartonien au droit des étangs des entités Natura 2000 simulées dans le cadre de la modélisation hydraulique pour les super-scénarios B et C les plus impactants (de l'ordre de -10 à -20 cm ; cf.

VOLET H : DEFRICHEMENT

tableau en page précédente). En supposant, dans l'hypothèse la plus défavorable, que les rabattements de nappe liés aux pompages en fond de fouille des ouvrages et aux pompages pour les tunneliers, se répercutent intégralement sur le niveau des plans d'eau, **le projet serait compatible avec l'accomplissement normal du cycle de vie des espèces d'oiseaux de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 inféodées à ces étangs.**

Toutefois, en cas de déficit pluviométrique sévère en période estivale, cet effet des pompages interviendrait dans un contexte déjà critique pour le cycle de vie des espèces d'oiseaux inféodées à ces étangs du fait de niveaux d'eau très bas. Dans ces conditions, les pompages en fond de fouille pourraient occasionner un rabattement de nappe qui aggraverait l'étiage des étangs. Dans cette hypothèse un impact négatif serait possible sur les conditions de reproduction du Blongios nain et en affecter le succès.

Il convient de tirer une double conclusion des rabattements de nappe en phase chantier :

- **En conditions pluviométriques normales, l'état de conservation du Blongios nain et du Butor étoilé et de leurs habitats dans les entités Natura 2000 du parc Georges Valbon et du parc du Sausset sera maintenu** lors des pompages en fond de fouille des travaux des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord ;
- **En cas d'aléa climatique avec un déficit pluviométrique prolongé, les conditions de reproduction du Blongios nain et d'hivernage du Butor étoilé pourraient être dégradées par les pompages en fond de fouille** des travaux des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord, avec potentiellement un impact négatif sur le cycle de vie de ces deux espèces.

■ **Mesures de suivi et de réduction d'impact sur les espèces de la Directive « oiseaux » et leurs habitats**

Comme exposé précédemment, l'impact du rabattement de nappe en phase travaux sur les espèces de la Directive «oiseaux» et leurs habitats apparaît non significatif en conditions pluviométriques normales pour les entités de la ZPS concernées par la zone d'effet (parc Georges Valbon et parc du Sausset), en contenant l'abaissement du niveau des plans d'eau à -20 cm entre mars et septembre et -35 cm le reste de l'année.

Cependant, en cas de sécheresse prolongée, cet abaissement des niveaux d'eau pourrait aggraver une situation défavorable aux espèces d'oiseaux de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, inféodées à ces étangs, à savoir le Blongios nain et le Butor étoilé.

Par ailleurs, une évaluation de ce type comporte toujours une part d'incertitude, et il convient d'assurer un impact résiduel nul au regard des enjeux relatifs au Blongios nain et au Butor étoilé sur les entités Natura 2000 du parc Georges Valbon et du parc du Sausset.

C'est pourquoi la Société du Grand Paris a prévu, dans une logique d'application raisonnée du principe de précaution, de mettre en œuvre des mesures de suivi et de réduction d'impact qui permettront d'éviter:

- toute perturbation dans le fonctionnement des plans d'eau des entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » ;
- toute atteinte aux espèces de la Directive « oiseaux » et à leurs habitats, en particulier le Blongios nain et le Butor étoilé, espèces présentant des enjeux de conservation importants.

A cette fin plusieurs dispositifs ont été étudiés :

- Mise en place d'une instance de suivi et de concertation entre la Société du Grand Paris et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, qui aura notamment pour objet d'évaluer les impacts sur les plans d'eau et les espèces d'oiseaux de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 inféodées à ces étangs ;
- Mise en place d'un suivi des niveaux de la nappe et des plans d'eau par installation d'un réseau de surveillance constitué de piézomètres implantés dans la nappe du Bartonien au droit de chaque plan d'eau et d'échelles limnimétriques dans chaque plan d'eau pour permettre la mesure précise du niveau de l'eau ;
- Ré-injection des eaux d'exhaure en nappe, pour pallier l'effet de rabattement consécutif aux pompages, observé au droit des entités de la Zone de Protection Spéciale ; elle peut concerner tout ou partie des eaux d'exhaure d'un ouvrage en fonction du contexte ;
- Réduction du pompage en nappe pour l'alimentation des tunneliers :
 - Par optimisation en phase de conception « projet », afin d'évaluer les besoins au plus juste et de réduire autant que possible les pompages en nappe ;
 - Par des solutions alternatives d'alimentation en eau des tunneliers au niveau des puits d'attaque situés au plus proche des enjeux des entités Natura 2000, soit par recyclage des eaux d'exhaure (pompages de rabattement en fond de fouille, après traitement physico-chimique éventuel), soit par alimentation en eau des tunneliers à partir du réseau public d'adduction en eau potable ;
- Soutien des niveaux d'eau des étangs à enjeux des entités Natura 2000, en cas d'abaissement des niveaux d'eau des étangs au-delà des valeurs fixées par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et les gestionnaires des entités Natura 2000 (-20 cm entre mars et septembre et -35 cm les autres mois) ; les modalités du soutien de niveau des plans d'eau seront étudiées en phase de conception « projet » selon deux modalités : pompage dans la nappe, ou eaux d'exhaure des ouvrages.

À l'issue des analyses et études menées en phase « projet », c'est cette dernière solution de **soutien hydrique du niveau des étangs** qui est retenue, **depuis un pompage en nappe à partir d'un forage profond**. Cette solution présente en effet de nombreux avantages :

- Elle est pérenne pour sécuriser le niveau des plans d'eau en cas de déficit hydrique important, au-delà des projets du Grand Paris Express, et apporte ainsi une plus-value aux gestionnaires des entités Natura 2000 par rapport aux autres techniques ;
- La qualité de l'eau injectée dans les étangs serait constante et a priori bonne ;
- La gestion de ce soutien hydrique se fera de façon indépendante des aléas et contraintes de gestion des travaux de la ligne 16 ;
- Elle n'a pas d'incidence sur le cadre de vie et les usages en zone urbaine ;
- Elle évite l'utilisation d'eau potable du réseau public ;
- Elle présente un coût moindre que les autres techniques.

Dérangement des espèces de la Directive « oiseaux » durant les travaux

La distance entre les entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » et les sites de travaux du projet (émergences des gares, ouvrages annexes et ouvrages spéciaux) est suffisamment grande pour conclure à une incidence indirecte non significative, en terme de dérangement (bruit, vibrations, éclairage, poussières, mouvements de personnel et d'engins), occasionné par les travaux du projet sur le cycle de vie des espèces d'oiseaux ayant justifié le classement de ces sites en ZPS (reproduction / hivernage / migration ; alimentation / repos).

Par ailleurs, la présence de l'urbanisation et de grandes infrastructures de transport attenantes aux entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » est d'ores et déjà une réalité d'un point de vue des nuisances sonores, de la pollution lumineuse et de la pollution de l'air. Elles s'intercalent entre les futures emprises travaux du projet et les entités de la ZPS, ainsi que les enjeux particuliers que constituent les plans d'eau accueillant des espèces d'oiseaux emblématiques telles que le Blongios nain et le Butor étoilé.

Globalement, l'impact de dérangement lié aux travaux pour les espèces de la Directive « oiseaux » est non significatif, hormis pour ce qui concerne l'entité Forêt régionale de Bondy avec un impact faible. Compte-tenu des caractéristiques de ce site qui offre une superficie importante et une localisation des espèces d'oiseaux de la Directive plutôt à l'est du massif forestier (Pic mar, Pic noir, Bondrée apivore, Blongios nain, Martin-pêcheur d'Europe), l'impact final est négligeable.

Compte-tenu de la faiblesse de l'impact, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact spécifiques en faveur des espèces de la Directive « oiseaux ».

Il est à noter que les mesures générales d'évitement et de réduction d'impact mises en œuvre durant le chantier pour les espèces de faune, de flore et leurs habitats, dans le cadre du Management environnemental de chantier, seront bénéfiques aux espèces de la ZPS. Elles sont rappelées brièvement ici (pour plus de détails, se reporter au chapitre V-9 du présent volet E) :

- Adaptation du calendrier de début des travaux à la sensibilité des espèces présentes ;
- Optimisation / limitation de l'éclairage des chantiers ;
- Limitation des nuisances sonores ;
- Limitation des vols de poussières.

Dérangement des espèces par augmentation de la fréquentation en phase exploitation

L'existence d'une gare induisant une fréquentation nouvelle à ses abords peut induire différents effets : pollution lumineuse, diminution des zones de « calme », augmentation de la fréquentation par le public des espaces naturels à des fins de déplacement ou récréatives.

En facilitant l'accès des espaces jusque-là peu accessibles en transport en commun ou en renforçant l'accessibilité, le projet de métro du Grand Paris Express peut avoir une incidence indirecte sur la fréquentation humaine. Cette dernière se décompose en deux catégories :

■ **Fréquentation de « proximité »**

Il s'agit de fréquentation journalière par les riverains. Seule la promenade de la Dhuis, libre d'accès, peut être impactée par une augmentation de l'affluence en semaine, au droit de la gare Clichy-Montfermeil, et hors forêt de Bondy. Cette entité ayant un enjeu écologique faible, la création de la gare Clichy-Montfermeil aura donc peu d'incidence sur cette entité et les espèces de la Directive « oiseaux ».

■ **Fréquentation de « fin de semaine »**

Elle est liée aux pratiques de loisirs réalisées le weekend.

Le tableau suivant fait la synthèse des incidences envisageables en termes de fréquentation en phase exploitation.

Entités du site Natura 2000	Dérangement des espèces par augmentation de la fréquentation	Mesures mises en œuvre
Promenade de la Dhuis	Pas d'incidence notable. Cette entité fait déjà l'objet d'une fréquentation de proximité par son traitement en espace vert urbain au droit de Clichy et Montfermeil, et de fin de semaine par son aménagement en axe de randonnée piétons-cycles. Ajout d'un point d'accès supplémentaire en transports en commun, sans constituer une réelle ouverture au public nouvelle. Au droit de la future de gare Clichy-Montfermeil, espace vert urbain ne présentant pas d'enjeu pour les espèces d'oiseaux de la ZPS et leurs habitats.	Néant
Parc départemental Georges Valbon	Pas d'incidence. Pas d'augmentation de l'accessibilité en transport en commun. Gare à l'opposé des secteurs à enjeux	Néant
Parc départemental du Sausset	Pas d'incidence. Pas d'augmentation de l'accessibilité en transport en commun.	Néant
Parc forestier de la Poudrière	Pas d'incidence. Pas d'augmentation de l'accessibilité en transport en commun.	Néant
Forêt régionale de Bondy	Incidence potentielle. Gare à 250 m de l'entrée de la forêt - aménagement de surface.	Schéma de mobilité
Parc départemental de la Haute Ile	Pas d'incidence. Pas d'augmentation de l'accessibilité en transport en commun.	Néant

Synthèse des incidences en termes de fréquentation des entités Natura 2000 en phase exploitation

■ Mesures mises en œuvre

Il s'agit de mettre en place un dispositif de rabattement au niveau de la gare Clichy-Montfermeil du GPE, prenant en compte la proximité de la forêt régionale de Bondy.

La localisation des parcs-relais (voiture / bus / tramway / métro) ainsi que les voies d'accès à ces sites, seront conçus pour limiter les nuisances et l'augmentation induite de la fréquentation de la forêt régionale de Bondy, imputables à la nouvelle offre de transport offerte par la gare Clichy-Montfermeil du GPE.

Pollution des habitats d'espèces en phase chantier

Il s'agit du risque potentiel de pollution, accidentelle et/ou chronique, par des produits toxiques, des hydrocarbures ou des matières en suspension dans les eaux de ruissellement ou les cours d'eau, de l'accumulation de poussières sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.

Ce risque d'effet est très limité considérant l'éloignement des sites de travaux par rapport aux entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ». En effet, il n'existe une réelle proximité des emprises travaux avec les entités de la ZPS que pour la promenade de la Dhuis et la forêt régionale de Bondy :

- Utilisation de la promenade de la Dhuis lors de certaines phases des travaux de la gare Clichy-Montfermeil : emprise travaux, puis accès chantier depuis l'avenue de Clichy-sous-Bois ;
- Proximité de la forêt régionale de Bondy des itinéraires d'accès chantier de la gare Clichy-Montfermeil

Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact spécifiques en faveur des espèces de la Directive « oiseaux » et de leurs habitats, autres que celles prévues au titre de la protection des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des risques de pollution en phase chantier.

Suite à la mise en place de ces mesures, **les incidences par pollution des habitats des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS, du fait des activités de chantier, seront non significatives.**

8.1.3.3. Incidences résiduelles du projet sur le site Natura 2000 évalué

L'incidence du rabattement de nappe, évaluée comme non significative en conditions pluviométriques normales, mais aussi en cas d'aléa climatique (déficit pluviométrique prolongé) grâce à la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, est temporaire. Le rabattement est réversible : à l'arrêt du pompage, la nappe remonte et reprend son niveau piézométrique d'origine (à conditions hydrologiques identiques).

La réalisation de l'infrastructure n'est pas susceptible de créer une perturbation des écoulements souterrains au niveau des entités Natura 2000. Comme on l'a vu, l'effet barrage associé à la présence permanente des ouvrages souterrains est très faible.

8.1.3.4. Analyse des incidences cumulées avec d'autres projets

Incidences cumulées relatives à l'effet d'emprise sur la Promenade de la Dhuis en phase chantier

Au niveau de la gare Clichy-Montfermeil, le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord se trouve en interface avec le projet de la nouvelle branche du Tramway T4 de Bondy à Montfermeil. Il desservira la station Clichy-Montfermeil, qui sera en correspondance avec la future gare du métro du Grand Paris Express, située au cœur du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

L'emprise travaux temporaire de la gare Clichy-Montfermeil du Grand Paris Express sur la Promenade de la Dhuis en phase chantier a été conçue en prenant en compte les emprises du tramway T4 en phase chantier et les contraintes associées.

Les emprises travaux du tramway T4 se situent en dehors de l'entité Natura 2000 Promenade de la Dhuis et n'ont aucune incidence directe ou indirecte sur celle-ci.

On peut donc conclure que les incidences du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord sur la Promenade de la Dhuis au droit de la future gare Clichy-Montfermeil, ne donnent pas lieu à des effets cumulés avec le projet de la nouvelle branche du Tramway T4.

Incidences cumulées relatives à l'effet barrage en phase exploitation

Les incidences cumulées relatives à l'effet barrage ne peuvent concerner que les grandes infrastructures souterraines, c'est-à-dire les autres projets de métro souterrains.

La modélisation hydrogéologique réalisée pour les lignes 16, 17 Sud et 14 Nord a confirmé son absence d'effet barrage significatif, les zones d'effet étant limitées à 150 m maximum du projet pour une isovaleur 0,10 m. Les entités Natura 2000 sont donc hors de portée de l'effet barrage, avec pour conséquence une absence d'impact négatif indirect sur les habitats des espèces de la Directive « oiseaux » inféodées aux plans d'eau des parcs départementaux Georges Valbon et du Sausset.

Les lignes 16, 17 Sud et 14 Nord n'ayant aucune incidence négative relative à l'effet barrage en phase exploitation sur les entités de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis », il ne peut pas y avoir d'incidences cumulées avec d'autres projets de grandes infrastructures souterraines sur ces mêmes entités.

Incidences cumulées relatives à l'effet de rabattement de nappe en phase chantier

■ Incidences cumulées avec la ligne 17 Nord du Grand Paris Express

Les dispositions constructives envisagées pour la gare Le Bourget Aéroport permettraient de ramener l'impact à un niveau résiduel ($\leq 0,03$ m) au droit des étangs du Vallon et des Brouillards du parc départemental Georges Valbon. Dans ces conditions, la possibilité d'un effet cumulé avec le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord apparaît marginale.

■ Incidences cumulées avec le prolongement du RER E EOLE à l'Ouest

Selon les éléments de l'étude hydrogéologique de ce projet l'impact des pompages de rabattement sur l'aquifère yprésien captif à l'aplomb du parc départemental Georges Valbon, serait compris entre 0,2 et 0,3 m après 4 ans de pompage, soit une variation qui n'excède pas les fluctuations saisonnières de cette nappe. L'absence de relation directe entre l'aquifère superficiel et l'aquifère yprésien permet donc de supposer que le rabattement induit dans l'aquifère superficiel sera amorti et peu perceptible.

Ces considérations permettent également de conclure à la quasi-absence d'un possible effet cumulé avec le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord.

Incidences cumulées relatives à l'effet de dérangement des espèces lié à la fréquentation induite en phase exploitation par l'offre de nouvelles gares

La seule incidence potentielle liée à la fréquentation concerne la Forêt régionale de Bondy du fait de la création de la gare Clichy-Montfermeil du Grand Paris Express. C'est donc le seul site où des effets cumulés sont envisageables sur la Zone de Protection Spéciale.

Le projet de la nouvelle branche du Tramway T4 de Bondy à Montfermeil, par sa correspondance avec la gare Clichy-Montfermeil, relève de la même problématique vis-à-vis de la forêt régionale de Bondy. Les incidences cumulées restent donc les mêmes que celles identifiées pour la gare du Grand Paris Express et seront traitées au travers de la localisation des parcs-relais (voiture / bus / tramway / métro) ainsi que les voies d'accès à ces sites, pour limiter les nuisances et l'augmentation induite de la fréquentation de la forêt régionale de Bondy.

Incidences cumulées relatives à l'effet de dérangement des espèces en phase chantier

L'analyse conduite précédemment pour le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord a conclu à un impact de dérangement lié aux travaux non significatif pour les espèces de la Directive « oiseaux », hormis pour ce qui concerne l'entité Forêt régionale de Bondy avec un impact faible, en relation avec les travaux de la gare Clichy-Montfermeil.

C'est donc le seul site où des effets cumulés sont envisageables sur la Zone de Protection Spéciale.

L'organisation de la phase travaux de la gare Clichy-Montfermeil du Grand Paris Express, et notamment l'accès depuis la voie routière longeant la forêt régionale de Bondy, a été conçue en prenant en compte l'activité du chantier du tramway T4 et les contraintes associées.

L'activité chantier de la nouvelle branche du Tramway T4 de Bondy à Montfermeil se déroule entièrement en zone urbaine et ne prévoit pas d'accès chantier en interface avec la forêt régionale de Bondy.

On peut donc conclure que les incidences du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord en terme de dérangement des espèces Natura 2000, ne donnent pas lieu à des effets cumulés avec le projet de la nouvelle branche du Tramway T4.

Incidences cumulées relatives à la pollution des habitats d'espèces en phase chantier

L'analyse conduite précédemment pour les incidences par pollution des habitats des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS, a conclu à l'absence d'impact significatif en phase chantier, compte-tenu des mesures de gestion des travaux prévues au titre de la protection des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des risques de pollution.

Dans ces conditions, il ne peut pas y avoir d'incidences cumulées avec d'autres chantiers de grands projets d'infrastructures.

8.1.3.5. Mesures associées aux incidences cumulées

Chaque projet développe des mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation si nécessaire, permettant de supprimer ou pallier les impacts négatifs qu'il induit sur les sites Natura 2000. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place une série de mesures supplémentaires au regard des incidences cumulées qui s'avèrent non significatives.

On signalera néanmoins que le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord comporte des mesures permettant de prendre en compte aussi les effets d'autres projets. Ainsi, le dispositif de suivi des niveaux d'eau des nappes et des étangs à enjeux pour les oiseaux de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 des parcs Georges Valbon et du Sausset, permettra d'observer globalement les perturbations éventuelles induites par des pompages de rabattement d'un ensemble de projets : les lignes 16, 17 Sud et 14 Nord en premier lieu, mais aussi la ligne 17 Nord du Grand Paris Express ou le prolongement du RER E EOLE.

8.1.4. Conclusion des incidences du projet sur les sites Natura 2000

L'ensemble des études techniques et écologiques réalisées permet d'évaluer que :

- Le projet et la réalisation de ses travaux ne présentent pas d'incidence significative, eu égard à leurs effets, sur les espèces d'oiseaux de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et leurs habitats recensés sur les entités de la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis »;
- Toutefois, en cas de déficit pluviométrique saisonnier prolongé, les effets de rabattement de nappe en phase travaux pourraient amplifier une situation défavorable à la reproduction du Blongios nain et / ou l'hivernage du Butor étoilé ;
- C'est pourquoi la Société du Grand Paris a prévu des mesures de suppression et de réduction d'impact qui seront mises en œuvre pour pallier ces impacts négatifs éventuels et maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les espèces d'oiseaux de la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 recensés sur les entités de la Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Grâce à ces mesures, l'impact résiduel du projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) du Grand Paris Express sera nul et ne remettra pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis », ni l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié sa désignation comme Zone de Protection Spéciale.

VOLET H : DEFRICHEMENT

En l'absence d'impact résiduel, l'évaluation des incidences s'arrête à ce stade. Il n'est pas nécessaire d'envisager la mise en œuvre de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive « Habitats » pour raison impérative d'intérêt public majeur avec information ou avis de la Commission Européenne et de développer des mesures compensatoires.

8.2. Évaluation des incidences des opérations de défrichement sur le réseau Natura 2000

8.2.1. Identification des sites Natura 2000 aux abords du site concerné par la demande d'autorisation de défrichement

Le site de l'ouvrage annexe 0603P (Chemin de la peau grasse à Chelles), objet de la demande d'autorisation de défrichement, n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000. Aussi, aucune incidence directe d'emprise n'est considérée dans l'analyse.

Le tableau suivant indique la distance minimale du site objet de la demande d'autorisation de défrichement au site Natura 2000 le plus proche.

Ouvrage	Site Natura 2000 le plus proche	Distance
Ouvrage annexe 0603P	Forêt régionale de Bondy et la Promenade de la Dhuis (ZPS Sites de Seine-Saint-Denis)	1 700 mètres

Distance du site de défrichement au site Natura 2000 le plus proche



Localisation de l'ouvrage 0603P au regard de la Forêt Régionale de Bondy, et de la promenade de la Dhuis à une distance de 1 700 mètres

8.2.2. Évaluation des incidences des opérations de défrichement sur la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis »

Les opérations de défrichement ne sont pas situées sur une entité de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis », aussi, aucune incidence directe sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation de ces entités en Zone de Protection Spéciale.

De plus, les opérations de défrichement ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation des entités en ZPS, du fait de leur éloignement.

Aussi, l'analyse des incidences des opérations de défrichement concerne uniquement les éventuelles relations fonctionnelles entre les entités du site Natura 2000 et le site objet de la demande d'autorisation de défrichement.

Aucun corridor écologique fonctionnel n'est identifié entre le site objet de la demande d'autorisation de défrichement et les entités de la ZPS : le site de défrichement et les entités de la ZPS sont séparés par des éléments créant des coupures fonctionnelles : routes, zones urbaines...

Enfin, les inventaires réalisés en 2014, 2015 et 2016 au droit du site objet de la demande de défrichement ont permis de confirmer l'absence de lien fonctionnel entre ce site de défrichement et les sites Natura 2000 :

- Aucune espèce de la Directive Oiseaux n'est présente sur le site de défrichement ;
- Aucune des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 en ZPS n'est présente sur le site de défrichement, ni leurs habitats.

En conclusion, les opérations de défrichement, objet de la présente demande d'autorisation n'entraînent aucune incidence sur la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ».

9. Conclusion

La Société du Grand Paris (SGP) a déposé une première demande d'autorisation de défrichage dans le cadre de la création du projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue), en date du 13 novembre 2015 et concernant des zones boisées au droit de cinq sites d'ouvrages du projet : deux gares (Aulnay 03ALN, Sevran - Livry 05SEL) et trois puits d'accès et de ventilation (0503P, 0504P, 0603P).

Site à une visite conjointement menée le 21 janvier 2016 entre la DRIAAF et SGP au sein des sites des ouvrages, il s'avère que les surfaces identifiées ne sont pas soumises à une demande d'autorisation de défrichage pour les raisons suivantes :

- la surface boisée n'atteint pas le seuil réglementaire de 5 000 m² défini en petite couronne parisienne pour les défrichements ;
- et/ou l'état boisé n'est pas constaté (largeur inférieure à 20 mètres ou les boisements de moins de 30 ans).

Ainsi, seul le site de l'ouvrage 0603P sur la commune de Chelles (77) fait l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichage pour une surface de 5 460 m².

Comme exposé dans le présent volet H de l'autorisation unique, et au vu :

- de la composition des bandes boisées visées par la demande d'autorisation de défrichage, dont l'état de conservation est dégradé (taillis boisés ayant fait l'objet de coupes antérieures, avec préservation d'arbres adultes, constituant une repousse spontanée du bois de Montguichet adjacent) ;
- des enjeux écologiques globalement modérés au sein du site de l'ouvrage annexe 0603P ;
- des enjeux social et économique nuls ;
- de la destination des terrains après défrichage, où seules les émergences du puits resteront visibles : grille de ventilation/désenfumage et trappe d'accès pompier ;
- de la remise en état des terrains, permettant à la majorité de l'emprise visée d'être restituée conformément aux caractéristiques d'origine ;
- de l'impact des opérations de défrichage de l'emprise travaux de l'OA 0603P caractérisé comme modéré au regard des enjeux en présence ;
- des mesures d'évitement et de réduction proposées, ainsi que des mesures compensatoires (développées dans le cadre de la demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement), volet G de la demande d'autorisation unique), permettant de ne pas dégrader l'état de conservation des populations animales locales ;
- de la démarche de la Société du Grand Paris s'inscrivant dans des programmes d'aménagements écologiques et forestiers (opérations d'améliorations forestières) portés par des partenaires institutionnels ;
- et de l'absence d'incidence significative du défrichage sur les sites Natura 2000 proximaux ;

La Société du Grand Paris demande l'autorisation de défrichage concernant 7 parcelles de la commune de Chelles (77), pour un total de surface à défricher de 0,54 ha (5 460 m²).

10. Annexes

10.1. Courrier de la DRIAIF précisant la portée de la demande d'autorisation de défrichement



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires
 Dossier suivi par : Gilles Holé
 Tél. : 01 41 24 17 32
 Courriel : gilles.hole@agriculture.gouv.fr

N/ Réf. : GH/PES
 V/ Réf. :

16 / 0 4 0



Société du Grand Paris
 Immeuble Le Cézanne
 30 avenue des fruitiers
 93200 SAINT-DENIS

à l'attention de Monsieur Frédéric WILLEMIN

Bordereau de transmission

Objet : Demande d'autorisation de défrichement pour le projet de la ligne 16 du Grand Paris Express

Cachan, le 03/02/16

Nature des documents	Nombre	Observations
Copie du courrier de transmission de l'instruction de votre demande à la DDT 77	1	Pour transmission

Le technicien du SERFOBT

Gilles HOLÉ

DRIAIF 18, Avenue Carnot 94234 CACHAN Cedex Tél. 01 41 24 17 00 - Fax. 01 41 24 17 15
 Courriel : driaif-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - site internet : www.driaif.ile-de-france.agriculture.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires

Dossier suivi par : Gilles HOLÉ
 Tél. : 01 41 24 17 32
 Courriel : gilles.hole@agriculture.gouv.fr

N/ Réf. : PS/GH 16 / 0 3 9

DDT de Seine-et-Marne
 288 rue Georges Clemenceau
 Z.I de Vaux-le-Pénil
 77005 MELUN Cedex

A l'attention de Monsieur Gilles BERROIR
 S/c de Monsieur le Directeur

Cachan, le 03 février 2016

Objet : Demande d'autorisation de défrichement pour le projet de la ligne 16 du Grand Paris Express.

Par courrier en date du 13 novembre 2015, la Société du Grand Paris (SGP) a déposé une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la création de la ligne 16 du Grand Paris Express qui reliera Noisy-Champs à Saint-Denis-Pleyel. Cette demande est liée aux défrichements nécessaires à la réalisation de cinq ouvrages annexes (deux gares et trois puits d'accès et de ventilation) sur le département de la Seine-Saint-Denis mais aussi de la Seine-et-Marne.

Suite à une visite conjointe avec la SGP, en date du 21 janvier 2016, il s'avère que pour le département de la Seine-Saint-Denis les surfaces pré-identifiées ne sont pas soumises à une demande d'autorisation de défrichement pour les raisons suivantes :

- la surface boisée n'atteint pas le seuil réglementaire de 5000 m² défini en petite couronne parisienne pour les défrichements,
- et/ou l'état boisé n'est pas constaté (largeur inférieure à 20 mètres ou les boisements de moins de 30 ans).

Seul, le site de l'ouvrage 0603P sur la commune de Chelles (77) nécessite une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 5 460 m².

Aussi, par la présente, je vous transfère l'instruction de ce dossier et reste à votre disposition en tant que besoin.

J'attire votre attention sur le fait que le dossier de demande d'autorisation de défrichement fait l'objet actuellement d'échanges avec le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) pour savoir s'il s'inscrit ou non dans le cadre de l'autorisation unique IOTA.

Le chef du service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires

Pierre-Emmanuel SAVATTE

Copie SGP, M. WILLEMIN

DRIAIF 18, Avenue Carnot 94234 CACHAN Cedex Tél. 01 41 24 17 00 - Fax. 01 41 24 17 15
 Courriel : driaif-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - site internet : www.driaif.ile-de-france.agriculture.gouv.fr

AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) :(1)			

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact ou dans le cas contraire : Etude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...)	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input checked="" type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences Natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : **YVIN PHILIPPE**

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le 10/21/05/120116

Signature Bernard Cathelain

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER :

DATE DE RECEPTION : | | / | | / | | | |

10.3. Extraits de matrices cadastrales

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	77 0	COM	108 CHELLES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ												NUMÉRO COMMUNAL	P03111						
Propriétaire/Indivision		MCS2JJ		PERENNOU/MARIE-THERESE JOSEPHINE																							
COUX		58420 MORACHES																									
Propriétaire/Indivision		MCS2JF		PERENNOU/JACQUES CLAUDE																							
PK 7		42 CHE DU PITON TRESOR		SAINT DENIS		97417 LA MONTAGNE																					
Propriétaire/Indivision		MCS2JG		PERENNOU/YVES MARIE																							
BAT B ESC12		59 AV LAPLACE		94110 ARCUEIL																							
Propriétaire/Indivision		MCS2JH		PERENNOU/ANNE MARIE																							
24 RUE DE LA GARE		58700 PREMERY																									
PROPRIÉTÉS BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							ÉVALUATION														LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
10	CB	210		LA PEAU GRASSE	B045		1	A		VE	02	HTIGE	10 70	4.03	A	TA		4.03	100						
HA A CA		REV IMPOSABLE		4 EUR		COM		R EXO		1 EUR		TAXE AD		R EXO		4 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	
CONT	10 70			R IMP		3 EUR																			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ											NUMÉRO COMMUNAL		
2015		77 0		108 CHELLES		A													+03013		
Propriétaire		PBBMBP		COLL REGION ILE DE FRANCE																	
PAR UFAC G		35 BD DES INVALIDES		75007 PARIS																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
13	CB	209		LA PEAU GRASSE	B045		1	A		T	02		15 87	12.54	A C GC	TA TA TA		12.54 2.51 2.51	100 20 20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ											NUMÉRO COMMUNAL		
2015		77 0		108 CHELLES		A													+03013		
Propriétaire		PBBMBP		COLL REGION ILE DE FRANCE																	
PAR UFAC G		35 BD DES INVALIDES		75007 PARIS																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
13	CB	208		LA PEAU GRASSE	B045		1	A		T	02		10 17	8.04	A C GC	TA TA TA		8.04 1.61 1.61	100 20 20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL				
2015		77 0		108 CHELLES		A												+00181				
Propriétaire		PBCXXN		COM COMMUNE DE CHELLES																		
HOTEL DE VILLE		1 PARC DU SOUVENIR EMILE FOUCHARD		77500 CHELLES																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
93	CB	205		LA PEAU GRASSE	B045		1	A		T	02		41 45	32.78	A C GC	TA TA TA		32.78	100			
																		6.56	20			
																		6.56	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	77 0	COM	108 CHELLES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ														NUMÉRO COMMUNAL	M04109												
Propriétaire/Indivision	6 RUE CABAUDIÈRE	17100 SAINTES	MB8J42	MATAGNE/JEAN-MARIE GEORGES																															
Propriétaire/Indivision	AV DES ALGUES	14990 BERNIERES-SUR-MER	MB8VPX	PLOMION/DOMINIQUE GEORGES FRANCOIS																															
Propriétaire/Indivision	4 IMP DES ROUSSIERES	85550 BARRE-DE-MONTS (LA)	MCDJ8G	GEHAN/MARCELLE FRANCOISE ANNA																															
Propriétaire/Indivision	6 ALL DES IFS	77400 THORIGNY SUR MARNE	MCD3JL	FOURNIER/FREDERIC JEAN MARCEL																															
Propriétaire/Indivision	15 RUE FREDERIC LEVE	77410 VILLEVAUDE	MCFCML	FOURNIER/MARYSE BLANCHE YVONNE LUCIE																															
Propriétaire/Indivision	12 ALL ALFRED DE MUSSET	77600 CONCHES SUR GONDOIRE	MCVSR6	FOURNIER/MICHEL JEAN																															
PROPRIÉTÉS BATIES																																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL																							
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF										
REV IMPOSABLE						0 EUR	R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR										
COM						R IMP						0 EUR						DEP						R IMP						0 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BATIES																																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION												LIVRE FONCIER													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet														
11	CB	206		LA PEAU GRASSE	B045		1	A		VE	02	HTIGE	9 37	3.54	A	TA		3.54	100																
															C	TA		0.71	20																
															GC	TA		0.71	20																
11	CB	207		LA PEAU GRASSE	B045		1	A		VE	02	HTIGE	12 67	4.78	A	TA		4.78	100																
															C	TA		0.96	20																
															GC	TA		0.96	20																
HA A CA				REV IMPOSABLE				8 EUR				COM				R EXO				1 EUR				R EXO				8 EUR							
CONT				22 04				R IMP				7 EUR				TAXE AD				R IMP				0 EUR				MAJ TC				0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ												NUMÉRO COMMUNAL	
2015		77 0		108 CHELLES		A														+03013	
Propriétaire		PBBMBP		COLL REGION ILE DE FRANCE																	
PAR UFAC G		35 BD DES INVALIDES		75007 PARIS																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
13	CB	211		LA PEAU GRASSE	B045		1	A		T	02		13 07	10.35	A C GC	TA TA TA		10.35 2.07 2.07	100 20 20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

10.4. Décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015

30 décembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 24 sur 230

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Champs-sur-Marne, Chelles, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran

NOR : DEVT1520293D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 414-4, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-24 et R. 571-44 à R. 571-52 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-6 et R. 121-1 et R. 121-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2111-4, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, L. 121-9, L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-16, L. 311-7, R.* 121-14 à R.* 121-18 et R.* 123-23 à R.* 123-25 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de liaison en métro automatique entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chelles dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Ouen et Sevran dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le plan d'occupation des sols des communes de Gournay-sur-Marne, Le Bourget et Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté Ru de Nesles, dans la commune de Champs-sur-Marne, dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu les plans d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté Landy – Pleyel, Pleyel – Libération, dans la commune de Saint-Denis et Commandant Rolland n° 2, dans la commune du Bourget, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les avis de la direction nationale des interventions domaniales des services de France Domaine émis le 27 février 2014 ;

Vu la délibération n° 2014/246 du 5 juin 2014 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ligne 16 (Saint-Denis

30 décembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 24 sur 230

Pleyel Noisy-Champs), la ligne 17 (Saint-Denis Pleyel Le Bourget RER) et la ligne 14 (mairie de Saint-Ouen Saint-Denis Pleyel) du réseau du Grand Paris express ;

Vu la délibération n° D 2014-7 du 11 juillet 2014 du directoire de la Société du Grand Paris apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux demandes et à la réserve émises par la délibération n° 2014/246 du 5 juin 2014 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Vu les décisions du président du tribunal administratif de Paris du 16 juillet 2014 et 3 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu les lettres en date du 30 avril 2014 adressées par le préfet de Seine-et-Marne aux maires des communes de Chelles et Champs-sur-Marne, au préfet de la région d'Ile-de-France, au conseil régional d'Ile-de-France, au conseil général de Seine-et-Marne, à la communauté d'agglomération Marne-et-Chantierine, à la communauté d'agglomération du Val Maubuée, à l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée, au Syndicat des transports d'Ile-de-France, à la sous-préfecture de Torcy, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et son unité territoriale de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les lettres en date du 22 mai 2014 adressées par le préfet de la Seine-Saint-Denis aux maires des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à la directrice du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Saint-Denis, à la sous-préfète de Saint-Denis, au sous-préfet de Raincy, au président du conseil régional d'Ile-de-France, à la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de la communauté d'agglomération Plaine Commune, au président de la communauté d'agglomération Aéroport du Bourget, au président de la communauté d'agglomération Terres de France, au président de la communauté d'agglomération Clichy-Montfermeil, au président de la communauté d'agglomération Est Ensemble, au président de la communauté d'agglomération Marne et Chantierine, au président de la communauté d'agglomération Val Maubuée et à la première vice-présidente du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour le développement de l'est du Val-d'Oise, les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 21 mai 2014 pour les communes du département de Seine-et-Marne et le 6 juin 2014 pour les communes du département de Seine-Saint-Denis, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis n° Ae 2014-25 en date du 28 mai 2014 de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable), joint au dossier d'enquête publique, sur l'étude d'impact sur les tronçons Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel et Mairie de Saint-Ouen – Saint-Denis Pleyel ;

Vu l'avis n° 2014-14 du commissaire général à l'investissement en date du 20 juin 2014 sur l'évaluation socio-économique du tronçon Noisy-Champs Mairie de Saint-Ouen (lignes 16,14 et 17) du Grand Paris Express, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 2 février 2015, assorti de quatorze recommandations ;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Marne en date du 11 mars 2015 invitant les communes de Champs-sur-Marne et Chelles à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 17 mars 2015 invitant les communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu les avis en date du 4 juin 2014 de l'autorité environnementale (préfet de la Seine-Saint-Denis) sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montfermeil, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran, Aulnay-sous-Bois, La Courneuve et Saint-Denis ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champs-sur-Marne en date du 7 avril 2015 dans le département de Seine-et-Marne sur la mise en compatibilité de ses documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois en date du 14 avril 2015, du Blanc-Mesnil en date du 5 mai 2015, de Livry-Gargan en date du 9 avril 2015, de Montfermeil en date du 15 avril, de Saint-Denis en date du 21 mai 2015 et d'Aulnay-sous-Bois en date du 27 mai 2015 dans le département de Seine-Saint-Denis sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n° D 2015-8 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 22 avril 2015 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux recommandations de la commission d'enquête publique pour les lignes 16, 17 sud (rouge) et 14 nord (bleue) du réseau de transport public du Grand Paris ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite

« rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, conformément aux plans de l'annexe 1 du présent décret (1).

Art. 2. – Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-2 et L. 121-9 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (2) :

- de la commune de Chelles et de la zone d'aménagement concerté du Ru de Nesles dans le département de Seine-et-Marne ;
- des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran et des zones d'aménagement concerté Landy – Pleyel, Pleyel – Libération, dans la commune de Saint-Denis, et Commandant Rolland n° 2, dans la commune du Bourget, dans le département de Seine-Saint-Denis.

Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'annexe n° 4 (3) du présent décret mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

Art. 6. – Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans (annexe n° 1) et du document (annexe n° 2) prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex ainsi qu'auprès des préfetures de Paris, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitières, 93200 Saint-Denis).

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe n° 3) auprès des préfetures de Paris, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

(3) Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction des services de transports, tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex ainsi qu'auprès des préfetures de Paris, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitières, 93200 Saint-Denis).



Société du Grand Paris
Immeuble « Le Cézanne »
30, avenue des Fruitiers
93200 Saint-Denis

www.societedugrandparis.fr